

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2015

ÉVALUATION
DES VOIES ET MOYENS

Tome I

RECETTES



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL	6
Prévision des recettes fiscales et non fiscales	7
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert	14
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles du présent PLF	16
Évolution des recettes du budget général	17
RECETTES FISCALES NETTES	20
Impôt net sur le revenu	21
Impôt net sur les sociétés	33
Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	43
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	45
Taxe nette sur la valeur ajoutée	48
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	53
Autres impôts directs et taxes assimilées	55
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	63
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	74
Récapitulation des remboursements et dégrèvements	75
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	77
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	86
RECETTES NON FISCALES	88
Dividendes et recettes assimilées	92
Produits du domaine de l'État	94
Produits de la vente de biens et services	98
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	101
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	105
Divers	109
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	118
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	119
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	129
FONDS DE CONCOURS	132
Fonds de concours et recettes assimilées	133
PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT	138
Organismes d'administration centrale	151
Secteur social	163
Secteur local	170
Divers	181
MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF	188
RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL	192



Introduction

Le présent Voies et moyens annexé au PLF 2015 renforce l'effort de lisibilité des informations délivrées qui avait été entamé dans les précédents PLF, grâce à la fois à l'approfondissement de l'effort d'explication du contenu, et à une nomenclature stabilisée. Pour la première fois, des encadrés présentant les modalités de prévision des principales recettes fiscales sont introduits dans le document.

LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

Dans un effort de transparence concernant les prévisions de recettes, des encadrés méthodologiques sont introduits de façon systématique, ce pour chacun des grands impôts. Ces encadrés décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que leur méthode de prévision, les points plus spécifiques à une année donnée étant décrits dans le corps du texte.

Comme en 2014, le Voies et moyens 2015 propose une présentation des recettes fiscales lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montant brut et en montant net des remboursements et dégrèvements, et commentés en montant nets (en séparant, lorsque cela est pertinent, ce qui relève de l'impôt brut de ce qui relève des remboursements et dégrèvements qui y sont attachés), afin d'améliorer la cohérence des évaluations proposées et des explications apportées. En effet, c'est en général le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

UNE NOMENCLATURE STABILISÉE PAR RAPPORT AU PLF 2014

En conséquence de la loi organique relative aux lois de finances, la nomenclature sur les recettes a été rénovée en 2009 et la nomenclature sur les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État en 2010.

Dans le PLF 2013, la création d'une ligne spécifique 1707 « Contribution de sécurité immobilière », suite à la modification du régime fiscal des hypothèques dans le cadre de la réforme du statut des conservateurs des hypothèques ainsi que le rattachement de l'impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement au sein de la ligne 1301 ont permis d'harmoniser le traitement des différents impôts et ainsi d'améliorer la lecture de l'impôt.

Lors du PLF 2014, il avait été proposé la création d'une ligne spécifique 1303 « Contribution sur l'excédent brut d'exploitation des entreprises », qui a finalement été supprimée au cours des discussions parlementaires d'où son absence dans le présent document.

Pour le PLF 2015, la ligne de recettes 1714 désignée comme « Taxe spéciale sur les conventions d'assurance » au PLF 2014 est renommée « Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès ». Les autres lignes sont stabilisées.

Partie I

Évaluation des recettes du budget général

PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. Elles ne procèdent aucunement d'une projection globale du niveau des recettes, qui résulterait par exemple du choix *ex ante* d'une élasticité à la croissance. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales nettes, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale courante, et enfin à reproduire la mécanique de recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices...).

Pour les recettes non fiscales, de nature beaucoup plus variable, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements et évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend trois parties : le retour sur l'exécution 2013, la révision de l'évaluation pour l'année 2014 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2015.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2014 et 2015 s'établissent comme suit dans le présent PLF. Les écarts à la prévision de la loi de finances initiale s'expliquent notamment par le rebasage découlant des résultats de l'exécution 2013 et par la révision à la baisse des prévisions de croissance et d'inflation. Au total, le Gouvernement estime que les prévisions de recettes ainsi soumises à l'approbation de la représentation nationale sont prudentes.

En Md€	LFR 2014 [1]	Révisé 2014 [2]	Écarts LFR [2] - [1]	PLF 2015 [3]	Évolution [3] - [2]
Impôt net sur le revenu	71,2	68,9	-2,3	69,5	0,6
Impôt net sur les sociétés	36,0	35,4	-0,5	33,1	-2,3
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13,6	13,4	-0,2	14,6	1,2
Taxe sur la valeur ajoutée nette	140,0	137,8	-2,2	142,6	4,8
Autres recettes fiscales	18,3	17,7	-0,6	19,1	1,4
RECETTES FISCALES NETTES [1]	279,0	273,2	-5,8	278,9	5,6
RECETTES NON FISCALES [2]	14,4	14,1	-0,3	13,7	-0,3
RECETTES DE L'ÉTAT [1] + [2]	293,4	287,3	-6,1	292,6	5,3

Pour rappel sont présentées ci-dessous les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes aux prévisions de recettes fiscales nettes (RFN), ainsi que l'évolution spontanée et l'élasticité de ces recettes :

	PIB en valeur [1]	PIB en volume	IPC hors tabac*	Évolution spontanée des RFN [2]	Elasticité des RFN [2]/[1]
2013	1,1%	0,3%	0,7%	-1,7%	-1,6
2014	1,2%	0,4%	0,5%	-0,4%	-0,4
2015	1,9%	1,0%	0,9%	1,7%	0,9

* l'IPC hors tabac diffère du déflateur du PIB

L'élasticité des recettes fiscales, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, est de -0,4 pour 2014 et 0,9 pour 2015. Ces élasticités modérées (négative en 2014, puis inférieure à l'unité pour 2015) reflètent une certaine prudence des hypothèses sous-jacentes aux prévisions de recettes présentées au présent PLF.

RÉVISION DES ÉVALUATIONS POUR L'ANNÉE 2014

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de la préparation de la loi de finances pour 2014.

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2013 ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en gestion 2014 au moment de l'élaboration du présent projet de loi et d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année ;
- des données macro-économiques les plus récentes pour l'année 2013 (compte provisoire) et pour l'année 2014 (hypothèses révisées).

Les recettes fiscales nettes pour 2014 s'établiraient à 273,2 Md€, en baisse de 11,1 Md€ par rapport à la prévision de loi de finances initiale pour 2014 (soit une baisse de 5,8 Md€ par rapport aux prévisions de la LFR 1 pour 2014)

L'impôt sur le revenu s'élèverait à 68,9 Md€, en baisse de 5,5 Md€ par rapport à la prévision de LFI pour 2014. Une moins-value de 3,2 Md€ avait d'ores et déjà été anticipée en loi de finances rectificative pour 2014, qui tenait compte pour 1,8 Md€ de l'exécution 2013. La révision à la baisse supplémentaire tient pour majeure partie à la dégradation de l'évolution spontanée. Au vu d'évolutions de revenus catégoriels plus défavorables qu'escompté, notamment concernant les revenus de capitaux mobiliers, une perspective prudente conduit en effet à retenir une évolution spontanée de - 1,0 % contre + 3,8 % en LFI pour 2014.

L'impôt sur les sociétés s'élèverait à 35,4 Md€, en baisse de 3,4 Md€ par rapport à la LFI pour 2014, dont 2,9 Md€ déjà intégrés en loi de finances rectificative pour 2014. La dégradation des hypothèses concernant le résultat fiscal 2013 suite à l'analyse de l'exécution 2013 (en moins-value de 2,5 Md€ par rapport aux prévisions de LFR pour 2013) puis des deux premiers acomptes et du solde, a en effet contribué à réviser à la baisse l'évolution spontanée de l'impôt, qui s'établirait à - 0,6 % contre près de 7 % escomptés en LFI pour 2014. Ces effets négatifs ont été en partie compensés par un impact total des mesures nouvelles augmenté de 2,9 Md€ par rapport à la LFI, du fait notamment de la minoration des dépenses budgétaires prévisionnelles liées au crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE), pour 3,4 Md€.

Les recettes de TICPE s'élèveraient à 13,4 Md€, la faible hausse de + 0,1 Md€ par rapport à la prévision de LFI pour 2014 s'expliquant en particulier par la reprise en base de l'exécution 2013.

La TVA nette s'établirait à 137,8 Md€. Cette révision à la baisse de 1,7 Md€ de la prévision de LFI pour 2014 tient à la dégradation de l'environnement macroéconomique. Par prudence et compte tenu d'une inflation particulièrement basse (+ 0,5 % hors tabac) et en raison d'effets de structure, une évolution spontanée de - 0,1 % est en effet retenue.

Les autres recettes fiscales nettes s'établiraient à 17,7 Md€, soit une diminution de 0,6 Md€ par rapport aux prévisions de LFI pour 2014. Des moins-values sont en particulier attendues sur les donations et successions (- 1,0 Md€) suite à l'exécution 2013.

Au total, les recettes fiscales nettes 2014 seraient en baisse de 10,8 Md€, en raison principalement de l'impact des mesures nouvelles (- 9,6 Md€, majoritairement au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi).

Les recettes non fiscales s'établiraient à 14,1 Md€ en 2014

En 2014, les recettes non fiscales sont révisées à la baisse de 0,3 Md€ par rapport à la loi de finances rectificative. Cette évolution s'explique principalement par la révision à la baisse de 0,4 Md€ du produit des prêts aux États étrangers, ainsi que par une diminution de 0,2 Md€ de la prévision du produit des amendes prononcées par les autorités administratives indépendantes. Ces révisions sont partiellement compensées par une hausse de 0,2 Md€ du reversement attendu de la Compagnie française du Commerce extérieur (COFACE), ainsi que par des dividendes des sociétés non financières supérieurs de 0,1 Md€ au niveau de la loi de finances rectificative.

PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2015

Les recettes fiscales nettes pour 2015 connaîtraient une évolution spontanée de 1,7 % par rapport à la prévision révisée pour 2014, s'établissant à 278,9 Md€

Par rapport au révisé 2014, les recettes fiscales nettes sont en hausse de 5,6 Md€, soit une croissance de + 2,1 %. L'évolution à législation constante des recettes fiscales nettes en 2015 (+ 4,8 Md€, soit 1,7 %) est principalement imputable au rebond de l'évolution spontanée de l'impôt sur le revenu (+ 1,8 Md€) et au rétablissement de la

croissance spontanée de la TVA (+ 1,9 Md€). L'impact total des mesures nouvelles s'établit à + 0,9 Md€, porté par l'effet positif des mesures déjà votées (+ 2,6 Md€) et des mesures de périmètre et de transfert (+ 1,3 Md€), qui est compensé par l'impact des mesures intégrées dans le présent PLF (- 2,3 Md€) et par - 0,8 Md€ lié à la hausse du coût des contentieux.

L'effet à la baisse de - 2,3 Md€ des mesures nouvelles du présent projet de loi, hors mesures de périmètre et de transfert, inclut essentiellement l'impact de la baisse pérenne d'impôt sur le revenu pour les ménages à revenus modestes et moyens. Le gain de cette mesure pour les ménages est de 3,2 Md€. Par ailleurs, le relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation (TIC) sur le carburant gazole a un impact sur les recettes de TICPE et de TVA (+ 0,8 Md€), le rendement total de la mesure étant toutefois transféré à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) d'où un impact nul de la mesure pour les recettes de l'État.

Parmi les mesures proposées par le présent projet de loi figurent également plusieurs mesures de transfert et de périmètre, dont l'effet pour les recettes de l'État s'élève à + 1,3 Md€.

L'effet positif des mesures déjà votées et mesures prises par voie réglementaire (+ 2,6 Md€ hors contentieux) intègre notamment l'impact de la fiscalité écologique (+ 2,0 Md€) et de la limitation de la déductibilité des charges financières (+ 1,3 Md€), le contrecoup de la réduction d'impôt sur le revenu exceptionnelle en 2014 adoptée en LFR 1 pour 2014 (+ 1,3 Md€), ainsi que l'effet en impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés des mesures du Pacte de responsabilité (+ 0,8 Md€ en 2015). Ces impacts positifs sont en partie compensés par la montée en charge du CICE en 2015 (- 3,5 Md€).

Le présent projet de loi de finances pour 2015 prend par ailleurs en compte, sur le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », le coût d'éventuels paiements à opérer dans le cadre des contentieux fiscaux OPCVM et précompte. Pour le remboursement des retenues à la source applicables aux revenus distribués aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) étrangers, une dépense est prévue à hauteur de 1,8 Md€, après 0,7 Md€ en 2014. La prévision de dépenses au titre du contentieux OPCVM en 2014 est inchangée par rapport à la dernière loi de finances rectificative. Dans le cas du contentieux relatif au précompte mobilier, les recettes encaissées en 2015 du fait de décisions favorables à l'État seraient supérieures aux décaissements, d'où des dépenses nettes des recettes à - 0,3 Md€ (après + 0,1 Md€ en 2014). Les prévisions de remboursements liés aux contentieux de masse restent toutefois volatiles et soumises à de nombreux aléas.

La hausse du coût total des contentieux est détaillée dans le tableau ci-dessous :

<i>Impact RFN en Md€</i>	2014	2015	Écart
OPCVM	-0,7	-1,8	-1,1
Précompte	-0,1	0,3	0,3
TOTAL	-0,7	-1,5	-0,8

Enfin, la prévision de recettes pour 2015 intègre 1,7 Md€ de recettes État en raison de la lutte contre la fraude au titre de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) de la Direction générale des finances publiques. La prévision de recettes totales du STDR, y compris prélèvements sociaux, s'établit à 1,85 Md€, soit une hypothèse de stabilisation par rapport à la prévision pour 2014.

Les recettes non fiscales s'établiraient à 13,7 Md€ en 2015

En 2015, le produit des recettes non fiscales diminuerait de 0,3 Md€ par rapport à 2014. Cette évolution résulte principalement du fléchissement des dividendes des sociétés non financières (-0,5 Md€) et financières (-0,2 Md€), ainsi que d'un reversement de la COFACE prévu à 0,2 Md€, en-deçà du niveau de 2014 au vu du contexte international. Ces éléments sont partiellement compensés par l'augmentation de 0,5 Md€ du produit des prêts aux États étrangers.

Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression "économique". Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il assure la tutelle.

Comme mentionné *supra*, l'évolution spontanée des recettes s'établit à 4,8 Md€ en 2015. Cette évolution est principalement imputable au dynamisme de l'impôt sur le revenu (+ 1,8 Md€) et de la taxe sur la valeur ajoutée (+ 1,9 Md€).

MESURES ANTÉRIEURES AU PRÉSENT PLF

L'évolution spontanée est corrigée de l'incidence du cadre juridique et réglementaire tel qu'il existe avant intervention du projet de loi de finances. Il s'agit de l'incidence des mesures exceptionnelles ou venant à expiration, des effets d'extension en année pleine des mesures mises en œuvre au cours de l'année 2014 ou encore des conséquences de certaines décisions à caractère réglementaire ou législatif ayant une première incidence budgétaire ou une incidence supplémentaire en 2015 par rapport à 2014.

En 2015, les mesures fiscales antérieures au présent PLF, hors mesures de transfert et de périmètre, viennent augmenter le produit des recettes de 2,2 Md€. La montée en charge du coût de certains contentieux (OPCVM et précompte) devrait par ailleurs minorer les recettes de l'État de 0,8 Md€ en 2015 par rapport à 2014.

Impact des mesures adoptées en LFR I 2014 et LFRSS 2014 :

La première loi de finances rectificative pour 2014 et la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2014 devraient augmenter les recettes fiscales nettes 2015 de 4,1 Md€, incluant notamment :

- +2,0 Md€ de prolongation en 2015 de la surtaxe exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés ;
- +1,3 Md€ de contrecoup de la réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes ;
- +0,8 Md€ d'impact mécanique en impôt sur les sociétés des baisses de charges patronales et de la réduction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Impact des mesures adoptées en LFI 2014 :

La loi de finances initiale pour 2014 devrait avoir un impact positif de 0,5 Md€ en 2015, du fait notamment des facteurs suivants :

- la montée en charge des mesures de fiscalité écologique (+2,0 Md€), dont principalement l'introduction d'une composante carbone dans les taxes pesant sur les carburants ;
- le contrecoup de la majoration à 10,7 % de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés (-1,7 Md€) ;
- le contrecoup partiel de la réforme de l'imposition des plus-values immobilières (+0,3 Md€).

Impact des mesures adoptées en LFR 3 pour 2012 :

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 devrait minorer les recettes fiscales nettes de 2015 à hauteur de 2,9 Md€. Cet impact est le fait de plusieurs mesures et se décompose comme suit :

- -3,5 Md€ au titre de la montée en charge du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et l'emploi (-3,2 Md€ sur l'impôt sur les sociétés, -0,2 Md€ sur l'impôt sur le revenu) ;
- +0,5 Md€ au titre de la réforme des taux de TVA intervenue au premier janvier 2014, dont l'impact budgétaire porte pour une faible partie sur 2015 du fait du décalage d'un mois entre la transaction imposée et la perception des recettes.

Impact des autres mesures :

Les autres mesures antérieures qui contribuent à l'évolution des recettes fiscales ont un impact global de +0,5 Md€ sur les recettes de l'État en 2015. Il s'agit principalement :

- de l'impact en impôt sur le revenu de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, votée début 2014 (- 0,3 Md€) ;

- du contrecoup du maintien transitoire du taux de TVA de 7 % sous certaines conditions pour les travaux de rénovation des logements autres que de rénovation énergétique, adopté en LFR pour 2013 (+0,3 Md€) ;
- de la limitation de la déductibilité des charges financières (+1,4 Md€) et du contrecoup de la reconduction pour deux ans de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés (-0,9 Md€), mesures adoptées en LFI 2013 ;
- de l'impact en TVA du changement de territorialité des prestations de services électroniques (PSE) au 1^{er} janvier 2015 (+0,2 Md€) ;
- de l'impact de la suppression du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt dans le cadre de la réforme de l'accession à la propriété (+0,5 Md€) et du report de la suppression totale de l'imposition forfaitaire annuelle à 2014 (+0,2 Md€), adoptés en LFI 2011 ;
- du remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits, pour -0,9 Md€.

MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2015.

Le projet de loi de finances pour 2015 intègre plusieurs mesures fiscales qui conduiront à minorer le total des recettes fiscales nettes en 2015 d'environ 2,8 Md€¹. Il s'agit notamment de :

- la baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus modestes et moyens (-3,2 Md€) ;
- la mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique (-0,2 Md€) ;
- la réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières de cessions de terrains à bâtir (-0,1 Md€) ;
- le relèvement du tarif de la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le carburant gazole (+0,8 Md€), mesure cependant globalement neutre pour les recettes de l'État du fait du transfert de son rendement à l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;
- l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (-0,01 Md€) ;
- la suppression de taxes à faible rendement (-0,03 Md€) ;
- l'impact sur les dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public (CAP) de l'actualisation de la garantie des ressources de l'audiovisuel public (-0,01 Md€).

MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRÉSENT PLF

En 2015, les mesures de périmètre et de transfert ont un impact total de +1,1 Md€ sur les recettes fiscales nettes de l'État, hors contrecoup d'un transfert exceptionnel d'impôt sur le revenu effectué à destination des organismes de Sécurité sociale en 2014 (+0,2 Md€). Les mesures de transfert ont par ailleurs un impact de +0,2 Md€ sur les recettes non fiscales.

Les mesures de périmètre ont toutes une contrepartie en dépense du budget général, retracée dans l'exposé général des motifs du projet de loi de finances.

TRANSFERTS VERS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le présent PLF prévoit plusieurs transferts au profit des collectivités locales, au-delà des dispositifs déjà prévus en 2014. Le principal de ces transferts supplémentaires résulte de l'affectation d'une part du produit de la TICPE en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage, qui s'accompagne d'une actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes à l'apprentissage. Son impact sur les recettes de TICPE est de -0,3 Md€, au-delà du transfert déjà prévu à ce titre en 2014 (-0,1 Md€).

D'autre part, plusieurs transferts plus spécifiques sont prévus par le présent PLF : un transfert de -0,02 Md€ sur la TICPE au titre de la compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du RSA et à Mayotte des charges résultant du processus de départementalisation, une mesure liée à la fixation en loi de finances de la

¹ Ce total de mesures nouvelles au sens du Voies et moyens diffère de celui présenté plus haut (+2,3 Md€) et qui permet d'évaluer l'évolution spontanée des recettes fiscales. Les retraitements ainsi effectués entre les deux périmètres sont exposés p. 17-18 à la suite du tableau « Évolution des recettes du budget général ».

dotation globale de compensation de Saint-Barthélemy (+6 M€ sur les autres recettes fiscales de l'État), et un transfert d'1 M€ de TICPE au titre de la compensation des transferts de compétences aux départements et aux régions.

RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le présent PLF compense à la Sécurité sociale les 6,3 Md€ de pertes de recettes liées au pacte de responsabilité et de solidarité. Cette compensation se fait sous la forme d'une rebudgétisation de la part des aides personnalisées au logement (APL) financée par la Sécurité sociale pour 4,75 Md€ et de 1,52 Md€ de recettes supplémentaires dans le cadre de la mise en place de la retenue à la source des cotisations et contributions de Sécurité sociale sur les indemnités versées par les caisses de congés payés. Le reste de la compensation est opéré par une majoration de la TVA transférée de 0,03 Md€.

Par ailleurs, comme annoncé au moment du PLF pour 2014, le produit de la fiscalisation des majorations de pensions (1,2 Md€), décidé dans le cadre de la réforme de la politique de la famille, est transféré à la Sécurité sociale.

Enfin, le présent PLF simplifie les relations entre l'État et la Sécurité sociale par :

- le transfert du prélèvement de solidarité à la Sécurité sociale (qui conduit en contrepartie à minorer de 2,5 Md€ la TVA transférée) ;
- la rebudgétisation de la compensation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires (minoration de 0,5 Md€ du transfert de TVA à ce titre) ;
- le transfert des formations médicales à l'assurance maladie (compensé par une majoration du transfert de TVA de 0,1 Md€).

L'ensemble de ces mesures conduit à une minoration de la TVA affectée à la Sécurité sociale de 1,7 Md€.

AUTRES TRANSFERTS

Le présent PLF prévoit le transfert du rendement total pour l'État du relèvement du tarif de TIC sur le carburant gazole, à destination de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). En résulte donc une mesure de transfert de TICPE à hauteur de -0,8 Md€, compensée par le rendement comptabilisé en mesures nouvelles.

Un certain nombre d'autres transferts sont prévus au présent PLF, et sont constitués de l'ensemble des prélèvements sur certains opérateurs de l'État et de l'écrêtement attendu des ressources fiscales affectées et plafonnées. On notera notamment parmi les mesures de transfert impactant les recettes fiscales, le prélèvement sur les chambres de commerce et d'industrie (+0,5 Md€ contre +0,2 Md€ en 2014), ainsi que le redimensionnement des plafonds de ressources affectées notamment au Fonds de solidarité pour le développement (-0,03 Md€) ou à l'Agence nationale des titres (-0,01 Md€). Le prélèvement sur le fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture et le prélèvement sur le fonds de roulement des Agences de l'eau impactent quant à eux les recettes non fiscales (à hauteur de +0,05 Md€ et +0,18 Md€ respectivement).

MESURES DE PÉRIMÈTRE

Les modifications de périmètre relatives aux recettes fiscales du budget général de l'État représentent un montant net de 7 M€, hors mesures de périmètre relatives aux relations entre l'État et la Sécurité sociale, décrites ci-dessus. Elles se décomposent de la façon suivante :

- 12,5 M€ au titre de changements relatifs au versement de la TVA du fait de la mise en œuvre du décret « Gares », une partie de la redevance d'accès versée par l'État pour les trains express régionaux (TER) étant désormais versée par les régions, sous forme de « redevance quai », celles-ci n'étant pas assujetties à la TVA ;
- 6,5 M€ au titre du nouvel assujettissement à la TVA du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- +10,8 M€ au titre du traitement des frais d'assiette et de recouvrement des taxes affectées au Centre national pour le développement du sport (CNDS) ;
- + 1,2 M€ de TVA au titre d'externalisations au sein de la mission « Défense ».

MODIFICATIONS DES TRAITEMENTS COMPTABLES

Aucune modification des traitements comptables n'est envisagée pour 2015.

MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Enfin, comme précédemment mentionné, la ligne de recettes 1714 change d'intitulé par rapport au précédent Voies et moyens (auparavant « Taxe spéciale sur les conventions d'assurance ») et se nomme « Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès ».

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(en milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
Recettes fiscales	-7 000	-247 938	1 891 000	-526 548	1 109 514
1101 Impôt sur le revenu			210 000		210 000
♦ Modification des modalités de transfert des contributions sur les revenus du patrimoine au titre de l'"exit tax"			210 000		210 000
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	10 800				10 800
♦ Traitement des frais d'assiette et de recouvrement des taxes affectées au CNDS	10 800				10 800
1499 Recettes diverses		5 773		296 910	302 683
♦ Prélèvement sur le fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie en 2014 (contrecoup)				-170 000	-170 000
♦ Prélèvement exceptionnel de 500 M€ sur les chambres de commerce et d'industrie				500 000	500 000
♦ Fixation des plafonds 2015 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes de service public				-33 090	-33 090
♦ Fixation en loi de finances de la dotation globale de compensation (DGC) de la collectivité de Saint-Barthélemy		5 773			5 773
1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		-253 711		-807 000	-1 060 711
♦ Affectation d'une part de TICPE à l'AFITF				-807 000	-807 000
♦ Compensation des transferts de compétences aux départements et aux régions		-947			-947
♦ Compensation aux départements des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA) et à Mayotte des charges résultant du processus de départementalisation		-15 380			-15 380
♦ Affectation d'une part du produit de la TICPE en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage et actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes à l'apprentissage		-284 000			-284 000
♦ Transfert aux départements afin de procéder à des ajustements non pérennes des compensations RSA pour 2014 (contrecoup)		26 616			26 616
♦ Transfert à Mayotte en 2014 (contrecoup)		20 000			20 000
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	-17 800		1 681 000		1 663 200
♦ Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale - impact des mesures de transfert et de périmètre			1 681 000		1 681 000
♦ Changements relatifs au versement de la TVA au titre de la mise en oeuvre du décret "Gares"	-12 500				-12 500
♦ Externalisations au sein de la mission "Défense" - impact TVA	1 200				1 200
♦ Assujettissement à la TVA du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)	-6 500				-6 500
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)				5 800	5 800
♦ Fixation du plafond 2015 des ressources affectées au CNDS				5 800	5 800
1721 Timbre unique				-10 750	-10 750
♦ Fixation du plafond 2015 des ressources affectées à l'ANTS				-10 750	-10 750
1799 Autres taxes				22 092	22 092
♦ Fixation des plafonds 2015 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes de service public				22 092	22 092
1788 Prélèvement sur les paris sportifs				-3 600	-3 600
♦ Fixation du plafond 2015 des ressources affectées au CNDS				-3 600	-3 600

(en milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
1797 Taxe sur les transactions financières				-30 000	-30 000
◆ Fixation du plafond 2015 de la taxe sur les transactions financières affectée à l'aide publique au développement				-30 000	-30 000
Recettes non fiscales				220 000	220 000
2698 Produits divers				220 000	220 000
◆ Prélèvement en 2015 sur le Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture au titre de la participation au redressement des finances publiques				45 000	45 000
◆ Prélèvement en 2015 sur le fonds de roulement des Agences de l'eau au titre de la participation au redressement des finances publiques				175 000	175 000
Prélèvements sur les recettes de l'État		-7 538			-7 538
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement		-7 538			-7 538
◆ Recentralisation sanitaire et transfert du financement du Centre d'information, de dépistage, et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) à l'Assurance-maladie		-7 538			-7 538

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(en milliers d'euros)
	Recettes fiscales	-2 692 500
1101	Impôt sur le revenu	-3 548 000
	♦ Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières de cessions de terrains à bâtir	-131 000
	♦ Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique	-230 000
	♦ Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus modestes et moyens	-3 187 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	795 000
	♦ Relèvement du tarif de TIC sur le carburant gazole	795 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	90 000
	♦ Application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	-10 000
	♦ Relèvement du tarif de TIC sur le carburant gazole	100 000
1753	Autres taxes intérieures	-500
	♦ Suppression de taxes à faible rendement - suppression de la taxe sur les appareils automatiques	-500
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-29 000
	♦ Suppression de taxes à faible rendement - suppression de la TGAP ICPE (taxe générale sur les activités polluantes pesant sur les installations classées pour la protection de l'environnement)	-29 000
	Remboursements et dégrèvements	95 500
200-12-04	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	88 000
	♦ Relèvement du tarif de TIC sur le carburant gazole	88 000
200-12-06	Contribution à l'audiovisuel public	7 500
	♦ Actualisation de la garantie des ressources de l'audiovisuel public	7 500

ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(en millions d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
A. Recettes fiscales	370 220	376 781	368 583	6 443	4 723	-2 692	1 109	378 166
1. Impôt sur le revenu	72 519	77 147	75 298	2 865	983	-3 548	210	75 808
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	4 287	3 020	2 828	104	5	0	11	2 948
3. Impôt sur les sociétés	60 625	58 660	55 933	-832	722	0	0	55 823
3bis. Contribution sociale sur les bénéficiaires	1 289	1 114	1 140	36	0	0	0	1 176
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	13 992	13 545	13 139	876	-97	0	303	14 221
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 759	13 554	13 396	213	1 230	795	-1 061	14 573
6. Taxe sur la valeur ajoutée	185 488	190 198	187 823	2 505	1 154	90	1 663	193 235
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	18 260	19 543	19 026	676	726	-29	-17	20 382
B. Remboursements et dégrèvements	86 215	97 743	95 356	1 347	2 508	96	0	99 307
1. Impôt sur le revenu	5 537	5 971	6 417	426	-487	0	0	6 356
2. Impôt sur les sociétés	13 468	22 690	20 503	-988	3 169	0	0	22 684
3. Taxe sur la valeur ajoutée	49 232	50 194	50 022	637		0	0	50 659
4. Autres remboursements et dégrèvements impôts d'Etat (y compris TICPE et CSB)	6 333	7 456	6 817	1 069	-19	96	0	7 963
5 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	11 645	11 433	11 597	204	-156	0	0	11 645
C. Recettes fiscales nettes	284 005	279 038	273 227	5 096	2 215	-2 788	1 109	278 859
1. Impôt sur le revenu net (A.1 – B.1)	66 982	71 176	68 881	2 439	1 470	-3 548	210	69 452
2. Impôt sur les sociétés net (A.3 - B.2)	47 157	35 970	35 430	156	-2 447	0	0	33 139
3. TICPE (brute A5)	13 759	13 554	13 396	213	1 230	795	-1 061	14 573
4. Taxe sur la valeur ajoutée - nette (A.6 - B.3)	136 256	140 004	137 801	1 868	1 154	90	1 663	142 576
5. Autres recettes fiscales - nettes (A.2 + A.3bis + A.3ter + A.4 + A.7 - B.5 - B.4)	19 852	18 334	17 719	419	809	-125	297	19 119
D. Recettes non fiscales	13 713	14 366	14 069	-570		0	220	13 719
E. Prélèvements sur les recettes de l'État	76 021	74 417	74 417	-2 851		0	-8	71 558
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 565	54 193	54 193	-3 669		0	-8	50 516
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	20 456	20 224	20 224	818				21 042
Recettes totales nettes des prélèvements (C+D-E)	221 697	218 987	212 879	7 377	2 215	-2 788	1 337	221 020
F. Fonds de concours et recettes assimilées		3 906						3 925
Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (C+D+E+F)		222 893						224 945

L'évolution spontanée des recettes (+4,8 Md€) ne correspond pas au niveau d'évolution spontanée présentée dans le présent Voies et Moyens (+5,1 Md€), car le niveau de 4,8 Md€ corrige l'effet de certains événements exceptionnels (contentieux par exemple) et de certaines mesures qui ne constituent pas des mesures nouvelles au sens du présent Voies et moyens (par exemple, mesures prises par voie réglementaire).

Le mouvement de -0,3 Md€ permettant de passer de l'évolution spontanée au sens du Voies et moyens à l'évolution spontanée effective des recettes fiscales nettes se décompose de la manière suivante :

- +0,8 Md€ de retraitement de hausse du coût des contentieux (impact de -0,8 Md€ en recettes) qui doit être retranchée de l'évolution spontanée au sens du Voies et moyens ;
- -0,5 Md€ de coût de l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation, comptabilisée en évolution spontanée ;
- -0,4 Md€ d'impact de la réforme du régime des paiements fractionnés et différés concernant les droits de succession (+0,4 Md€), qui relève du domaine réglementaire et entrerait en vigueur fin 2014, et entre donc dans l'évolution spontanée au sens du Voies et moyens (plutôt qu'en mesures nouvelles) ;
- -0,2 Md€ de retraitement du contrecoup en 2015 d'un transfert exceptionnel d'impôt sur le revenu effectué à destination des organismes de Sécurité sociale en 2014.

Partie II

Recettes fiscales nettes

IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt net sur le revenu	66 981 798	71 175 986	68 881 000	2 439 429	1 469 571	-3 548 000	210 000	69 452 000
1101 Impôt sur le revenu	72 518 664	77 147 000	75 298 000	2 864 997	983 003	-3 548 000	210 000	75 808 000
Remboursements de prime pour l'emploi	1 881 812	1 720 000	1 921 000	-83 000				1 838 000
Autres remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu	3 655 054	4 251 014	4 496 000	508 568	-486 568			4 518 000

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France. L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal, et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- Traitements et salaires ;
- Pensions et rentes ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Revenus fonciers ;
- Plus-values mobilières ;
- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices non commerciaux ;
- Bénéfices agricoles.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Hormis dans certains cas (plus-values immobilières, certaines plus-values professionnelles, certains revenus du capital notamment), le calcul de l'impôt dû l'année N s'effectue sur la base d'un barème progressif, après application du quotient aux revenus de l'année N-1 – ou d'années antérieures dans le cadre du contrôle fiscal. Diverses réductions d'impôt ou crédits d'impôt, dont notamment la prime pour l'emploi, peuvent minorer le montant d'impôt obtenu suite à ce calcul.

Le barème pour 2015 proposé dans le cadre du présent PLF, applicable aux revenus 2014, est le suivant (par rapport à 2014, la première tranche est supprimée et les seuils des tranches revalorisés avec l'inflation) :

Revenu 2014 imposable par part	Taux 2015
0 – 9 690 €	0 %
9 690 – 26 764 €	14 %
26 764 – 71 754 €	30 %
71 754 – 151 956 €	41 %
Plus de 151 956 €	45 %

Un barème spécifique est appliqué aux plus-values immobilières, qui sont imposées à la date de la vente.

1.3. Modalités de versement

L'impôt sur le revenu est payé par voie d'acomptes. Il existe deux régimes d'acomptes :

- le régime de droit commun correspond au versement d'acomptes provisionnels, au nombre de deux, dont le montant est égal au tiers de l'impôt de l'année précédente, et effectués le 15 février et le 15 mai. Le solde est payable à la date portée sur l'avis d'imposition ;
- le régime optionnel correspond au prélèvement mensuel, majoritaire à l'heure actuelle (70 % des contribuables environ). Dix versements égaux au dixième de l'impôt acquitté l'année précédente sont effectués. Le solde de l'impôt

s'effectue par réajustement des dernières mensualités, après réception de l'avis d'imposition.

1.4. Composition des recettes d'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

La majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu est composée de **recouvrements sur exercice courant**, c'est-à-dire sur des émissions effectuées l'année N : l'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de sa déclaration de revenus de l'année N-1 (hormis contrôle fiscal sur revenus antérieurs à N-1), envoi auquel doit faire suite le recouvrement. Ces avis sont répartis en quatre groupes, correspondant aux quatre émissions ayant lieu au cours de l'année.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- Les **recouvrements sur exercice précédent**, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- Les **recouvrements sur exercices antérieurs**, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- Les recettes issues de **l'imposition des plus-values immobilières**, évoquée plus haut, qui ne fait pas l'objet d'une émission de rôles ;
- Les recettes de **prélèvement forfaitaire obligatoire**, acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts, qui sont l'année suivante (sauf cas particuliers) imposés au barème. Cet acompte a été instauré à compter du 1er janvier 2013.

De ces recettes brutes sont retranchés les **remboursements et dégrèvements (R&D)** d'impôt sur le revenu, constitués principalement des R&D liés à des politiques publiques (il n'existe pas en matière d'impôt sur le revenu de remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt), et parmi ceux-ci la partie restituée de la prime pour l'emploi qui fait l'objet d'une sous-action spécifique.

2. Méthode de prévision

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue poste par poste, en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus.

2.1. Évolution des revenus catégoriels

La prévision des recettes qui seront perçues en N au titre des revenus de l'année N-1 nécessite la connaissance de l'évolution des revenus en N-1. Celle-ci est évaluée revenu catégoriel par revenu catégoriel, en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chacun des types de revenus. Par exemple, on suppose que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu évoluent spontanément comme la masse salariale totale des comptes nationaux.

Par ailleurs, en cours d'année, des remontées comptables, notamment les statistiques tirées des émissions d'impôt permettent d'affiner la prévision. L'observation des émissions connaît toutefois des limites, notamment en termes de comparabilité d'une année à l'autre.

2.2. Prévision des émissions

La prévision du montant des émissions effectuées en N au titre des revenus de l'année N-1 s'effectue sur la base des revenus prévus comme décrit précédemment. Cette prévision est effectuée en simulant sur la base des déclarations de l'année précédente les évolutions des revenus catégoriels et des changements de législation.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

Emissions de rôles au titre de l'IR (en Md€)	2014	2015
		70,7
dont titre courant	66,8	67,1
dont titres antérieurs	3,9	4,1

2.3. Taux de recouvrement

La prévision de recouvrement nécessite une hypothèse de taux de recouvrement sur l'exercice courant, sur l'exercice précédent (une fraction des émissions de l'année N n'est recouvrée qu'en N+1) et sur les exercices antérieurs (taux d'apurement). Ces taux de recouvrement sont estimés notamment à partir des taux constatés dans le passé :

Taux de recouvrement	2014 et 2015
sur l'exercice courant	94,90 %
sur l'exercice précédent	98,00 %
sur exercices antérieurs	22,24 %

2.4. Autres postes

- La prévision en matière d'imposition des plus-values immobilières s'effectue sur la base d'une prévision de l'évolution du marché immobilier ;
- Le prélèvement forfaitaire obligatoire, mis en place en 2013, a initialement été comptabilisé en mesures nouvelles. Son évolution spontanée est par la suite amenée à être prévue selon celle des différents intérêts et dividendes qui le composent ;
- Les crédits d'impôt restituables font l'objet d'une prévision spécifique pour assurer la cohérence avec la prévision de dépenses fiscales. De plus, la prime pour l'emploi (PPE) fait l'objet d'une prévision spécifique. À une prévision totale d'émissions de PPE (s'appuyant notamment sur la prévision d'évolution des bas revenus, qui sont ceux ciblés) s'applique un partage prévisionnel entre partie imputée sur l'impôt dû et partie restituée aux ménages.

RETOUR SUR 2013

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu (IR) pour 2013 se sont élevés à 67,0 Md€ (dont 72,5 Md€ de recouvrements bruts et 5,5 Md€ de remboursements et dégrèvements), en moins-value de 1,8 Md€ par rapport à la prévision de LFR pour 2013 et 4,9 Md€ en-deçà des prévisions de LFI pour 2013 (*voir encadré spécifique à ce sujet dans le Rapport économique, social et financier annexé au présent PLF*). Cette moins-value a été le résultat de multiples facteurs, dont les principaux sont :

- l'évolution plus défavorable qu'initialement prévu des revenus imposables à l'IR, notamment des traitements et salaires et des revenus de certains indépendants (-1,7 Md€) ;
- le rendement du prélèvement forfaitaire obligatoire en 2013, qui a été revu à la baisse du fait d'un effet de déport sur 2014 (-1,0 Md€) ;
- un prélèvement sur l'IR effectué au bénéfice des organismes de Sécurité sociale, correspondant aux émissions de prélèvements sociaux au titre de l'*exit tax*, garanties à la Sécurité sociale indépendamment des recouvrements effectifs de prélèvements sociaux (-0,5 Md€).

Au total, l'IR net 2013 a connu une évolution spontanée de -0,1 %, en lien avec la faible croissance économique des années 2012 et 2013, période marquée par une composition de la croissance peu favorable aux recettes d'impôt sur le revenu.

Les mesures nouvelles sont au contraire venues augmenter le produit de l'impôt de 7,6 Md€. Les principales mesures ayant impacté l'impôt sur le revenu sont les suivantes :

- la création d'un acompte sur les intérêts et sur les dividendes dans le cadre de l'imposition au barème des revenus du capital (+3,2 Md€) ;
- la non-indexation du barème de l'impôt sur le revenu en 2013 (+1,5 Md€) ;
- la baisse du plafond du quotient familial à 2000€ (+0,6 Md€) ;
- la fiscalisation des heures supplémentaires à compter du 1^{er} août 2012 (+0,6 Md€) ;
- la suppression du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt dans le cadre de la réforme de l'accession à la propriété (+0,6 Md€) ;
- le gain net de la barémisation des intérêts et dividendes (+0,5 Md€) ;
- la réduction de 15 % d'un ensemble de crédits et réductions d'impôt sur le revenu décidée en LFI 2012 (+0,5 Md€).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

Les recettes d'impôt sur le revenu net étaient estimées à 74,4 Md€ en LFI 2014. Cette prévision a été revue à la baisse de 3,2 Md€ en LFR 1 2014, afin de prendre en compte notamment :

- le rebasage des prévisions 2014 compte-tenu des moins-values constatées en exécution 2013 par rapport aux prévisions de la LFR pour 2013 (-1,8 Md€) ;

- l'impact de la mesure de réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes adoptée en LFR 1 2014 (estimé à -1,2 Md€ initialement) ;
- une révision à la baisse de l'évolution spontanée pour plus de 1 Md€, du fait de la dégradation du contexte macroéconomique.

Dans le cadre du présent PLF, les recettes d'impôt sur le revenu sont révisées à la baisse de 2,3 Md€ par rapport à la LFR 1 2014, pour s'établir à 68,9 Md€. Cette révision s'explique notamment par :

- une révision à la baisse de l'évolution spontanée pour près de 2 Md€, suite à l'analyse des revenus catégoriels effectuée sur la base des émissions disponibles. Cette révision porte pour plus de moitié sur les revenus de capitaux mobiliers, dont l'évolution spontanée serait très dégradée en 2013. Pour le reste, la moins-value porte en majorité sur les bénéficiaires non-commerciaux et les plus-values mobilières ;
- une révision à la hausse des dépenses de prime pour l'emploi (-0,2 Md€).

La décomposition entre recettes brutes (75,3 Md€) et remboursements et dégrèvements (6,4 Md€) est par ailleurs revue par rapport à la LFR 1 2014, du fait notamment d'une meilleure prise en compte de la répartition des effets de la réduction d'impôt exceptionnelle en faveur des ménages modestes.

Au total en 2014, l'évolution spontanée de l'impôt est estimée à -1,0 %. Cette évolution négative s'explique majoritairement par le fort repli des revenus de capitaux mobiliers distribués en 2013, compensé en partie par l'augmentation de la masse salariale et des pensions et retraites qui représentent la majorité des revenus déclarés à l'IR.

L'impact des mesures nouvelles est évalué à 2,6 Md€, incluant notamment les effets des mesures adoptées en LFI 2014, dont :

- l'abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial (+1,0 Md€) ;
- la suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé (+1,0 Md€) ;
- la suppression de l'exonération des majorations de pension pour charges de famille (+1,2 Md€).

Ces impacts, ainsi que celui escompté au titre de l'action du STDR notamment, sont partiellement compensés par la réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes (chiffage révisé à -1,3 Md€ au vu des recouvrements effectifs). La prévision révisée tient également compte de la réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières de cession de terrains à bâtir, présentée dans le cadre du présent PLF (impact de -0,04 Md€ sur les recettes d'IR 2014).

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu prévus pour 2015 sont estimés à 69,5 Md€. Les recouvrements bruts sont estimés à 75,8 Md€ et les remboursements et dégrèvements à 6,4 Md€ (dont 1,8 Md€ au titre de la prime pour l'emploi).

Cette prévision s'appuie sur des hypothèses de croissance des revenus assujettis à l'impôt sur le revenu en rebond par rapport aux sous-jacents de la prévision révisée pour 2014, conduisant à une évolution spontanée de 2,6 %. Celle-ci s'explique par le retour à une évolution des revenus catégoriels plus proche des tendances constatées par le passé, notamment concernant les revenus de capitaux mobiliers.

Les mesures nouvelles antérieures au présent PLF viennent par ailleurs majorer le produit net de l'impôt sur le revenu de 1,5 Md€. Les principaux effets sont les suivants :

- le contrecoup de la réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes, adoptée en LFR 1 2014 (+1,3 Md€) ;
- la montée en charge de la création du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (-0,2 Md€) ;
- le contrecoup partiel de la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières et des plus-values immobilières, intervenue en LFI 2014 (+0,4 Md€) ;
- l'impact en IR de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, votée en janvier 2014 (-0,3 Md€) ;
- l'impact en 2015 de la suppression du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt dans le cadre de la réforme de l'accession à la propriété de LFI 2011 (+0,5 Md€).

Le présent projet de loi de finances prévoit par ailleurs la mise en place de plusieurs mesures, pour un impact en impôt sur le revenu de -3,5 Md€ au total. Il s'agit de :

- la réforme du bas de barème de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus modestes et moyens, qui passe notamment par la suppression de la première tranche (-3,2 Md€) ;
- la mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique (-0,2 Md€) ;
- la réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières de cession de terrains à bâtir (-0,1 Md€).

Enfin, la prévision d'impôt sur le revenu pour 2015 intègre 0,9 Md€ de recettes de lutte contre la fraude au titre de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), soit une reconduction des recettes attendues en 2014.

Note : l'évolution spontanée de +2,6 % en 2015 tient compte du retraitement hors évolution spontanée d'un effet lié à une opération comptable, ainsi que du retraitement hors mesures nouvelles du coût la revalorisation du barème de l'IR avec l'inflation.

Éléments sur le quotient familial au titre des revenus de 2012

Le coût du quotient familial (QF) au titre des revenus 2012 avec la législation associée, obtenu en neutralisant les demi-parts supplémentaires au titre des enfants à charge, est estimé à 12,2 Md€ et concerne 7 773 070 foyers fiscaux.

Afin de simplifier l'analyse, le périmètre retenu comporte les demi-parts attribuées au titre des enfants mineurs à charge exclusive ou partagée, et celles au titre des enfants majeurs rattachés, y compris la majoration supplémentaire à compter du 3ème enfant et la majoration de 0,5 part dont bénéficie le parent isolé. L'incidence des demi-parts plus spécifiques, notamment au titre de l'invalidité des enfants, n'est pas prise en compte. Les tableaux suivants permettent d'apprécier la répartition du coût du quotient familial selon les revenus fiscaux de référence (RFR) des foyers bénéficiaires, ainsi que selon leur taux marginal d'imposition et le nombre d'enfants à charge déclarés.

Répartition du coût du QF selon les RFR correspondant aux déciles de foyers fiscaux bénéficiaires

Borne inférieure du montant de RFR (en €)	Borne supérieure du montant de RFR (en €)	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires	Répartition du coût du QF en émission (en M€)
0	16 416	777 307	357
16 416	19 937	777 307	666
19 937	23 750	777 307	606
23 750	28 171	777 307	668
28 171	32 820	777 307	892
32 820	37 851	777 307	1 114
37 851	44 436	777 307	1 194
44 436	54 208	777 307	1 231
54 208	74 597	777 307	2 080
74 597		777 307	3 421
TOTAL		7 773 070	12 229

source : ORISON, fichier définitif, revenu 2012, LF2013

Répartition du coût du QF par nombre d'enfants à charge

Nombre d'enfants à charge déclarés en cases F, J et H	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires	Répartition du coût du QF en émission (en M€)
1	3 642 030	3 613
2	2 952 826	5 109
3	957 070	2 739
4	169 489	595
plus de 4	51 655	173
TOTAL	7 773 070	12 229

source : ORISON, fichier définitif, revenu 2012, LF2013

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée de l'IR brut	2 864 997
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-3 338 000
♦ Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières de cessions de terrains à bâtir.	-131 000
♦ Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique.	-230 000
♦ Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus modestes et moyens.	-3 187 000
♦ Modification des modalités de transfert des contributions sur les revenus du patrimoine au titre de l'"exit tax".	210 000
Mesures antérieures au présent PLF	983 003
<i>Loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013</i>	
♦ Extension de la protection sociale complémentaire	-64 000
<i>Loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites</i>	
♦ Impact en impôt sur le revenu de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites	-300 000
<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014</i>	
♦ Réintégration dans l'assiette des prélèvements sociaux de la part des dividendes excédant 10 % du capital social lorsqu'ils sont perçus par l'exploitant agricole, son conjoint, son partenaire de pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés.	-18 900
♦ Financement des mesures prises en matière de retraites complémentaires obligatoires agricoles. Déplafonnement partiel, à compter de 2014, de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse de base	3 375

des artisans et commerçants affiliés au régime social des indépendants.	
◆ Reconfiguration des exonérations sociales en faveur de certains publics, notamment jeunes (apprentis, volontaires services civiques, insertion par l'activité)	937
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)</i>	
◆ Création d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes. Disposition applicable au titre des revenus 2013. Impact brut	992 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt maître-restaurateur. Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	-1 000
◆ Prolongation d'un an de la possibilité actuellement offerte aux adhérents des régimes PREFON et assimilés de déduire de leur revenu imposable un montant supplémentaire de cotisations correspondant aux rachats de droits antérieurs, et ce dans la limite de deux années de cotisations. Modification du c du 2 du I de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts.	15 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	-4 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale. Modification de l'article 44 quindécies du code général des impôts.	-1 000
◆ Prorogation de trois ans de la réduction d'impôt pour acquisitions forestières et certaines cotisations d'assurance. Exclusion des travaux et des contrats de gestion du champ de la réduction d'impôt. Dispositions applicables aux dépenses réalisées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017. Modification de l'article 199 decies H du code général des impôts.	-2 000
◆ Création d'un crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers et de contrats de gestion. Dispositions applicables aux dépenses réalisées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017. Création de l'article 220 quindécies du code général des impôts.	-8 000
◆ Augmentation de l'obligation de distribution des SIIC. Les revenus issus des loyers doivent être distribués à hauteur de 95%, les plus-values à hauteur de 60% sur deux ans. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Modification du II de l'article 208 C du code général des impôts.	2 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices des entreprises situées dans un bassin d'emploi à redynamiser. Modification du 1er alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.	0
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. Suppression de l'imposition au taux forfaitaire. Création d'un abattement pour durée de détention fixé à 50% pour une durée de détention de deux à moins de huit ans puis à 65% à partir de huit ans. Les investissements au capital des nouvelles PME bénéficient d'un abattement majoré : 50% pour une durée de un à quatre ans, 65% pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, 85% au delà. Suppression des régimes d'exonération partielle ou totale dont bénéficiaient les plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite, de jeunes entreprises innovantes et intra-familiales. En contre-partie, ces plus-values bénéficient de l'abattement majoré. Les plus-values des dirigeants partant à la retraite bénéficient en outre d'un abattement fixe de 500 000 €.	46 000
◆ Suppression du dispositif de report d'imposition sous condition de réinvestissement de plus-values mobilières réalisées au titre de la cession de droits détenus depuis plus de huit ans. Dispositions applicables aux gains réalisés à compter du 1er janvier 2014. Abrogation du 150-0-D bis du CGI.	30 000
◆ Limitation du montant de CSG déductible du revenu imposable au montant de la plus-value imposable. Dispositions applicables aux gains réalisés à compter du 1er janvier 2013. Modification de l'article 154 quinquies du CGI.	25 000
◆ Modification de l'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession de biens meubles: 5% à compter de la deuxième année au lieu de 10%. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2014. Modification de l'article 150 VC du CGI.	1 000
◆ Amortissement exceptionnel sur 24 mois des immobilisations acquises par les PME dans le domaine de la robotique industrielle. Dispositions applicables aux acquisitions réalisées entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2015. Création de l'article 39 AH du CGI.	-3 000
◆ Augmentation de 10M€ à 20 M€ du plafond du crédit d'impôt pour dépenses en faveur d'oeuvres cinématographiques. Dispositions applicables après accord de la Commission européenne et au plus tard le 31 décembre 2014. Modification du VI de l'article 220 quaterdecies du CGI.	-3 000
◆ Suppression de l'exonération du salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole. Dispositions applicables aux sommes versées aux héritiers d'exploitants agricoles ou aux conjoints d'héritiers d'exploitants agricoles qui participent directement et gratuitement à l'exploitation agricole après le 30 juin 2014. Suppression du 3° de l'article 81 du code général des impôts.	1 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières. Abattement exceptionnel de 25% sur les cessions d'immeubles bâtis intervenant entre le 1er septembre 2013 et le 1er septembre 2014	287 000
◆ Abattement exceptionnel de 25% sur les plus-values réalisées au titre des cessions portant sur des biens immobiliers situés dans des zones tendues et destinés à être démolis, intervenant entre le 1er septembre et le 31 décembre 2014 et, à la condition qu'une promesse de vente ait acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014, et sur celles réalisées au titre des mêmes cessions intervenant entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016	-5 000
◆ Aménagement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Création d'une composante carbone. Impact en IR.	-3 000
◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage. Recentrage du crédit sur la première année du cycle de formation des apprentis et pour les seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+2. Au titre de 2013, le montant du crédit d'impôt est réduit de 50% pour les apprentis en première année de formation préparant des diplômes de niveau supérieur ou pour ceux qui sont en deuxième et troisième année de formation. Modification du premier alinéa du I de l'article 244 quater G du CGI.	20 000
◆ Réintégration des appareils de régulation de chauffage dans l'assiette du CIDD. Modification de l'article initial 56 du PLF2014.	-3 000
◆ Rendre éligibles au taux bonifié du CIDD les bouquets de travaux réalisés sur deux ans. Modification de l'article 200 quater du code général des impôts. Dispositions applicables à compter des dépenses payées à compter du 1er janvier 2015.	30 000
<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013</i>	
◆ Impact en impôt sur le revenu du déplaçonnement de la cotisation maladie-maternité des travailleurs indépendants	10 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'exonération de la cotisation minimale maladie-maternité des travailleurs indépendants	-2 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de la suppression de la déduction des frais professionnels de l'assiette sociale des travailleurs indépendants	17 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de l'extension du plafonnement des dividendes à toutes les entreprises	2 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de la création d'une contribution additionnelle de solidarité sur les pensions de retraite et d'invalidité	-29 000
◆ Impact en impôt sur le revenu de la suppression du taux dérogatoire de 0,15% de la contribution additionnelle sur les pensions et les retraites en 2013	29 000
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
◆ Création d'un acompte prélevé à la source au titre de l'impôt dû sur les dividendes et intérêts perçus. Son taux est fixé à 21% sur les dividendes et à 24% sur les intérêts. Le montant d'acompte versé est imputable sur l'impôt dû in fine au titre de l'année de revenus. Le montant d'acompte qui n'a pu être imputé est restituable. Modification des articles 117 quater et 125A du code général des impôts	-200 000
◆ Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire inclus dans le plafonnement global des niches : réduction d'impôt applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de neuf ans. La réduction d'impôt calculée sur le prix de revient des logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable, ou sur 95 % du montant de la souscription, dans la limite d'un montant global annuel de 300.000 €. Les investissements ouvrant droit au bénéfice de l'avantage doivent être situés dans des zones limitées, qui présentent un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (zones A+B1), sauf cas particuliers.	-145 000
◆ Prorogation de quatre ans de la réduction d'impôt en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle. Dispositions applicables jusqu'aux investissements réalisés en 2016. Modification de l'article 199 sexvicies du code général des impôts	-24 000
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quindecies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du code général des impôts. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.	-196 742

Mesures de loi de finances initiale pour 2012

◆ Taxation des hauts revenus : contribution exceptionnelle de 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède : □ - 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ; □ - 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune. □ Détermination du champ de la contribution en faisant la moyenne de ces revenus au titre de l'année d'imposition et des deux années antérieures. □ Obligations déclaratives complétées pour les plus-values immobilières imposables et réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011. □ (Modification du 1 de l'article 170 du CGI.) □ Application de la contribution à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de 2013. □ Rétablissement de l'article 223 sexies du CGI.	-310 000
◆ Modification du barème de la contribution exceptionnelle de : □ - 3% sur le RFR des hauts revenus (plus de 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple) ; □ - 4% sur le RFR des hauts revenus (plus de 500 000 € pour un célibataire et 1 000 000 € pour un couple) ; □ Application à compter de l'imposition des revenus 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus 2013.	-320 000
◆ Mécanisme de lissage si le RFR de l'année d'imposition est au moins égal à 1,5 fois la moyenne des RFR des deux années précédentes. Dans ce cas, application de la taxation selon le quotient. Mécanisme applicable lorsque les RFR de chacune des deux dernières années est inférieur à 250 000 € (500 000 € si couples)	10 000
◆ Maintien de la contribution exceptionnelle jusqu'à ce que le déficit public soit nul.	640 000
◆ Aménagement de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier ») : - recentrage de l'avantage fiscal, qui expire à fin 2012 et qu'il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, en ramenant le taux de la réduction d'impôt à 16 % et en limitant le prix de revient du logement ouvrant droit à l'avantage fiscal par référence à des plafonds de prix par mètre carré modulés par zone à compter de 2012 ; - achèvement du « verdissement » du dispositif engagé en LF 2010, en le réservant exclusivement aux logements bénéficiant du label « BBC 2005 » ou, pour les logements rénovés, d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique ; - adaptation du champ des logements éligibles afin de permettre l'application de la réduction d'impôt pour les opérations de reconstitution de l'offre en centres villes tendus et la « reconstruction de la ville sur la ville ».	-58 000
◆ Refroidissement du Scellier DOM sur les dépenses 2012 (taux de 29%) et suppression à compter des investissements 2013. Modification du XI de l'article 199 septvicies du CGI	3 000
◆ Supprimer la prorogation du Scellier initialement prévue jusqu'en 2015 dans le projet initial. Modification de l'article 199 septvicies du CGI	74 000
◆ Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements □ immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle □ (les logements acquis à compter de l'année 2012, ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de □ construire à compter du 1er janvier 2012, ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 14 %). □ Prorogation du dispositif visé à l'article 199 sexvicies du CGI jusqu'au 31 décembre 2015. □ Modification de l'article 199 sexvicies du CGI.	-20 000
◆ Suppression de la prorogation de la réduction d'impôt LMNP prévue en article initial jusqu'au 31 décembre 2015. Application du taux 2011 de la réduction d'impôt aux logements pour lesquels le contribuable a pris l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Modification de l'article 199 sexvicies du CGI.	20 000

Mesures de la loi de finances initiale pour 2011

◆ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. □ Partie imputée. □ Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI	380 000
◆ Abrogation du crédit d'impôt pour travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). □ Partie imputée. □ Suppression de l'article 200 quater C.	9 000

Mesures de la loi portant engagement national pour l'environnement

◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de leur habitation principale. Le crédit s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, la somme de 30 000 €. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses. Partie imputée. Création de l'article 200 quater C du CGI.	9 000
--	-------

Mesures de la loi de modernisation agricole (2010)

◆ Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestions de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2055. □ Elargissement de la liste des intervenants susceptibles de conclure des contrats de gestion de la forêt aux gestionnaires forestiers professionnels dans le cadre d'un mandat de gestion □ Partie imputée. □ Modification de l'article 199 decies H du CGI	1 000
◆ Extension de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières aux cotisations d'assurance couvrant le risque de tempête, les dépenses	8 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

étant retenues dans la limite de 12 euros par hectare assuré en 2011, de 9,6 euros par hectare assuré en 2012 et de 7,2 euros par hectare assuré en 2055. Application à ces dépenses d'un taux de 100%. Mesure applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2011. Partie imputée. Modification de l'article 199 decies H du CGI.

Mesures de la loi de finances initiale pour 2010

- ◆ Réforme de la taxe professionnelle - impact IR 7 000

Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer (2009)

- ◆ Suppression progressive de la défiscalisation en faveur des acquisitions ou constructions de logements destinés à être loués nus dans le secteur libre. □ Maintien du régime instauré par la loi Girardin pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010. □ Abaissement du taux de la réduction d'impôt à 30 % pour les logements engagés jusqu'au 31 décembre 2011, puis suppression de l'avantage fiscal pour les logements dont la construction sera engagée ultérieurement. □ Modification du 6 de l'article 199 undecies A. Création du 6 bis du même article. □ Partie imputation. 16 000

- ◆ Suppression progressive de la défiscalisation en faveur des acquisitions ou constructions de logements destinés à être loués nus dans le secteur intermédiaire (plafonnement des loyers et des ressources du locataire). Maintien du régime instauré par la loi Girardin pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010. Abaissement du taux de la réduction d'impôt à 45 % au titre des investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2011, à 35 % pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2012, puis suppression de l'avantage fiscal pour les logements dont la construction sera engagée ultérieurement. Modification du 6 de l'article 199 undecies A. Création du 6 bis du même article. Partie imputation. 33 000

Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (2009)

- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie imputée. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI 10 000

- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Borloo". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie imputée. Modification du l du 1° de l'article 31 du CGI 3 333

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 6 000

- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 » est remplacé par 2,75). □ Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. □ Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. 15 000

- ◆ Création de la réduction d'impôt Scellier au titre des acquisitions, entre 2009 et 2012, d'un seul logement par an neuf ou en l'état futur d'achèvement ou au titre des locaux acquis pour être transformés en logements ou au titre des travaux de réhabilitations de logements vétustes, sous éco-conditionnalité, sous engagement de location nue à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de 9 ans, dans les zones A, B1 et B2. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre les dispositifs d'amortissement « Robien » ou « Borloo » et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Non-cumul de la réduction avec l'amortissement Robien-Borloo supprimé pour les investissements 2010 à 2012. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'investissement dans la limite d'un montant fixé par décret ne pouvant excéder 300 000 euros. Son taux est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 puis de 20%. -39 000

- ◆ Création d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime dit Borloo au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt initiale de 20 ou 25 %. □ Lorsque le logement reste loué, par période de trois ans, à l'issue de la période initiale de neuf ans, la réduction d'impôt est étendue pendant au plus six années supplémentaires ; elle est alors égale à 2 % du prix de revient du logement. □ Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. □ Création de l'article 199 septvicies du CGI. -20 000

Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (2007)

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale -53 000

de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3 750 € est porté à 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7 500 € est porté à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Partie imputée. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI

Mesures de la loi de modernisation de l'économie (2008)

- ◆ Actualisation annuelle de l'ensemble des seuils des régimes de la micro-entreprise (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. □ Modification des articles 50-0, 96 et 102 ter du CGI. 1 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005

- ◆ Exonération des intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant lorsque l'emprunteur utilise les sommes reçues dans les 6 mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale. □ Article 157 9 sexies du CGI 1 000

Mesures de la loi relative au développement des territoires ruraux

- ◆ Réduction d'impôt ZRR (art 199 decies E) : pour les logements neufs ou en l'état futur d'achèvement acquis ou achevés à compter du 01/01/2005 prolongation de la RI jusqu'au 31/12/2010 et étalement de la RI sur 6 ans au lieu de 4 ans. 8 000

Mesures de la loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat

- ◆ Création de l'amortissement Robien pour les investissements réalisés à compter du 3/04/2003 50 000

Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

Prime pour l'emploi : 01

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée -83 000

Impôt sur le revenu : 02

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée 438 568

Mesures antérieures au présent PLF -486 568

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)

- ◆ Création d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes. Disposition applicable au titre des revenus 2013. Impact R&D -357 000

Mesures de la loi de finances initiale pour 2014

- ◆ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. Suppression de l'imposition au taux forfaitaire. Création d'un abattement pour durée de détention fixé à 50% pour une durée de détention de deux à moins de huit ans puis à 65% à partir de huit ans. Les investissements au capital des nouvelles PME bénéficient d'un abattement majoré : 50% pour une durée de un à quatre ans, 65% pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, 85% au-delà. Suppression des régimes d'exonération partielle ou totale dont bénéficiaient les plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite, de jeunes entreprises innovantes et intra-familiales. En contrepartie, ces plus-values bénéficient de l'abattement majoré. Les plus-values des dirigeants partant à la retraite bénéficient en outre d'un abattement fixe de 500 000 €. -4 000
- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage. Recentrage du crédit sur la première année du cycle de formation des apprentis et pour les seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+2. Au titre de 2013, le montant du crédit d'impôt est réduit de 50% pour les apprentis en première année de formation préparant des diplômes de niveau supérieur ou pour ceux qui sont en deuxième et troisième année de formation. Modification du premier alinéa du I de l'article 244 quater G du CGI. -8 000

Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)

- ◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs. □ Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts. -3 000
- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le 47 098

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013

Mesures de la loi de finances initiale pour 2011

- ◆ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. □Partie restituée. □Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI -165 000
- ◆ Abrogation du crédit d'impôt pour travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). □Partie restituée. □Suppression de l'article 200 quater C. -6 000

Mesures de la loi portant engagement national pour l'environnement

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de leur habitation principale. Le crédit s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, la somme de 30 000 €. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses. Partie restituée. Création de l'article 200 quater C du CGI -6 000

Mesures de la loi de modernisation agricole (2010)

- ◆ Extension de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières aux cotisations d'assurance couvrant le risque de tempête, les dépenses étant retenues dans la limite de 12 euros par hectare assuré en 2011, de 9,6 euros par hectare assuré en 2012 et de 7,2 euros par hectare assuré en 2055. Application à ces dépenses d'un taux de 100%. Mesure applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2011. Partie restituée. Modification de l'article 199 decies H du CGI -1 000

Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (2009)

- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Borloo". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie restituée. Modification du l du 1° de l'article 31 du CGI -1 666
- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie restituée. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI -5 000

Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. □Taux du crédit de 20%. □Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. □Le montant de 3.750 € est porté à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7.500 € est porté à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. □Partie restituée. □Création de l'article 200 quaterdecies du CGI 23 000

Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 01

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

70 000

IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt net sur les sociétés	47 156 817	35 970 000	35 430 000	156 518	-2 447 518			33 139 000
1301 Impôt sur les sociétés	60 625 162	58 660 000	55 933 000	-831 652	721 652			55 823 000
Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés	13 468 345	22 690 000	20 503 000	-988 169	3 169 169			22 684 000

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Le bénéfice imposable est imposé de façon proportionnelle, au taux de 33,33 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7,63 M€ pour lesquelles le taux d'imposition est ramené à 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices.

Une contribution exceptionnelle, instaurée par la LFR 4 2011 et prolongée jusqu'en 2015, est de plus perçue sur l'IS dû, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€. Son taux a été relevé à 10,7 % en LFI 2014 (il était de 5 % auparavant).

1.3. Modalités de versement

Mécanisme général, dans le cas des exercices sur une année civile

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au cours de l'année N+1. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre. Le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.

La liquidation de l'impôt est faite par la société le 15 mai de l'année N+1 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) sans démarche préalable. Le solde éventuel est calculé après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la DGFIP restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

Versement du « cinquième acompte » et autolimitation

Depuis 2005, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un certain seuil doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours, les modalités de ce « cinquième acompte » (qui représente la majoration du dernier versement due au titre de cette règle de calcul) ayant été modifiées en LFI 2013. Ainsi en l'état actuel de la législation, pour les sociétés réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires et dont le bénéfice augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés, sous peine de pénalités. En sens inverse, les entreprises

ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsque leur bénéfice diminue (autolimitation).

Chiffre d'affaires N-1	Montant minimum du 5 ^{ème} acompte à verser	« Croissance plancher » du bénéfice fiscal correspondante
Entre 250 M€ à 1 Md€	75% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+33,33%
Entre 1 Md€ et 5 Md€	85% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+17,65%
Au-delà de 5 Md€	95% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+5,26%

Versement de la contribution exceptionnelle

Une majorité de la contribution exceptionnelle (75 % ou 95 %, selon le chiffre d'affaires de l'entreprise) doit être versée au moment du cinquième acompte (pour les entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre), le restant étant liquidé au moment du solde.

1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

Exemple : en 2015, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2014, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2014 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2014 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement à 33,33 % du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2014 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2013 ou sur la base du bénéfice évalué en 2014 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2013). Par ailleurs et comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2015) – c'est le « cinquième acompte » ;
- pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€, le paiement de la contribution exceptionnelle effectué en partie sur le solde d'impôt sur les sociétés (au titre de 2014) et en partie sur le dernier acompte (au titre de 2015) ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe, et qui est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sont par ailleurs restitués aux entreprises les montants suivants :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de 2014 est inférieur aux acomptes versés en 2014. Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation (15 mai) ;
- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche (CIR) et, à compter de 2014, de remboursements effectués au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

2. Méthode de prévision

2.1. Reproduction de la mécanique de l'impôt

L'évaluation des recettes se fait poste par poste (acomptes, cinquième acompte, solde, contribution exceptionnelle), afin de traduire au mieux la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus.

La variable déterminante dans la prévision des recettes d'impôt sur les sociétés est l'évolution du bénéfice fiscal.

- Le bénéfice fiscal 2013 peut être reconstitué de deux façons différentes : soit à partir de l'observation des acomptes versés en 2013 et du solde versé en 2014 (la somme des acomptes et du solde renseigne sur l'impôt dû au titre de 2013 et, par conséquent, sur l'assiette imposable), soit de celle des premiers acomptes de 2014.
- Le bénéfice fiscal 2014 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, ce qui permet d'estimer les acomptes (hors 5e acompte) qui seront versés en 2015, le solde qui sera versé en 2015, ainsi que le cinquième acompte net de l'autolimitation versé en 2014.
- Enfin, le bénéfice fiscal 2015, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, permet d'estimer le cinquième

acompte net de l'autolimitation qui sera versé en 2015.

2.2. Estimation de l'évolution du bénéfice fiscal

- La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. De plus, la cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant aux évolutions de la conjoncture.
- L'incertitude pesant sur la prévision du bénéfice fiscal impacte fortement les recettes de cinquième acompte, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours.
- Le montant du « 5ème acompte net de l'autolimitation » peut être affecté par le comportement d'un petit nombre d'entreprises et donc introduire un élément supplémentaire de volatilité dans la prévision.

RETOUR SUR 2013

L'impôt net sur les sociétés s'est élevé à 47,2 Md€ en 2013, soit une évolution spontanée de -13,0 % par rapport à 2012. Trois effets ont contribué à dégrader la croissance spontanée de l'IS net en 2013 :

- un bénéfice fiscal 2012 (principale assiette de l'impôt sur les sociétés 2013) en stagnation, hors effets des mesures nouvelles ;
- une composition du bénéfice fiscal 2012 défavorable aux recettes 2013. Sa croissance a en effet été portée par les grandes entreprises, ce qui a impacté à la hausse le versement de cinquième acompte en 2012 au détriment du solde versé en 2013 ;
- un bénéfice fiscal 2013 - déterminant du cinquième acompte versé en 2013 - en recul.

Les principales mesures fiscales ayant impacté l'IS net 2013 (à hauteur de +7,8 Md€) ont été les suivantes :

- la limitation de la déductibilité des charges financières (+4,0 Md€) ;
- l'application de la quote-part de frais et charges sur les plus-values de long terme à la plus-value brute et non plus nette (+2,0 Md€) ;
- la reconduction pour 2 ans de la contribution de 5 % sur l'IS et majoration à 10,7 % de la contribution exceptionnelle à l'IS (+1,3 Md€) ;
- la mise en place de l'impôt minimum de 50 % par limitation de l'imputation des déficits (+1,0 Md€) ;
- les mesures anti-abus en matière de fiscalité des entreprises (+1,2 Md€) ;
- l'anticipation du paiement de la contribution exceptionnelle sur l'IS (-2,0 Md€).

Par ailleurs, la mesure de périmètre comptable relative au rattachement de l'impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement à l'IS (alors qu'il était auparavant comptabilisé sur la ligne 1201) a impacté à la hausse les recettes d'IS à hauteur de 1,7 Md€. Enfin, les recettes d'impôt sur les sociétés encaissées en 2013 s'expliquent pour 2,2 Md€ par l'effet d'un contentieux exceptionnel.

Au total, le produit de 47,2 Md€ d'impôt sur les sociétés net se décompose en 60,6 Md€ de recouvrements d'impôt brut sur les sociétés et 13,5 Md€ de remboursements et dégrèvements. Les recettes d'IS net en 2013 se sont ainsi établies en moins-value de 2,5 Md€ par rapport aux prévisions de la LFR pour 2013.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale pour 2014 évaluait l'impôt net sur les sociétés à 38,9 Md€. Ce montant tenait compte d'une prévision d'évolution du bénéfice fiscal de 1 % environ en 2013, et de mesures nouvelles pour -14,3 Md€, notamment du fait de l'impact prévisionnel du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE).

Cette prévision a été revue à la baisse de 2,9 Md€ à l'occasion de la LFR 1 2014, afin de tenir compte de la dégradation de la conjoncture pour les entreprises, signalée par la moins-value constatée fin 2013. L'évolution du bénéfice fiscal 2013, anticipée par les entreprises en fin d'année 2013, a ainsi été revue à la baisse.

Dans le présent PLF, une prévision de 35,4 Md€ est retenue pour l'année 2014, soit une baisse de 0,5 Md€ par rapport à la LFR 1 2014. Cette révision tient notamment compte d'une connaissance plus fine de la croissance du bénéfice fiscal en 2013, estimée à partir des recouvrements d'acomptes et d'une grande partie du solde, et qui s'établirait à -3 % environ. Cette moins-value porte en partie (pour environ 1 Md€) sur la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés. La prévision révisée intègre également une dégradation de l'évolution du bénéfice fiscal 2014, ce qui affecte la prévision des recettes de cinquième acompte qui seront perçues en fin d'année 2014. La révision à la baisse de la croissance du bénéfice fiscal en 2013 et 2014 est toutefois compensée par des restitutions et imputations de créances de CICE plus faibles que prévu initialement (impact de +3,4 Md€ en recettes budgétaires).

Au total, une fois retraitée du contrecoup des recettes exceptionnelles de contentieux perçues en 2013, l'évolution spontanée de l'IS net serait de -0,6 % en 2014. En outre, malgré la révision à la baisse des dépenses de CICE, l'impact des mesures nouvelles sur les recettes d'impôt sur les sociétés en 2014 demeure fortement négatif (-9,3 Md€). Les principales mesures nouvelles affectant l'IS net en 2014 sont les suivantes :

- la création du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (-6,0 Md€) ;
- les restitutions en hausse de créances du crédit impôt recherche du crédit impôt recherche (-2,0 Md€) ;
- les mesures d'élargissement d'assiette adoptées en loi de finances initiale pour 2013 et ayant un contrecoup en 2014, notamment la limitation de la déductibilité des charges financières (-1,3 Md€) ainsi que le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values brutes de cession de titres de participation et non plus les plus-values nettes (-1,0 Md€) ;
- la majoration à 10,7 % du taux de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés auparavant fixé à 5 % (+1,6 Md€).

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

La prévision d'impôt sur les sociétés net pour 2015 s'élève à 33,1 Md€, sous l'hypothèse d'une croissance de bénéfice fiscal 2014 de -1 % environ, reflétant un environnement macro-économique dégradé et défavorable aux recettes d'impôt sur les sociétés.

Cette prévision se décompose en 55,8 Md€ d'impôt brut sur les sociétés et 22,7 Md€ de remboursements et dégrèvements.

Elle tient compte des mesures votées avant le PLF 2015 (les mesures proposées au présent PLF n'impactent pas les recettes d'IS en 2015), pour un total de -2,4 Md€, avec notamment :

- la montée en charge en 2015 du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (- 3,2 Md€) ;
- l'impact en impôt sur les sociétés des baisses de charges patronales et de la réduction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), décidées dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité (+0,8 Md€) ;
- l'impact des restitutions de créances de *carry back* (-0,9 Md€) ;
- la limitation de la déductibilité des charges financières (+1,4 Md€) ;
- l'impact des différentes mesures relatives à la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés (-0,6 Md€ au total).

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée de l'IS brut	-831 652
Mesures antérieures au présent PLF	721 652
<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014</i>	
♦ Mise en oeuvre de la contribution des organismes assurant la couverture complémentaire en santé à l'avenant n°8 à la convention médicale	-37 500
♦ Fusion de la taxe sur le chiffre d'affaires des laboratoires et de la taxe sur les premières ventes de médicaments	5 000
♦ Fixation du taux K de la clause de sauvegarde pour l'année 2014	-2 500
♦ Institution d'une contribution perçue sur les boissons dites énergisantes contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres, destinées à la consommation humaine. Création de l'article 1613 bis A du code général des impôts.	-8 250

◆ Majoration à 14 % du taux de la TSCA applicable aux contrats d'assurance maladie non responsables. □ Ajout d'un 2° ter à l'article 1001 du code général des impôts.	-22 500
◆ Reconfiguration des exonérations sociales en faveur de certains publics, notamment jeunes (apprentis, volontaires services civiques, insertion par l'activité)	4 688
<i>Mesures de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</i>	
◆ Baisse des cotisations sociales des employeurs et des travailleurs indépendants - impact en IS	633 000
◆ Suppression à l'horizon 2017 de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S) - impact en IS	138 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)</i>	
◆ Prorogation d'un an de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts	2 018 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
◆ Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts	-22 000
◆ Prorogation d'un an de la provision spéciale prévue en faveur des entreprises de presse. Modification de l'article 39 bis A du code général des impôts.	-7 000
◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt maître-restaurateur. Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	-2 000
◆ Etendre à 72 mois le délai d'obtention de l'agrément définitif en matière de crédit d'impôt jeux vidéos. Dispositions applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Modification des articles 220 x et 220 terdecies du code général des impôts.	-2 000
◆ Prise en compte dans les dépenses éligibles au crédit d'impôt jeux vidéos des salaires des personnels indirectement employés à la création du jeu vidéo. Dispositions applicables à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2014. Modification de l'article 220 terdecies du code général des impôts.	-1 000
◆ Ouverture aux jeux pour adultes, dits "AAA", du crédit d'impôt jeux vidéos. Dispositions applicables à compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Modification du III de l'article 220 terdecies du code général des impôts.	-3 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	-4 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices réalisés au cours des 24 mois suivant leur création par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté. Modification de l'article 44 septies du code général des impôts.	-1 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale. Modification de l'article 44 quindécies du code général des impôts.	-2 000
◆ Réactivation de la majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016. Modification de l'article 39 AA quater du code général des impôts.	-1 000
◆ Augmentation de l'obligation de distribution des SIIC. Les revenus issus des loyers doivent être distribués à hauteur de 95%, les plus-values à hauteur de 60% sur deux ans. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Modification du II de l'article 208 C du code général des impôts.	14 000
◆ Majoration du taux du crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques à 30 % pour les oeuvres cinématographiques dont le budget de production est inférieur à 4 millions d'euros. Dispositions applicables à compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Modification du I du III de l'article 220 sexies du code général des impôts.	-7 000
◆ Prorogation d'un an de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense. Modification de l'article 44 terdecies du code général des impôts.	0
◆ Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices des entreprises situées dans un bassin d'emploi à redynamiser. Modification du 1er alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.	0
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
◆ Création d'une taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises. □ La taxe est assise sur la fraction supérieure à 1 million d'euros des rémunérations versées aux dirigeants et salariés. Son taux est fixé à 50%. La taxe est plafonnée à 5% du chiffre d'affaires. □ Taxe	-90 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

	due sur les rémunérations 2013 et 2014. □ Impact en impôt sur les sociétés	
◆	Majoration à 10,7% du taux de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés actuellement fixé à 5%. □ Dispositions applicables à compter des exercices clos en 2013. □ Modification de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts.	-1 745 000
◆	Amortissement exceptionnel sur 24 mois des immobilisations acquises par les PME dans le domaine de la robotique industrielle. □ Dispositions applicables aux acquisitions réalisées entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2015. □ Création de l'article 39 AH du CGI.	-9 000
◆	Lutte contre l'optimisation fiscale au titre des produits hybrides et de l'endettement artificiel. □ Suppression de la déduction des intérêts d'emprunts versés à des sociétés liées lorsque ces mêmes intérêts ne sont pas soumis chez l'entreprise prêteuse à une imposition au moins égale au quart de celle déterminée dans les conditions de droit commun. □ Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013. □ Modification du I de l'article 212 du CGI.	-200 000
◆	Augmentation de 10M€ à 20 M€ du plafond du crédit d'impôt pour dépenses en faveur d'oeuvres cinématographiques. Dispositions applicables après accord de la Commission Européenne et au plus tard le 31 décembre 2014. Modification du VI de l'article 220 quaterdecies du CGI.	-10 000
◆	Aménagement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Création d'une composante carbone. Impact en IS.	-37 000
◆	Relèvement du taux de la taxe de risque systémique. Impact en IS.	12 500
◆	Relèvement de 0,01% du taux de la taxe sur les risques systémiques. □ Impact en IS.	-4 250
◆	Réforme du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage. Recentrage du crédit sur la première année du cycle de formation des apprentis et pour les seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+2. Au titre de 2013, le montant du crédit d'impôt est réduit de 50% pour les apprentis en première année de formation préparant des diplômes de niveau supérieur ou pour ceux qui sont en deuxième et troisième année de formation. Modification du premier alinéa du I de l'article 244 quater G du CGI.	70 000
◆	Prorogation de deux ans de l'éco-PTZ et familialisation du plafond de RFR en deçà duquel le bénéfice du cumul CIDD - éco-PTZ est accordé; Dispositions applicables aux offres d'avance émises à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu et au plus tard au 1er janvier 2015. Familialisation du plafond à compter des offres d'avance émises à compter du 1er janvier 2014. Modification du VII de l'article 99 de la loi n°2008-1425 de finances pour 2009.	-16 000
◆	Prorogation aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016 du régime d'exonération du bénéfice dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes. □ Modification du G du I de l'article 13 de la loi n°2003-1311 de finances pour 2004.	-5 000
	<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013</i>	
◆	Impact en impôt sur les sociétés de l'élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires à l'intéressement, la prévoyance et la participation dans l'assiette, ainsi que de la création d'une tranche additionnelle au taux de 20% sur les rémunérations supérieures à 150 000 €.	44 000
	<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
◆	Aménagement de la déductibilité des charges financières pour les sociétés soumises à l'IS : - instauration d'un plafonnement général de déductibilité des charges financières égal à un pourcentage du montant des charges financières nettes égal à 85% pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 ; - la mesure ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 M€ ; - s'agissant des sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale, la mesure de plafonnement s'applique dans les mêmes conditions mais aux seules charges financières nettes résultant d'opérations réalisées avec des personnes (physiques ou morales) hors du groupe; - cette mesure s'applique après prise en compte des autres régimes de limitation de la déductibilité des charges financières prévus à l'article 212 et au IX de l'article 209 du CGI, exception faite pour l'appréciation de la franchise.	1 400 000
◆	Exclure les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des concessionnaires et délégataires de services publics ainsi que par des partenaires privés de partenariat publics-privés du champ d'application de la limitation de la déductibilité des charges financières en impôt sur les sociétés pour les contrats déjà signés à la date de promulgation de la loi. □ Création du V de l'article 212 bis du code général des impôts.	-100 000
◆	Élargissement du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et portant sur des activités de conception de prototype de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature, dans la limite de 400 000 € par an et pour un taux de 20 % ; Suppression des taux majorés de CIR accordés aux entreprises pour leurs deux premières années de recours au dispositif Modification de l'article 244 quater B du CGI et du 3° et du 3° bis de l'article L. 80 B du LPF Dispositions applicables : - aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013 et des dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à compter de cette même date ; - aux demandes adressées à compter du 1er janvier 2013.	-12 000
◆	Prorogation d'un an du régime spécial des provisions pour investissements en faveur des entreprises de	7 000

presse. □ Modification du 1 de l'article 39 bis A du CGI	
◆ Reconduction pour deux ans de la contribution de 5% sur l'IS, soit jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015. Modification du I de l'article 235 ter ZAA du CGI	-918 000
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quindécies du CGI. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du code général des impôts. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013	-804 536
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (II)</i>	
◆ Impact en impôt sur les sociétés de la création d'une contribution exceptionnelle due par certains établissements de crédit en 2012	-66 000
◆ Impact en impôt sur les sociétés du doublement de la taxe sur les risques systémiques due par certains établissements de crédit	66 000
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2012</i>	
◆ Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique : □ - allongement de l'éco-prêt à taux zéro pour les rénovations lourdes et modulation de la durée en fonction de □ l'ampleur des travaux (quinze ans pour un bouquet de trois actions ou pour les travaux permettant d'atteindre □ une performance énergétique globale minimale, au lieu de dix ans actuellement) ; □ - rétablissement de la possibilité de cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources □ (RFR inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €) ; □ Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2012 et aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2012 ou du 1er avril 2012. □ Modification de l'article 244 quater U du CGI.	-42 000
◆ Recentrage du PTZ+ sur les logements neufs qui justifient d'un niveau élevé de performance énergétique et qui sont situés dans les zones les plus tendues ainsi que sur les logements anciens dans lesquels des travaux importants sont réalisés lors de l'acquisition. Le PTZ+ est en outre mis sous plafond de ressource. Le plafond du montant des ressources par quotient familial est fixé par décret entre 43.500 € et 26.500 €. Le montant des crédits d'impôt émis ne peut excéder 820 M€ sur une période de 12 mois (2,6 Md€ auparavant). Modification de l'article 244 quater V du CGI	115 000
◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés dans les zones franches urbaines. □ Modification de l'article 44 octies A du CGI.	-15 000
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2011 (IV)</i>	
◆ Imposition progressive du bénéfice des mutuelles et des instituts de prévoyance. □ Taxation à hauteur de 40% au titre de 2012 (au lieu de 60%), de 60% au titre de 2013 (au lieu de 80%) et de 100% au titre de 2014 (idem). □ Modification du 1 de l'article 217 septdécies du CGI. Suppression de l'article 39 quinquies GD du CGI.	60 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du report de la suppression totale de l'IFA en 2014. □ Partie imputation.	150 000
◆ Modification du calcul forfaitaire des frais de fonctionnement pris en compte dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt. Ils sont désormais estimés à 50 % des dépenses de personnel et à 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, au lieu de 75% des dépenses de personnel. □ Partie imputée. □ Modification de l'article 244 quater B du CGI	81 600
◆ Réduction des taux majorés du CIR de 40% la première année et de 40% la seconde année à respectivement 45% et 35%. Dispositions applicables à compter des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2011. Partie imputée. Modification de l'article 244 quater B	24 000
◆ Création d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) avec crédit d'impôt pour la rémunération de la banque qui octroie le prêt. □ Le PTZ+ est délivré à l'ensemble des primo-accédants, sans condition de ressources, pour l'acquisition de leur résidence principale et se substitue aux dispositifs existant jusqu'alors (prêt à 0%, crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt, Pass-foncier). □ Dispositif applicable aux prêts émis du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014. □ Abrogation du crédit d'impôt dit « prêt à taux zéro ». □ Fin anticipée du crédit d'impôt dit « prêt à taux zéro » : dispositif applicable aux avances remboursables sans intérêt émises avant le 31 décembre 2010 (auparavant avant le 31 décembre 2012) □ Partie imputée. □ Modification du code de la construction et de l'habitation □ Création des articles 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter du CGI □ Modification des articles 223 O, 1649 A bis	-265 000

Mesures de la loi de finances initiale pour 2010

- ◆ Réforme de la taxe professionnelle - impact IS 34 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). □ Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. □ Partie imputée sur l'impôt sur les sociétés. -100 000
- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de la fiscalisation progressive des mutuelles. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. Compte tenu des dotations au compte de réserve spéciale de solvabilité, la taxation s'appliquera à hauteur de 20% en 2010, 40% en 2011, 60% en 2012 et 80% en 2013. Disposition prévue à l'article 88 III du PLFR 2006 et codifiée à l'article 217 septdecies du CGI. 60 000
- ◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. □ Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 €. □ Partie imputée sur l'impôt sur les sociétés. □ Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. 80 000
- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Partie imputée sur l'impôt sur les sociétés. Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. 135 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 15 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'une exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour les équipements et biens mobiliers et les biens assimilés acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 1 000

Mesures de la loi de finances initiale pour 2009

- ◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Majoration de l'avance remboursable sans intérêt d'un montant maximum de 20.000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Dispositions applicables après décrets du Conseil d'Etat, ou au plus tard à compter du 1er janvier 2010. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés. Partie imputation. Modification de l'article 244 quater J du CGI. 1 000
- ◆ Instauration d'un éco-prêt à taux zéro destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale ("éco-PTZ"). Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de dix ans à des conditions normales de taux. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 30 000 euros par logement. Le crédit constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants. L'éco-prêt à taux zéro est ouvert à l'ensemble des ménages (sans condition de ressources) avec une durée unique maximale d'application de 10 ans. 32 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007

- ◆ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt à taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en oeuvre de la déclaration pré-remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. Partie imputation en matière d'impôt sur les sociétés. 9 000

Mesures de la loi de finances pour 2006

- ◆ Limitation de la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation au montant des moins-values latentes nettes. Le dispositif est également applicable aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement. □ Impact IS -11 600

Mesures de la loi de finances pour 2005

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J) (impôt sur les sociétés imputé). 85 000

Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt**Impôts sur les sociétés : 01**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée -942 536**Mesures antérieures au présent PLF 1 604 536***Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 804 536

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. 800 000

Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques**Impôt sur les sociétés : 03**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée -45 633**Mesures antérieures au présent PLF 1 564 633***Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013*

- ◆ Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts 8 000

Mesures de la loi de finances initiale pour 2014

- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage. Recentrage du crédit sur la première année du cycle de formation des apprentis et pour les seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+2. Au titre de 2013, le montant du crédit d'impôt est réduit de 50% pour les apprentis en première année de formation préparant des diplômes de niveau supérieur ou pour ceux qui sont en deuxième et troisième année de formation. Modification du premier alinéa du I de l'article 244 quater G du CGI. -20 000

Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le 1 602 633

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. □ Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 €. □ Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. □ Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. -9 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007

- ◆ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt à taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. □ Disposition applicable à compter de 2009. □ Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. □ Partie restitution en matière d'impôt sur les sociétés. -2 000

Mesures de la loi de finances pour 2005

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J) □ (impôt sur les sociétés dégrevé). -15 000

Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 02

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

0

CONTRIBUTION SOCIALE NETTE SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	1 160 038	984 000	934 000	7 000				941 000
1302 Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 289 316	1 114 000	1 140 000	36 000				1 176 000
Remboursements et dégrèvements Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	129 278	130 000	206 000	29 000				235 000

Depuis 2008 et jusqu'en 2011, la totalité des recettes de contribution sociale sur les bénéfices des sociétés était transférée aux organismes de sécurité sociale en compensation des exonérations de charges sur heures supplémentaires et complémentaires décidées dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA).

C'est le montant de CSB nette de ses remboursements et dégrèvements (ligne 200-12-04), et non le montant brut, qui fait sens économiquement. Les montants de CSB présentés et analysés sont donc nets de remboursements et dégrèvements.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2013

La loi de finances initiale pour 2013 prévoyait une recette État de 1,13 Md€, soit l'intégralité du produit de l'impôt recouvré : celui-ci a en effet été intégralement affecté à l'État à compter de 2013, après une réaffectation seulement partielle en 2012.

La prévision de CSB nette a été revue très faiblement à la baisse à 1,11 Md€ en LFR 2013, les recettes nettes encaissées s'établissant finalement à 1,16 Md€ (dont 1,29 Md€ de recettes brutes sur la ligne 1302).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La LFI 2014 prévoyait un montant net de CSB de 1,12 Md€. Elle a été revue à la baisse en LFR 1 2014 pour s'établir à 0,98 Md€, afin de tenir compte de la révision à la baisse de la prévision d'impôt sur les sociétés : les sous-jacents de l'évolution de la CSB nette sont en effet proches de ceux de l'IS.

Dans le cadre du présent PLF, la prévision révisée modifie faiblement le montant de CSB nette à 0,93 Md€.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

Une hypothèse d'évolution spontanée de + 0,7 % est prise en compte dans le présent PLF, ce qui établit la prévision de CSB nette pour 2015 à 0,94 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée de la CSB brute

36 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | CONTRIBUTION SOCIALE NETTE SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt***Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : 04***

Effet de l'évolution spontanée

29 000

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 758 938	13 554 050	13 396 000	212 945	1 230 000	795 000	-1 060 711	14 573 234
1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 758 938	13 554 050	13 396 000	212 945	1 230 000	795 000	-1 060 711	14 573 234

Encadré méthodologique

Principe de l'impôt

1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques impose tous produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes...).

1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel au volume et non au prix de vente. Le taux varie selon la nature du produit et il est modulable en cours d'année selon l'évolution du cours du pétrole. Une possibilité est accordée aux régions de modifier les taux dans la limite de fourchettes définies par le Code des Douanes.

Taux de TICPE moyens nationaux pondérés pour l'année 2013	€/hL
Supercarburants (SP95, SP98, E10)	61,23
Gazole	43,93
Fioul domestique	5,66

1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Les recettes de TICPE part État sont considérées brutes et non nettes comme c'est le cas pour les autres grands impôts. Les remboursements et dégrèvements de TICPE (uniquement dans la catégorie « R&D liés à des politiques publiques », et qui comprennent notamment les remboursements sectoriels aux taxis, exploitants agricoles, véhicules routiers, etc.) sont comptabilisés parmi les autres recettes fiscales nettes, sur une ligne dédiée.

Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

C'est sur la TICPE totale (avant transferts aux collectivités territoriales) que s'effectue la prévision de TICPE. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- La prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs d'activité économique ainsi que sur des scénarios alternatifs concernant l'évolution du climat ;

- Des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents. Le principal effet de structure observé correspond à la diésélisation du parc de voitures particulières, bénéficiant d'un tarif plus bas.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

2.2. Transferts de TICPE aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants de TICPE garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques (actuellement celles de 2008). Les montants qui leurs sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. Les montants transférés mensuellement peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année :

- Concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l'année N intervient en janvier de l'année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l'État ;

- Pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA), la régularisation ne s'effectue pas au travers de recettes de TICPE mais à travers le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

RETOUR SUR 2013

Les recouvrements de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) brute se sont élevés à 13,8 Md€ en 2013, supérieurs de 0,3 Md€ à l'exécution 2012 et en légère plus-value (+0,1 Md€) par rapport à la prévision de LFR pour 2013.

Les principaux déterminants de cette évolution étaient le contrecoup de la minoration des taux de TICPE de 3 centimes par litre du 29 août au 30 novembre 2012 (+0,4 Md€), ainsi qu'une évolution spontanée de -0,8 %, traduisant le ralentissement de l'activité économique.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale évaluait les recouvrements de TICPE brute à 13,3 Md€. Cette prévision tenait notamment compte du transfert de TICPE aux régions dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales (-0,3 Md€).

La prévision a été révisée de +0,2 Md€ à 13,6 Md€ dans le cadre de la LFR 1 2014, afin de tenir compte de l'exécution 2013 et de l'anticipation d'un certain dynamisme des consommations.

Dans le cadre du présent PLF, les hypothèses de consommation des carburants sont toutefois revues à la baisse, afin de tenir compte des évolutions constatées à mi-année, l'évolution des consommations sur l'ensemble de l'année 2014 étant ainsi prévue comme suit :

- une hausse de la consommation de gazole de +0,6 % par rapport à 2013 et une baisse de la consommation de supercarburants d'environ -1 %, en raison de la progressive substitution du gazole à l'essence dans le parc des voitures particulières ;
- une diminution marquée de la consommation de fuel domestique et de gazole non routier (-7 %), du fait des conditions climatiques favorables du début d'année 2014.

Par ailleurs, la prévision tient compte du transfert effectué à destination des régions au titre de leur droit à compensation garanti dans le cadre de la décentralisation (au titre de 2013, mais impactant la TICPE État 2014) pour un montant de 0,2 Md€, soit 0,06 Md€ au-delà du transfert initialement prévu par reconduction de celui de l'année précédente.

La TICPE part État s'établirait ainsi à 13,4 Md€ en 2014, et connaîtrait une évolution spontanée presque nulle en 2014.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

Le produit attendu de TICPE brute pour 2015 s'établit à 14,6 Md€. La prévision tient compte de +1,0 Md€ de mesures nouvelles et de transfert, dont notamment :

- la création d'une composante carbone votée en LFI 2014, et dont la montée en charge impacte les recettes de TICPE 2015 à hauteur de +1,2 Md€ ;
- le relèvement de 2 centimes du tarif de TIC sur le carburant gazole. Cette mesure est cependant neutre pour l'État, les recettes en résultant (+0,8 Md€) étant transférées à l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;

- l'affectation d'une part du produit de la TICPE en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage et l'actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes d'apprentissage (0,3 Md€ de recettes transférées au-delà du montant prévu en LFI 2014).

La prévision de TICPE État est par ailleurs établie sur la base des fractions attribuées aux collectivités territoriales en 2014 : les fractions 2015 ne pourront en effet être précisées qu'ultérieurement, une fois fixé définitivement l'ensemble des transferts de TICPE pour 2015. La prévision intègre toutefois, au-delà des transferts présentés ci-dessus, le montant prévisionnel du transfert aux régions au titre de leur droit à compensation garanti pour l'année 2014. La prise en compte de ces éléments permet d'approcher de manière fiable les recettes État qui seront *in fine* recouvrées.

L'évolution spontanée de la TICPE devrait ainsi s'établir à +1,6 % en 2015, en rebond par rapport à 2014 sous l'effet d'un environnement économique plus favorable et d'un retour à des conditions climatiques habituellement observées. Les hypothèses de consommation sous-jacente à cette évolution sont en effet les suivantes :

- une augmentation de la consommation de gazole de 0,5 % par rapport à 2014, et de 0,5 % également pour la consommation de supercarburants, du fait d'un ralentissement de la diésélisation du parc des voitures particulières ;
- une augmentation de la consommation de fuel domestique et de gazole non routier de +8 % par rapport à 2014, sous l'hypothèse d'un retour aux niveaux moyens observés avant 2014.

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	212 945
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-265 711
◆ Relèvement du tarif de TIC sur le carburant gazole.	795 000
◆ Affectation d'une part de TICPE à l'AFITF.	-807 000
◆ Compensation des transferts de compétences aux départements et aux régions.	-947
◆ Compensation aux départements des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA) et à Mayotte des charges résultant du processus de départementalisation.	-15 380
◆ Affectation d'une part du produit de la TICPE en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage et l'actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes à l'apprentissage.	-284 000
◆ Transfert aux départements afin de procéder à des ajustements non pérennes des compensations RSA pour 2014 (contrecoup).	26 616
◆ Transfert à Mayotte en 2014 (contrecoup).	20 000
Mesures antérieures au présent PLF	1 230 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
◆ Aménagement des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques. Création d'une composante carbone. □ Dispositions applicables à compter du 1er avril 2014. □ Modification du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes.	1 231 000
◆ Modification du tarif du superéthanol. □ Dispositions applicables à compter du 1er avril 2014. □ Modification du tableau du B du 1 de l'article 265 du code des douanes	-1 000

TAXE NETTE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe nette sur la valeur ajoutée	136 256 274	140 003 943	137 801 000	1 867 900	1 154 070	90 000	1 663 200	142 576 170
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	185 488 038	190 198 000	187 823 000	2 504 900	1 154 070	90 000	1 663 200	193 235 170
Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée	49 231 764	50 194 057	50 022 000	637 000				50 659 000

Encadré méthodologique

Principe de l'impôt

1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, sauf lorsqu'une exonération particulière trouve à s'appliquer (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA. La TVA est estimée sur les dernières données disponibles, et repose en moyenne pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages. Le reste de l'assiette est principalement constitué de l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et des consommations intermédiaires non déductibles.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits.

- Le taux normal à 20 % s'applique par défaut aux produits qui ne sont pas concernés par les taux réduits ;
- Le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- Le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais aussi les abonnements à l'électricité, les livres, ainsi que plus récemment la construction de logement sociaux, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- Enfin, le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables mais aussi la presse.

1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA encaissée sur les ventes du mois précédent écoulé. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur notamment d'un éventuel prorata de non-déductibilité (PND). Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement.

Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un nouveau crédit de TVA qui, s'il n'est pas imputé par la suite, peut, en règle générale, donner lieu à remboursement.

1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes budgétaires nettes de taxe sur la valeur ajoutée sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (dans une très grande majorité remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt – il n'existe pas de poste de remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques en matière de TVA). Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est par ailleurs transférée aux administrations de sécurité sociale (8,33% en 2014).

Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

La prévision économique des recettes de taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue en prévision est celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation hors taxe et d'investissement hors taxe, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble. À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours peut également intégrer les informations tirées des recouvrements.

Evolution des emplois taxables	2013	2014	2015
Emplois taxables hors effets de structure [1]	0,7%	-0,2%	1,4%
Effets de structure [2]	-0,6%	-0,4%	0,0%
Emplois taxables y compris effets de structure [1] + [2]	0,1%	-0,6%	1,4%

2.2. Passage à la TVA nette budgétaire

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale, prise en compte du décalage comptable entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires ainsi que des écritures pour ordre.

Ce décalage comptable tient compte du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que les recettes budgétaires ne sont perçues qu'un mois plus tard. Ainsi, la TVA payée sur les transactions de décembre N est comptabilisée en N en comptabilité nationale, mais en N+1 en comptabilité budgétaire. Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut ainsi apparaître, notamment lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles.

RETOUR SUR 2013

À fin 2013, le montant de TVA nette État s'est élevé à 136,3 Md€ soit une plus-value budgétaire de 0,6 Md€ par rapport aux dernières prévisions de la LFR 2013 et une hausse de 2,1 % par rapport à 2012.

Cette augmentation par rapport à 2012 s'explique par les facteurs suivants :

- une évolution spontanée de la TVA nette budgétaire de l'État de + 1,1 % ;
- l'effet des mesures nouvelles (hors mesures de transfert) pour +0,1 Md€, et notamment l'impact budgétaire en 2013 de la création d'un taux réduit de TVA à 7 % à compter de 2012 (+0,2 Md€) ;
- une diminution de la TVA transférée aux organismes de sécurité sociale par rapport à 2012 (+1,3 Md€), à raison notamment du retour à l'État du panier fiscal compensatoire relatif à la suppression des allègements de cotisations sociales sur les heures supplémentaires (+2,2 Md€) et de la simplification des relations État-Sécurité sociale (-0,6 Md€).

RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale pour 2014 estimait la TVA nette à 139,5 Md€, s'appuyant notamment sur une croissance des emplois taxables de 1,3 %, avec effets de structure nuls.

Cette cible a été revue à la hausse de 0,5 Md€ à l'occasion de la LFR 1 pour 2014, afin de tenir compte de la plus-value constatée en fin d'année 2013 par rapport à la LFR mais également d'une révision à la baisse de l'évolution des emplois taxables, du fait de la dégradation de l'environnement macro-économique.

Il est proposé dans le cadre du présent PLF de réviser la cible à 137,8 Md€, afin notamment d'intégrer les effets :

- d'une nouvelle dégradation de la conjoncture en 2014 : la croissance des emplois taxables est revue à la baisse pour s'établir à -0,2 %, du fait notamment du fort recul de l'investissement des ménages et de la faiblesse de l'inflation. Des effets de structure jouent par ailleurs pour -0,4 %. Cette révision des emplois taxables y compris effets de structure dégrade de 2 Md€ environ la prévision de LFR 1 pour 2014, sous

l'hypothèse d'une élasticité de la TVA en comptabilité nationale aux emplois taxables (y compris effets de structure) unitaire ;

- d'une révision des mesures de changements de taux au 1er janvier 2014 au vu de l'environnement macro-économique, pour -0,2 Md€.

Ainsi le niveau prévisionnel de TVA nette 2014 associé au présent PLF, en hausse de 1,1 % par rapport à 2013, est le résultat d'une évolution spontanée légèrement négative s'établissant à -0,1 %, témoignant d'hypothèses prudentes, compensée par des mesures nouvelles et de transfert à hauteur de +1,6 Md€, dont principalement :

- l'impact budgétaire en 2014 des changements de taux au 1^{er} janvier 2014, le taux intermédiaire passant à 10 % et le taux normal à 20 % (+5,6 Md€) ;
- l'abaissement des taux de TVA pour certains travaux : application du taux réduit de TVA de 5 % aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements de plus de deux ans ainsi qu'aux travaux induits associés (-0,5 Md€), abaissement du taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements sociaux (-0,3 Md€), le maintien transitoire du taux à 7 % pour les travaux de rénovation des logements, autres que de rénovation énergétique (-0,3 Md€) ;
- l'augmentation, prévue en LFI 2014, de la TVA transférée aux organismes de sécurité sociale par rapport à 2013 (-3,0 Md€) afin de compenser en particulier l'impact de la baisse du taux de cotisation famille sur l'équilibre du régime général et de transférer un montant équivalent aux recettes perçues au titre de l'abaissement du plafond du quotient familial et de la fiscalisation de la participation de l'employeur aux contrats collectifs complémentaires.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire de l'État en 2015 s'élève à 142,6 Md€ et se décompose en 193,2 Md€ de TVA brute et 50,7 Md€ de remboursements de crédits de TVA. La croissance spontanée de cet impôt en 2015 est de +1,4 %, soit une élasticité unitaire aux emplois taxables.

Cette prévision repose sur les hypothèses suivantes :

- une croissance des emplois taxables de 1,4 % (effets de structure nuls), en rebond par rapport à celle attendue en 2014 du fait d'une reprise de la consommation en volume et d'une inflation moins faible. La croissance des emplois taxables demeurerait toutefois inférieure à la croissance du PIB en valeur. Aucun rattrapage des effets de structure négatifs des années antérieures n'est retenu ;
- un impact des mesures nouvelles, hors mesures de périmètre et de transfert, estimé à +1,2 Md€ dont :
 - +0,6 Md€ d'effet sur 2015 des changements de taux au 1^{er} janvier 2014, du fait du décalage d'un mois entre la date de la transaction imposée et la date de perception budgétaire des recettes ;
 - +0,3 Md€ de contrecoup du maintien transitoire du taux à 7 % pour les travaux de rénovation des logements, autres que de rénovation énergétique ;
 - +0,2 Md€ d'impact du changement de territorialité des prestations de services électroniques (PSE) au 1^{er} janvier 2015 ;
- un impact sur les recettes de TVA de l'article prévoyant les relations financières entre l'État et la Sécurité sociale pour +1,7 Md€.

La prévision intègre par ailleurs l'impact des mesures nouvelles du présent PLF, hors mesures de périmètre ou de transfert (+0,1 Md€, principalement au titre de l'impact en TVA du relèvement du tarif de TIC sur le carburant gazole).

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée de la TVA brute	2 504 900
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	1 753 200
♦ Application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.	-10 000
♦ Relèvement du tarif de TIC sur le carburant gazole.	100 000
♦ Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale - impact des mesures de transfert et de périmètre.	1 681 000
♦ Changements relatifs au versement de la TVA au titre de la mise en oeuvre du décret "Gares".	-12 500

◆ Externalisations au sein de la mission "Défense" - impact TVA.	1 200
◆ Assujettissement à la TVA du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).	-6 500
Mesures antérieures au présent PLF	1 154 070
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
◆ Maintien du bénéfice du taux de TVA de 7 % pour les travaux de rénovation des logements, autres que de rénovation énergétique, ayant fait l'objet d'un acompte de 30 % avant le 1er janvier 2014 et d'un solde encaissé avant le 15 mars 2014	273 000
◆ Relèvement du taux des prélèvements sur les paris hippiques.	
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
◆ Maintien de la TVA à 5,5% à compter du 1er janvier 2014. □ Abrogation du B du I et du A du III de l'article 68 de la loi n°2012-1510.	60 000
◆ Baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entrées dans les salles de cinéma. Abrogation du b quinquies de l'article 279 du CGI. Création d'un G au 278-0 bis du CGI. Dispositions applicables aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2014.	-4 600
◆ Baisse du taux de TVA de 10% à 5,5% sur les importations et les acquisitions intra-communautaires d'oeuvres d'art. Opérations applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. Abrogation des 1° et 4° de l'article 278 septies du CGI. Insertion d'un H à l'article 278-0-bis du CGI.	-900
◆ Application du taux réduit de TVA de 5% aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements de plus de deux ans. □ Sont éligibles les travaux portant sur les opérations éligibles au crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD). □ Dispositions applicables aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2014. □ Création de l'article 278-0 ter du CGI.	-55 000
◆ Application du taux de TVA de 10% aux matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole. □ Modification du c du 5° de l'article 278 bis du code général des impôts	-900
◆ Exclusion du bénéfice du taux réduit de TVA de 10% des engrais et des amendements calcaires à l'exception de ceux utilisés pour l'agriculture biologique. □ Dispositions applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. □ Suppression des a et c du 5° de l'article 278 bis du CGI et modification du b du même 5°.	1 800
◆ Abaissement à 5,5% du taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements sociaux. Suppression du taux réduit de TVA sur la construction de logements sociaux situés entre 300 mètres et 500 mètres d'une zone ANRU pour les opérations pour lesquelles aucun permis de construire n'a été déposé avant le 31 décembre 2013 ou qui ne sont pas réalisées en application d'une convention d'aménagement. □ Dispositions applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. □ Modification de l'article 278 sexies du code général des impôts.	37 000
◆ Application du taux réduit de TVA de 5% aux logements-foyers, aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres d'hébergement d'urgence. □ Dispositions applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. □ Modification du C de l'article 278-0 bis du code général des impôts.	-900
◆ Application du taux réduit de TVA aux travaux induits par les travaux de rénovation réalisés dans les logements sociaux. □ Modification du IV de l'article 278 sexies du code général des impôts.	-1 800
◆ Aménagement des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques. Impact en TVA.	140 000
◆ Introduction du taux intermédiaire de TVA, au bénéfice des investisseurs institutionnels, pour la construction de logements intermédiaires réalisée dans le cadre d'opérations de constructions mixtes dans des ensembles immobiliers comprenant au moins 25% de surface de logements sociaux. L'opération doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable. Création de l'article 279-0 bis A du code général des impôts. Dispositions applicables aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2014.	-41 300
◆ Relèvement à 20% du taux de TVA applicable aux activités des centres équestres.	6 420
◆ Relèvement à 20% du taux de TVA applicable aux ventes d'animaux domestiques.	7 330
◆ Entrée en vigueur progressive du relèvement à 20% du taux de TVA applicable aux activités des centres équestres.	22 920
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
◆ Relèvement des taux de TVA de 7% et de 19,6% à respectivement 7% et 20% et abaissement à 5% du taux réduit de 5,5%. Modification des articles 278, 278-0 bis, 278 bis, 297 et 298 quater du code général des impôts. Entrée en vigueur aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2014. Taux de TVA maintenu à 7% pour certaines opérations visées par l'article 278 sexies du code général des impôts qui ont fait l'objet d'une décision, d'un agrément ou d'un apport avant le 1er janvier 2014.	528 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Mesures de la loi de finances initiale pour 2010

- ◆ Impact en TVA suite au changement de territorialité des PSE (prestations de services électroniques) au 1er janvier 2015 183 000

Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt**Taxe sur la valeur ajoutée : 02**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

637 000**Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État****Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 04**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

0

AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	4 287 286	3 019 733	2 828 000	104 000	5 000	0	10 800	2 947 800
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	4 287 286	3 019 733	2 828 000	104 000	5 000	0	10 800	2 947 800

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent les frais de dégrèvement des impôts directs locaux et les majorations et frais de poursuite. Ces derniers sont très volatils et difficiles à prévoir.

L'impôt sur les sociétés après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) et recouvré par voie de mise en recouvrement est, depuis 2013, rattaché à l'impôt brut sur les sociétés afin d'améliorer la lecture de l'impôt.

RETOUR SUR 2013

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (AIE) en 2013 s'élèvent à 4,3 Md€, en plus-value de 0,2 Md€ par rapport aux dernières prévisions de la LFR 2013. Hors impôt sur les sociétés recouvré par voie de mise en recouvrement, les recettes ont été stables entre 2012 et 2013. Concernant l'IS sur avis de mise en recouvrement, alors que 2,3 Md€ avaient été perçus en 2012 sur la ligne 1201, c'est en 2013 1,7 Md€ (hors contentieux) qui a été recouvré et rattaché à l'IS brut, soit une mesure de transfert à hauteur de -1,7 Md€ pour les AIE à ce titre.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale prévoyait des recouvrements à 2,8 Md€, évoluant spontanément de 4,9 %, sur la base d'une hypothèse d'évolution des autres impôts directs par voie d'émission de rôle similaire aux impôts locaux. La prévision tenait par ailleurs compte de mesures de transfert pour -1,4 Md€ : affectation de nouvelles ressources dynamiques aux régions en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la formation professionnelle (-0,6 Md€) et mise en œuvre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales pour les départements et renforcement de la péréquation (-0,8 Md€).

Cette prévision, revue en légère hausse en LFR 1 2014 afin de reprendre en base l'exécution 2013, est finalement maintenue à 2,8 Md€ dans le cadre du présent PLF au vu des recouvrements constatés.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles sont supposés évoluer comme les impôts locaux en 2015, sous l'hypothèse d'une stabilité des taux de recouvrement des titres courants, précédents et antérieurs par rapport à 2014.

L'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur les recettes de la ligne est désormais supposé nul. Au total, l'estimation pour 2015 s'établirait ainsi à 2,9 Md€, soit une évolution spontanée de +3,7 %.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	104 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	10 800
♦ Traitement des frais d'assiette et de recouvrement des taxes affectées au CNDS.	10 800

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

Mesures antérieures au présent PLF**5 000***Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (1)*

- ◆ Frais de gestion perçus par l'Etat. Institution d'une taxe d'aménagement perçue au profit des communes, EPCI, départements et régions. (L.3331-1 du code de l'urbanisme). Champs: opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction, soumises à autorisation. Redevable: le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut, le responsable de la construction. exonérations: L.331-7 à L.331-9. base d'imposition: valeur forfaitaire par mètre carré de la surface de la construction ou des aménagements et installations. tarif: 660 € par m2 de surface, et 748 € en Ile-de-France. abattements de 50% prévus sur les locaux d'habitation dans la limite des 100 premiers m2, et des locaux commerciaux. Valeur du tarif des installations définie au L.331-13. Délibération avant le 30/11 pour application au 01/01. Taux compris entre 1% et 5% pour les communes et EPCI, inférieur à 2,5% pour les départements et à 1% pour les régions.

5 000

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs et taxes assimilées	13 992 452	13 545 000	13 138 600	876 950	-97 000	0	302 683	14 221 233
1401 Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	604 079	597 000	648 000	28 000	33 000			709 000
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 328 668	3 214 000	3 214 000	163 000	6 000			3 383 000
1404 Prélèvement dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	150 032	232 000	80 000	520 000				600 000
1405 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	1 437	0	3 000	-3 000				0
1406 Impôt de solidarité sur la fortune	4 390 099	5 291 000	4 991 000	100 000				5 091 000
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	87 660	33 000	33 000	0				33 000
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	104 325	96 000	96 000	0				96 000
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	73 194	30 000	110 000	0	-110 000			0
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	25 363	23 000	23 000	0				23 000
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	27 826	29 000	29 000	550				29 550
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	70 456	101 000	90 000	0	4 000			94 000
1415 Contribution des institutions financières	115	0	0	0				0
1416 Taxe sur les surfaces commerciales	11 521	0	4 600	-4 600				0
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	8 945	0	5 000	0	-5 000			0
1497 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	271	0	0	0				0
1498 Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	80 535	40 000	60 000	0	-60 000			0
1499 Recettes diverses	4 027 926	3 859 000	3 752 000	73 000	35 000	0	302 683	4 162 683

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

RETOUR SUR 2013

Les recettes se sont élevées à 0,60 Md€ en 2013, en légère moins-value (-0,01 Md€) par rapport à la LFR 2013.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

Les prévisions de la loi de finances initiale s'établissaient à 0,62 Md€, en légère progression par rapport à 2013, du fait de l'impact anticipé des mesures du PLF 2014 sur la dynamique du marché immobilier en 2014.

Cette prévision a été révisée à 0,60 Md€ en LFR suite à l'exécution 2013 et afin de tenir compte d'une dynamique moins favorable que prévu sur le marché immobilier. La prévision est finalement révisée à 0,65 Md€ dans le cadre du présent PLF afin de tenir compte des recouvrements déjà effectués en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

L'évaluation proposée pour 2015, qui s'établit à 0,71 Md€, repose sur une évolution spontanée de +4,3 % ainsi que sur l'impact (+0,03 Md€) de la réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières, adoptée en LFI 2014.

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	28 000
Mesures antérieures au présent PLF	33 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
♦ Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières. Abattement exceptionnel de 25% sur les cessions d'immeubles bâtis intervenant entre le 1er septembre 2013 et le 1er septembre 2014	33 000

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

RETOUR SUR 2013

Les recettes se sont élevées à 4,3 Md€ en 2013, en ligne avec les prévisions de la LFR pour 2013. La baisse constatée par rapport à 2012 (-2,4 Md€) est essentiellement liée à la suppression du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et les produits de placement à revenu fixe (-2,4 Md€), l'évolution spontanée ayant par ailleurs été de +1,1 %.

Il est possible que la suppression de la retenue à la source applicable aux distributions de dividendes de source française à des OPCVM étrangers, prévue pour l'année 2013, n'ait par ailleurs pas été intégralement effective dès l'année 2013. Par prudence, le Gouvernement a provisionné, sur 2014, des remboursements de trop-perçus pour le cas où cette hypothèse serait vérifiée.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La prévision de recettes s'élevait à 3,8 Md€ en LFI 2014. Elle a été révisée à la baisse de 0,6 Md€ lors de la LFR 1, afin de tenir compte du décalage sur 2014 de l'impact effectif de la suppression de la taxation des OPCVM étrangers.

Dans le cadre du présent PLF, il est proposé de maintenir la prévision à 3,2 Md€. L'évolution spontanée de l'impôt serait ainsi de +7,5 % en 2014, portée notamment par le dynamisme des retenues à la source sur les revenus des non-résidents. Des mesures nouvelles joueraient par ailleurs pour -1,4 Md€, incluant au-delà de la suppression de la taxation des OPCVM étrangers, l'impact en 2014 de la suppression du prélèvement forfaitaire libératoire (-0,7 Md€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, une évolution spontanée de +5,1 % de la recette par rapport à 2014 a été retenue, sur la base d'un fort dynamisme des retenues à la source sur les revenus des non-résidents, selon la tendance constatée les années passées. La prévision s'élève ainsi à 3,4 Md€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	163 000
Mesures antérieures au présent PLF	6 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
♦ Augmentation de l'obligation de distribution des SIIC. Les revenus issus des loyers doivent être distribués à hauteur de 95%, les plus-values à hauteur de 60% sur deux ans. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Modification du II de l'article 208 C du code général des impôts.	6 000

Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) (ligne 1404)

RETOUR SUR 2013

Les recettes sur cette ligne se sont élevées à 150 M€ en 2013.

En effet, bien que le régime de précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués ait été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005, il existe des procédures contentieuses relatives à ce précompte mobilier, dont certaines peuvent être favorables à l'État qui recouvre alors les montants qui lui sont dus.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La prévision inscrite en LFI 2014 était de 0,2 Md€, inchangée lors de la LFR 1. Il est proposé d'inscrire dans le présent PLF un montant de 0,08 Md€, correspondant au montant escompté actualisé des recouvrements au titre des affaires jugées de façon favorable à l'État.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, les prévisions de recouvrement dans le cadre du contentieux précompte s'élèvent à 0,6 Md€. Il est à noter que les recettes relatives aux contentieux fiscaux, tout comme les dépenses faites à ce titre, sont corrigées dans le calcul de l'évolution spontanée bien qu'elles ne soient pas inscrites en mesures nouvelles dans le présent document.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	520 000
---------------------------------------	----------------

Impôt de solidarité sur la fortune (ligne 1406)

RETOUR SUR 2013

En 2013, les recettes d'impôt de solidarité sur la fortune se sont élevées à 4,4 Md€, en légère plus-value par rapport à la prévision de LFR 2013 (+0,1 Md€), et en baisse de près de 0,7 Md€ par rapport à 2012. Cette diminution des recettes est principalement imputable au contrecoup de l'instauration d'une contribution exceptionnelle sur la fortune en 2012 (-2,3 Md€), partiellement compensé par la réforme du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, adoptée en LFI 2013 (+1,0 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale pour 2014 prévoyait une recette de 4,7 Md€, fondée sur une évolution spontanée de +4,5 %, traduisant notamment une évolution prévisionnelle des marchés financiers et des prix de l'immobilier très dynamique. La prévision de la LFI 2014 intégrait par ailleurs un renforcement des mesures de lutte contre la fraude à hauteur de +0,1 Md€. Cette prévision a été revue à la hausse lors de la LFR 1 2014 pour s'établir à 5,3 Md€, afin de reprendre en base l'exécution 2013 et de tenir compte des recettes de lutte contre la fraude attendues au titre de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR, +0,6 Md€).

Dans le cadre du présent PLF, cette prévision est révisée à la baisse par rapport à la LFR 1 2014, à 5,0 Md€, afin de tenir compte d'une part des informations issues de l'exploitation des déclarations et d'autre part des informations liées

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

aux recettes d'impôt de solidarité sur la fortune déjà recouvrés. L'évolution spontanée de l'impôt s'établirait ainsi à +1,2 %.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, l'impôt de solidarité sur la fortune s'établirait à 5,1 Md€. Cette évaluation est fondée sur une évolution spontanée de 2,0%, traduisant l'évolution prévisionnelle des marchés financiers et des prix de l'immobilier. La prévision intègre par ailleurs la reprise en base des recettes attendues pour 2014 au titre de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives, le nombre de dossiers encore en stock permettant d'escompter un maintien de ces recettes en 2015.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée**100 000****Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage (ligne 1407)****RETOUR SUR 2013**

En 2013, les recettes de taxe sur les locaux à usage de bureaux revenant au budget général se sont élevées à 88 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

Pour 2014, la prévision des recettes de taxe sur les locaux à usage de bureaux revenant au budget général est de 33 M€, inchangée depuis la LFI 2014. Le relèvement du plafond de taxe affectée à la Société du Grand Paris de 136 M€, adopté en LFI 2014, résulterait en une absence d'écrêtement de la taxe affectée en 2014. Le Gouvernement a en effet fait le choix de dégager les ressources nécessaires à la mise en œuvre des investissements en infrastructures de transport prévus dans le cadre du Grand Paris.

Toutefois un montant fixe de 33 M€ de la taxe sur les locaux à usage de bureaux est pré-garanti au budget général.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, la prévision des recettes de taxe sur les locaux à usage de bureaux revenant au budget général est maintenue à 33 M€.

Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)**RETOUR SUR 2013**

La cotisation minimale de taxe professionnelle a été supprimée en 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Le produit est néanmoins non nul en 2013, comme en 2010, 2011 et 2012, car l'intégralité des recettes ne sont pas recouvrées en année N. Le montant des recouvrements au titre des exercices antérieurs s'est ainsi élevé en 2013 à 0,07 Md€ (contre 0,14 Md€ en 2012).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale pour 2014 prévoyait un produit nul de cette taxe.

Cette prévision a été réévaluée à 0,03 Md€ lors de la LFR 1 2014, puis à 0,11 Md€ dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, le produit de cette taxe devrait être nul, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2014.

(en milliers d'euros)

Mesures antérieures au présent PLF	-110 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1410	-110 000

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (ligne 1413)

RETOUR SUR 2013

En 2013, les recettes de taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité se sont élevées à 0,07 M€, contre une prévision de LFR 2013 à 0,09 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La prévision de LFI 2014 intégrait l'effet de la hausse des tarifs de la taxe, adoptée en LFI 2014 (+0,03 Md€), s'établissant ainsi à 0,12 Md€. La LFR 1 2014 a revu cette prévision à 0,10 Md€ afin de tenir compte de l'exécution 2013.

La prévision du présent PLF est révisée à 0,09 Md€ afin de tenir compte de l'exécution en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, une prévision de 0,09 Md€ est également retenue.

(en milliers d'euros)

Mesures antérieures au présent PLF	4 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
♦ Hausse des tarifs de la taxe sur les métaux précieux et les bijoux à 10% et 6% au lieu de 7,5% et 4,6%. □ Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2014. □ Modification de l'article 150 VK du CGI.	4 000

Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)

RETOUR SUR 2013

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été transférée aux collectivités territoriales en 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Seuls des reliquats au titre de l'exercice 2010 sont encore perçus par l'État. En 2013, les recettes se sont élevées à 12 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

Les prévisions initiales de recettes étaient nulles. Dans le cadre du présent PLF, elles sont révisées à 5 M€, au regard des encaissements constatés à ce jour.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, le produit de cette taxe devrait être nul, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2014.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	-4 600
---------------------------------------	---------------

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (ligne 1421)

RETOUR SUR 2013

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle a été supprimée. Le produit 2013 correspond aux restes à recouvrer perçus par l'État au titre des années antérieures.

Les recouvrements 2012 se sont *in fine* élevés à 0,01 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

Les prévisions de la LFI 2014 estimaient un produit nul en 2014. Dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés de restes à recouvrer perçus par l'État au titre des années antérieures, la cible est révisée à 5 M€.

EVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, le produit de cette taxe devrait être nul, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2014.

	(en milliers d'euros)
Mesures antérieures au présent PLF	-5 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1421	-5 000

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1497)

RETOUR SUR 2013 ET PRÉVISIONS POUR 2014 ET 2015 :

La recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises a été intégralement transférée aux collectivités territoriales en 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle. Les encaissements de recettes État sont donc nuls. Toutefois, en 2013, tout comme en 2014, des reliquats de restes à recouvrer au titre de l'année 2010 ont été perçus par l'État pour un montant de 1,4 M€ en 2012 et 0,3 M€ en 2013. Ces reliquats devraient être nuls en 2014 et 2015.

Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1498)

RETOUR SUR 2013

En loi de finances initiale pour 2012, les recouvrements du millésime 2010 affectés à l'État étaient estimés à 0,3 Md€. Les recouvrements se sont avérés en ligne avec cette prévision.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

En LFI 2014, les recouvrements du millésime 2010 affectés à l'État étaient estimés à 0,04 Md€, des reliquats étant encore attendus. Cette prévision est revue à 0,06 Md€ au présent PLF, au vu des recouvrements en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, les recouvrements devraient être nuls, sous l'hypothèse que l'extinction progressive des restes à recouvrer sera atteinte fin 2014.

(en milliers d'euros)

Mesures antérieures au présent PLF	-60 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1498	-60 000

Recettes diverses (ligne 1499)

RETOUR SUR 2013

En 2013, le montant des recouvrements s'est élevé à 4,0 Md€, supérieur de 2,0 Md€ à l'exécution 2012, en raison notamment de la création d'une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants de dividendes distribués (+1,8 Md€) ainsi que d'une contribution complémentaire de 7 % assise sur le montant des réserves de capitalisation des entreprises d'assurance (+0,9 Md€), en partie compensée par le contrecoup de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers (-0,6 Md€).

Par rapport aux prévisions de LFI 2013 (4,5 Md€ sur la ligne), le moindre rendement de la taxe de risque systémique sur les banques (-0,7 Md€) a été en partie compensé par le dynamisme plus élevé qu'escompté de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants de dividendes distribués (+0,3 Md€).

La recette était en moins-value de 0,1 Md€ par rapport à la prévision de LFR 2013.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale pour 2014 estimait le montant de cette recette à 3,9 Md€, tenant compte notamment de la disparition de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers (-0,9 Md€), de l'instauration d'une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (+0,3 Md€) et du prélèvement sur le fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie (+0,2 Md€).

Cette prévision a été revue très légèrement à la baisse en LFR 1 2014 afin de tenir compte de l'exécution 2013, et elle est à nouveau faiblement revue à la baisse dans le cadre du présent PLF pour s'établir à 3,8 Md€, au vu des encaissements constatés en cours d'année. En particulier, le rendement de la taxe due par les opérateurs de communications électroniques s'établit en légère moins-value par rapport à la prévision initiale (-0,06 Md€).

L'évolution spontanée s'élève à +0,5 %, malgré l'évolution dynamique que connaîtrait notamment la taxe de risque systémique sur les banques en 2014.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

L'estimation pour 2015 est de 4,2 Md€ et tient notamment compte des éléments suivants :

- le rendement des plafonnements de taxes affectées proposés au PLF 2015 (-0,03 Md€) ;
- l'instauration d'un prélèvement de 0,5 M€ sur les chambres de commerce et d'industrie en 2015, en partie compensé par le contrecoup du prélèvement effectué en 2014 (-0,2 Md€) ;
- une évolution spontanée de +1,9 %, identique à l'évolution prévisionnelle du PIB valeur. Notamment, il est fait l'hypothèse que la taxe de risque systémique sur les banques connaîtra en 2015 une évolution plus modérée qu'en 2014.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	73 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	302 683
♦ Prélèvement sur le fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie en 2014 (contrecoup).	-170 000
♦ Prélèvement exceptionnel de 500 M€ sur les chambres de commerce et d'industrie.	500 000
♦ Fixation des plafonds 2015 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes de service public.	-33 090
♦ Fixation en loi de finances de la dotation globale de compensation (DGC) de la collectivité de Saint-Barthélemy.	5 773
Mesures antérieures au présent PLF	35 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
♦ Création d'un prélèvement ad hoc de 0,32% sur les sommes transférées, au moment de leur transfert,	16 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

vers les contrats ou supports permettant un meilleur financement de l'économie mais pour lesquels le prélèvement des prélèvements sociaux au couru est impossible.

- ◆ Pérennisation de l'exonération des SIIC de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués. Dispositions applicables aux sommes mises en paiement à compter du 1er janvier 2014. Modification du 3° du I de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts. 0

Mesures de loi de finances initiale pour 2013

- ◆ Renforcement de la portée de la taxe sur les logements vacants (TLV) : - application de la TLV aux logements vacants depuis plus d'un an (au lieu de deux) ; - taux de la TLV maintenu à 12,5 % la première année d'imposition, puis porté à 25 % à compter de la deuxième (au lieu de 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année). - n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs (au lieu de 30 sur chacune des deux années) ; - révision des agglomérations d'application de la taxe: zones d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, au lieu de 200 000 habitants. Modification de l'article 232 du code général des impôts 19 000

ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	18 260 170	19 543 348	19 026 128	675 386	726 200	-29 500	-16 458	20 381 756
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	496 630	480 000	380 000	57 000				437 000
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	148 805	168 000	160 000	8 000				168 000
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	469	0	0	0				0
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	13 000	13 000	13 000	250				13 250
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 116 058	1 302 000	1 302 000	0				1 302 000
1706 Mutations à titre gratuit par décès	8 534 354	9 140 000	8 969 000	548 000				9 517 000
1707 Contribution de sécurité immobilière	547 230	557 150	557 150	0				557 150
1711 Autres conventions et actes civils	462 405	474 000	474 000	9 000				483 000
1713 Taxe de publicité foncière	346 879	351 000	351 000	6 318				357 318
1714 Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	116 096	122 000	122 000	2 196	8 000			132 196
1716 Recettes diverses et pénalités	151 853	155 000	155 000	3 000				158 000
1721 Timbre unique	209 351	253 000	253 000	4 800	0	0	-10 750	247 050
1722 Taxe sur les véhicules de société	0	150 000	150 000	2 850				152 850
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	88	0	0	0				0
1753 Autres taxes intérieures	349 563	507 853	346 500	-22 630	704 700	-500	0	1 028 070
1754 Autres droits et recettes accessoires	4 348	10 400	10 400	-600	600			10 400
1755 Amendes et confiscations	127 063	40 000	40 000	0				40 000
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	380 535	504 300	390 000	7 480	15 000	-29 000	0	383 480
1758 Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	29 041	29 667	28 000	0				28 000
1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0	0	0	0				0
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	170 821	166 000	166 000	1 000				167 000
1769 Autres droits et recettes à différents titres	14 064	4 141	4 141	79				4 220
1773 Taxe sur les achats de viande	1 095	0	0	0				0
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	49 631	51 000	51 000	970				51 970
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	50 672	52 173	52 173	987				53 160
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	27 552	29 000	29 000	0				29 000
1780 Taxe de l'aviation civile	93 811	96 000	96 000	1 800				97 800
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	579 356	576 664	576 664	10 936				587 600

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 357	29 000	29 000	550				29 550
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	1 908 914	1 944 000	1 994 000	33 200	0	0	5 800	2 033 000
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	707 625	701 000	701 000	-23 000				678 000
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	433 939	486 000	486 000	0				486 000
1788 Prélèvement sur les paris sportifs	147 747	157 000	184 000	18 600	0	0	-3 600	199 000
1789 Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	63 685	67 000	67 000	0				67 000
1790 Redevance sur les paris hippiques en ligne	88 488	0	0	0				0
1797 Taxe sur les transactions financières	705 996	718 000	718 000	13 600	0	0	-30 000	701 600
1798 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	8 860	0	2 100	0	-2 100			0
1799 Autres taxes	145 789	209 000	169 000	-9 000	0	0	22 092	182 092

Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701-1704)

Les produits désormais recouverts par l'État sont principalement constitués de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de créances, rentes, prix d'offices et fonds de commerce. L'évolution des recouvrements de l'État est donc faiblement corrélée à l'évolution en prix et en volume du marché de l'immobilier, contrairement aux recouvrements affectés aux collectivités territoriales. Les recettes de DMTO sont toutefois fortement corrélées à l'activité économique.

Des opérations exceptionnelles peuvent par ailleurs conduire à des variations considérables dans les recettes recouvrées d'une année à l'autre, et donc à des évolutions spontanées particulièrement marquées.

RETOUR SUR 2013

En 2013, les recouvrements sur droits de mutation à titre onéreux se sont élevés à 0,66 Md€, en légère plus-value par rapport aux prévisions de la LFR pour 2013 (0,64 Md€). Ils ont toutefois été en léger retrait par rapport à leur niveau 2012 (0,71 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale pour 2014 estimait le montant des DMTO à 0,73 Md€. Il a été révisé à la baisse une première fois en LFR 1 2014 à 0,66 Md€, et il est proposé de le revoir à nouveau à la baisse dans le cadre du présent PLF, afin de tenir compte du faible dynamisme des encaissements constatés depuis le début de l'année 2014. Au total, la prévision de recettes de DMTO s'établit à 0,55 Md€, soit une évolution spontanée de -16 % environ par rapport à 2013.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, une prévision de 0,62 Md€ est retenue, un retour aux tendances constatées avant 2014 étant escompté. Cette prévision correspond à une évolution spontanée de près de +12 % par rapport à 2014.

Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

RETOUR SUR 2013

En 2013, les droits de mutations à titre gratuit entre vifs s'élevaient à 1,1 Md€ soit une baisse de 0,3 Md€ par rapport à 2012 et une moins-value par rapport aux prévisions de la LFR pour 2013 (1,5 Md€). Cette moins-value s'explique par un dynamisme des recettes sur le dernier trimestre 2013 moindre que celui escompté.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La prévision de la loi de finances initiale pour 2014 sur les donations s'élevait à 1,6 Md€, et reposait sur une hypothèse d'évolution spontanée de 2,3% et des recettes supplémentaires issues de la lutte contre la fraude pour +0,1 Md€.

Cette prévision a été revue à la baisse à 1,3 Md€ en LFR 1 2014, afin de reprendre en base l'exécution 2013 mais également de tenir compte des recettes escomptées au titre de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), pour +0,1 Md€. Cette prévision est maintenue dans le cadre du présent PLF, au vu des recouvrements constatés à ce stade de l'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

La prévision pour 2015 s'élève à 1,3 Md€. Elle repose sur une hypothèse conventionnelle d'évolution spontanée nulle, suite aux évolutions constatées depuis 2011. La prévision tient par ailleurs compte des recettes de lutte contre la fraude issues de l'action du STDR, avec une reconduction en 2015 du montant escompté pour 2014.

Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

RETOUR SUR 2013

En 2013, les droits de mutations à titre gratuit par décès se sont élevés à 8,5 Md€, en progression de 11 % environ par rapport à 2012, sous l'effet d'une évolution spontanée de + 2,2 % et de l'effet des mesures nouvelles pour +0,7 Md€ (principalement l'effet de la réduction du montant de l'abattement personnel adopté en LFR 2 2012). Ce montant de recouvrements est toutefois en moins-value par rapport à la prévision de LFR pour 2013 (9,0 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

L'évaluation proposée en LFI pour 2014, qui s'élevait à 9,7 Md€, a été revue à la baisse à 9,1 Md€ en LFR 1 2014 afin de tenir compte de la moins-value constatée en exécution 2013 et des recouvrements constatés en début d'année, ces effets négatifs étant compensés par les recettes attendues au titre de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), soit +0,1 Md€.

Cette prévision est revue à la baisse dans le cadre du présent PLF, afin de tenir compte de l'ensemble des recouvrements observés en cours d'année. Elle s'établit ainsi à 9,0 Md€, soit une évolution spontanée de +1,0 % par rapport à 2013 et un effet des mesures nouvelles de +0,2 Md€ hors rendement de la lutte contre la fraude au titre du STDR (soit principalement l'effet en 2014 de la réduction du montant de l'abattement personnel).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, les droits de mutations à titre gratuit par décès s'élèveraient à 9,5 Md€. Cette estimation tient compte d'une évolution spontanée de +1,3 % par rapport à 2014, ainsi que de l'effet escompté de la réforme du régime des paiements fractionnés et différés concernant les droits de succession (+0,4 Md€), qui relève du domaine réglementaire et qui entrerait en vigueur fin 2014.

La prévision pour 2015 reprend par ailleurs en base le montant attendu en 2014 au titre de la lutte contre la fraude issue de l'action du STDR.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

548 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

Contribution de sécurité immobilière (ligne 1707)**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014**

La prévision initiale de la LFI 2014 s'établissait à 0,56 Md€, en légère progression par rapport à l'exécution 2013 (0,55 Md€). Cette prévision, inchangée en LFR 1 2014, est maintenue dans le cadre du présent PLF.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

La prévision pour l'année 2015 s'établit à 0,56 Md€, en stabilité par rapport à la prévision révisée pour 2014.

Taxe de publicité foncière (ligne 1713)**RETOUR SUR 2013**

En 2013, la taxe de publicité foncière (TPF) s'élevait à 0,35 Md€, soit un niveau légèrement en-deçà de celui de 2012 (0,36 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale estimait le montant de la taxe à 0,33 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, elle est révisée à 0,35 Md€ au regard des encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, une prévision de 0,36 Md€ a été retenue, soit une évolution spontanée proche de l'évolution prévue du PIB valeur en 2015.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée**6 318****Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès (ligne 1714)****RETOUR SUR 2013**

Les montants recouverts en 2013 s'élevaient à 0,12 Md€, en ligne avec les prévisions de la LFR 2013.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

Les recettes 2014 étaient estimées, dans la loi de finances initiale pour 2014, à 0,12 Md€.

Cette estimation est révisée très légèrement à la hausse dans le cadre du présent PLF, au regard des encaissements constatés et de l'exécution 2013.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

Les recouvrements sont estimés à 0,13 Md€ pour 2015, cette prévision tenant compte de trois mesures nouvelles adoptées en LFR pour 2013, notamment la modification de la taxation de l'assurance-vie pour les contrats dénoués par décès, qui impactent les recettes de la ligne à hauteur de +0,01 Md€ en 2015.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée**2 196****Mesures antérieures au présent PLF****8 000***Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013*

- ◆ Application d'un abattement supplémentaire de 20% au titre du prélèvement sui generis prévu à l'article 990 I du code général des impôts sur les sommes inscrites sur les nouveaux contrats d'assurance-vie mono-supports libellés en unités de compte portant des investissements dans certains secteurs déterminés jugés particulièrement utiles au développement de l'économie du pays. Modification des seuils

3 000

et taux de la tranche marginale (31,25% au lieu de 25%) du même prélèvement. Dispositions applicables aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1er janvier 2014.

♦ Abaisser à 700 000 euros le seuil de la tranche marginale de la taxe sui generis prévue à l'article 990 I du code général des impôts.	3 000
♦ Report de six mois de l'entrée en vigueur du nouveau barème du prélèvement sui generis prévu à l'article 990 I du code général des impôts. Entrée en vigueur au 1er juillet 2014.	2 000

Timbre unique (ligne 1721)

RETOUR SUR 2013

Les montants recouverts en 2013 se sont élevés à 0,21 Md€, soit une plus-value de 0,04 Md€ par rapport au montant prévu par la LFR pour 2013.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

L'évaluation initiale pour 2014, d'un montant de 0,21 Md€, est révisée à la hausse à 0,25 Md€ au regard des encaissements constatés à ce jour et de l'exécution 2013.

Cette prévision tient compte des mesures de plafonnement de taxes affectées adoptées en LFI 2014 (+0,04 Md€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, le niveau des recettes devrait s'élever à 0,25 Md€. La stabilité de ce montant par rapport à la prévision révisée pour 2014 recouvre d'une part une évolution spontanée positive, identique à celle du PIB valeur, d'autre part l'effet négatif en recettes (-0,01 Md€) de la fixation du plafond des ressources affectées à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) proposée au présent PLF.

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	4 800
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-10 750
♦ Fixation du plafond 2015 des ressources affectées à l'ANTS.	-10 750

Autres taxes intérieures (ligne 1753)

RETOUR SUR 2013

Les recouvrements se sont élevés à 0,35 Md€ en 2013.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

L'évaluation initiale s'établissait à 0,59 Md€. Elle a été revue à la baisse une première fois en LFR 1 2014, à 0,51 Md€, et l'est à nouveau dans le cadre du présent PLF, s'établissant ainsi à 0,35 Md€.

Cette révision, qui s'appuie sur les recouvrements constatés en cours d'année, résulte en premier lieu d'une révision à la baisse de l'évolution spontanée de ces recettes, du fait d'un hiver 2014 très doux. Elle intègre également le rechiffrement de l'impact de la mesure adoptée en LFI 2014, qui modifiait les tarifs de la TICGN et de la TICC et supprimait l'exonération de TICGN dont bénéficiaient les ménages (-0,1 Md€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

L'évaluation pour 2015 s'établit à 1,03 Md€. Elle tient notamment compte de l'impact en 2015 de la mesure de LFI 2014 évoquée plus haut, qui modifie les tarifs de TICGN et TICC et supprime l'exonération de TICGN pour les ménages (+0,7 Md€). Elle intègre également l'effet de la trimestrialisation des déclarations de TICGN, TICC et TICFE (+0,05 Md€). L'évolution spontanée serait négative, afin de tenir compte d'une tendance baissière de long terme de l'assiette sur laquelle porte la TICGN.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	-22 630
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-500
♦ Suppression de taxes à faible rendement - suppression de la taxe sur les appareils automatiques.	-500
Mesures antérieures au présent PLF	704 700
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
♦ Harmonisation des modalités déclaratives de la TICGN, de la TICC et de la TICFE. Fréquence trimestrielle et non plus mensuelle du dépôt des déclarations et de leur paiement. Modification des articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du code des douanes.	49 780
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
♦ Aménagement des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques. Modifications des tarifs de la TICGN et de la TICC. Suppression de l'exonération de TICGN dont bénéficiaient les ménages. Dispositions applicables à compter du 1er avril 2014. Modification des articles 266 quinquies et 266 quinquies B du code des douanes.	654 920

Autres droits et recettes accessoires (ligne 1754)**RETOUR SUR 2013**

Les montants recouverts en 2013 s'élevaient à 4 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

L'évaluation initiale pour 2014, d'un montant de 0,01 M€, est maintenue dans le présent PLF au regard des encaissements constatés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, les recouvrements d'autres droits et recettes accessoires s'élèveraient à 0,01 Md€.

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	-600
Mesures antérieures au présent PLF	600
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
♦ Modification de la redevance pour les contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation dans le domaine phytosanitaire	600

Amendes et confiscations (ligne 1755)**RETOUR SUR 2013**

Les montants recouverts en 2013 s'élevaient à 0,13 Md€, intégrant notamment un encaissement exceptionnel de 0,06 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

L'évaluation initiale pour 2014, d'un montant de 0,04 Md€ soit le niveau habituellement constaté sur cette ligne de recettes, est maintenue dans le cadre du présent PLF au vu des encaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, les recouvrements d'autres droits et recettes accessoires seraient stables par rapport à 2014 et s'élèveraient à 0,04 Md€.

Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

RETOUR SUR 2013

Les montants recouverts en 2013 se sont élevés à 0,38 Md€, en hausse par rapport aux prévisions de la LFR pour 2013 (0,33 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

L'évaluation initiale pour 2014, d'un montant de 0,50 Md€, est révisée à la baisse à 0,39 Md€ au regard des encaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, les recouvrements de taxe générale sur les activités polluantes s'élèveraient à 0,38 Md€. Cette estimation tient compte de l'aménagement de la TGAP (revalorisation annuelle des tarifs de la TGAP à l'inflation) pour +0,02 Md€ et de la suppression de la TGAP pesant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre de la suppression de taxes à faible rendement prévue au PLF 2015 (-0,03 Md€). L'évolution spontanée retenue est par ailleurs de +1,9 %, identique à celle du PIB valeur.

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	7 480
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-29 000
♦ Suppression de taxes à faible rendement - suppression de la TGAP ICPE (taxe générale sur les activités polluantes pesant sur les installations classées pour la protection de l'environnement).	-29 000
Mesures antérieures au présent PLF	15 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
♦ Adaptation au droit de l'environnement de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets	
♦ Création de taux de TGAP spécifiques pour les installations de stockage situées en Guyane et à Mayotte jusqu'en 2018	
<i>Mesures de loi de finances initiale pour 2013</i>	
♦ Revalorisation annuelle des tarifs de TGAP selon l'évolution de l'inflation et non plus selon l'évolution de la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Modification du 1 bis de l'article 266 nonies du code des douanes	15 000

Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)

RETOUR SUR 2013

Le produit des jeux exploités par la Française des jeux s'est établi à 1,9 Md€, en moins-value de 0,1 Md€ par rapport à la prévision de LFR pour 2013 et en baisse de 0,1 Md€ par rapport aux recettes recouvrées en 2012, et s'explique par une légère diminution du volume des enjeux.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La prévision initiale pour 2014 s'élevait à 2,1 Md€. Dans le cadre du présent PLF, il est proposé de réviser cette prévision à 2,0 Md€, au vu des données du premier semestre.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, le produit des jeux exploités par la Française des jeux est attendu en légère augmentation par rapport à 2014 et s'établirait à 2,0 Md€, soit une évolution spontanée de +1,7 % par rapport à 2014 correspondant à une légère hausse des mises. La prévision intègre l'impact en mesures nouvelles de la fixation du plafond 2015 des ressources affectées au Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	33 200
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	5 800
♦ Fixation du plafond 2015 des ressources affectées au CNDS.	5 800

Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)

RETOUR SUR 2013

En 2013, les prélèvements sur les jeux exploités dans les casinos ont diminué de 4,6% pour s'établir à 0,71 Md€.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

L'évaluation de la LFI 2014 s'élevait à 0,73 Md€, soit une hausse de 1,0 % par rapport à la prévision de LFR 2013.

Dans le cadre du présent PLF, la prévision intègre, au regard des encaissements constatés, une légère diminution du produit brut des jeux par rapport à cette estimation, et s'établit ainsi à 0,70 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

Pour 2015, il est fait l'hypothèse d'une diminution du produit brut des jeux dans les casinos de 3,3 %, ce qui porterait le prélèvement fiscal à 0,68 Md€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	-23 000
---------------------------------------	----------------

Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)

RETOUR SUR 2013

Les prélèvements sur les paris hippiques se sont établis à 0,43 Md€, soit une stabilité par rapport aux recettes perçues en 2012.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

L'évaluation initiale pour 2014 s'élevait à 0,50 Md€. Dans le cadre du présent PLF, cette prévision est revue légèrement à la baisse pour s'établir à 0,49 Md€. Elle tient compte du relèvement du taux du prélèvement (+0,08 Md€), et d'une évolution spontanée de -5,5 %, qui s'explique principalement par la baisse des enjeux dans le réseau physique et sur internet.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

Pour 2015, les recettes s'établiraient à 0,49 Md€, soit une stabilité par rapport au révisé 2014. Cette prévision repose sur l'hypothèse d'une légère baisse des enjeux dans le réseau et en ligne et de la poursuite de la dynamique pour les enjeux hippiques à l'étranger.

(en milliers d'euros)

Mesures antérieures au présent PLF

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013

- ♦ Relèvement du taux du prélèvement sur le produit brut des paris hippiques. Le taux est fixé par décret entre 4,6% et 5,7%. Modification de l'article 302 bis ZG du code général des impôts.

Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)

Cette ligne, mise en place en 2011, retrace les recettes sur les paris sportifs opérés par la Française des Jeux dans le réseau physique et en ligne (anciennement enregistrés en ligne 1785) et sur les paris sportifs recueillis par les opérateurs de paris en ligne nouvellement agréés.

RETOUR SUR 2013

Les recouvrements se sont élevés à 0,15 Md€ en 2013, en légère plus-value par rapport aux prévisions présentées en LFR pour 2013.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

Les recouvrements en 2014 sont estimés à 0,18 Md€, soit une hausse par rapport aux prévisions initiales (0,15 Md€) du fait de la forte croissance des paris sportifs au premier semestre 2014, sous l'effet de la coupe du monde de football.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

La prévision pour 2015 est supérieure aux prévisions 2014, et s'élève à 0,20 Md€. Cette prévision tient notamment compte de la fixation du plafond 2015 des ressources affectées au CNDS, et fait l'hypothèse de la poursuite de la dynamique de ce segment du secteur des jeux, hors contrecoup de l'effet de la coupe du monde.

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	18 600
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-3 600
♦ Fixation du plafond 2015 des ressources affectées au CNDS.	-3 600

Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)

RETOUR SUR 2013

Les recouvrements se sont établis à 0,06 Md€ en 2013.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

Les recouvrements devraient s'établir à 0,07 Md€ en 2014, en très légère baisse par rapport à la prévision initiale.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

La prévision pour 2015 s'élève à 0,07 Md€, en stabilité par rapport à la prévision révisée pour 2014.

Redevance sur les paris hippiques en ligne (ligne 1790)

RETOUR SUR 2013

Des recettes de 0,09 Md€ ont été constatées sur cette ligne en 2013, en moins-value de 0,01 Md€ par rapport à la prévision de LFR pour 2013.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014 ET EVALUATION PROPOSEE POUR 2015

La loi de finances rectificative pour 2013 a prévu l'affectation du produit de la redevance sur les paris hippiques en ligne aux sociétés de course. La prévision de recettes revenant à l'État est ainsi nulle pour 2014 et 2015.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)

La taxe sur les transactions financières a été créée à l'occasion de la LFR 1 pour 2012 (et son taux augmenté en LFR 2 pour 2012).

RETOUR SUR 2013

Les recettes recouvrées en 2013 se sont élevées à 0,7 Md€, en très légère plus-value par rapport à la prévision de LFR pour 2013. La forte évolution par rapport aux recettes 2012, qui s'élevaient à 0,2 Md€, s'explique par le fait que la taxe est entrée en vigueur à compter du 1^{er} août 2012. La création de la taxe (et le doublement de son taux) ont ainsi eu un impact supplémentaire de +0,6 Md€ en 2013. En sens contraire, l'affectation d'une fraction de 10 % du produit de la taxe sur les transactions financières au fonds de solidarité pour le développement (FSD) a impacté les recettes de 2013 pour près de -0,1 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2014

La loi de finances initiale prévoyait des recettes de 0,7 Md€ et prenait en compte l'affectation d'une part du produit de la taxe au fonds de solidarité pour le développement. La prévision, très légèrement revue à la hausse en LFR 1 2014 afin de tenir compte de la faible plus-value constatée en 2013, est maintenue dans le cadre du présent PLF au vu des recouvrements observés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, les recettes de taxe sur les transactions financières devraient s'élever à 0,7 Md€. La prévision tient compte d'une évolution spontanée identique à la croissance du PIB en valeur (+1,9 %) et du transfert au profit du fonds de solidarité pour le développement (-0,03 Md€ supplémentaire par rapport à 2014).

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	13 600
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-30 000
♦ Fixation du plafond 2015 de la taxe sur les transactions financières affectée à l'aide publique au développement.	-30 000

Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1798)

RETOUR SUR 2013

Les encaissements se sont élevés sur cette ligne à 9 M€ en 2013, contre 4 M€ prévus en LFR pour 2013.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

En loi de finances pour 2014, il avait été fait l'hypothèse de recouvrements nuls par l'État. Cette prévision est légèrement révisée à la hausse (2 M€), afin de tenir compte des encaissements constatés à ce jour.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, l'État ne devrait plus percevoir de recettes au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

(en milliers d'euros)

Mesures antérieures au présent PLF	-2 100
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 1798	-2 100

Autres taxes (ligne 1799)

RETOUR SUR 2013

Les recouvrements se sont élevés à 0,15 Md€ en 2013, en plus-value par rapport aux dernières prévisions de la LFR pour 2013 et en baisse par rapport à l'exécution 2012 (0,42 Md€).

Cette diminution par rapport à 2012 est le résultat de mesures nouvelles pour -0,12 Md€ (principalement le contrecoup de l'instauration en 2012 de la « taxe CO₂ » sur le chiffre d'affaires des entreprises) et de mesures de transferts pour -0,21 Md€ (notamment le transfert de la part État de la taxe sur les boissons sucrées et de la taxe sur les boissons contenant des édulcorants aux régimes de sécurité sociale).

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La prévision de la LFI 2014 s'établissait à 0,18 Md€, et a été revue en légère hausse en LFR 1 2014 au vu de l'exécution 2013, pour s'établir à 0,21 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, il est proposé une révision en légère baisse de la prévision de recettes à 0,17 Md€, afin de tenir compte d'une révision à la baisse de l'écrêtement prévisionnel de taxe sur les installations nucléaires de base (affectée à l'ANDRA).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

En 2015, les recouvrements devraient s'élever à 0,18 Md€. La prévision tient compte des écrêtements de taxes affectées prévus dans le présent PLF (notamment écrêtement des droits et contributions pour frais de contrôle, affectés à l'AMF), qui devraient majorer les recettes de cette ligne de 0,02 Md€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	-9 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	22 092
♦ Fixation des plafonds 2015 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes de service public.	22 092

Partie III

Remboursements et dégrèvements

RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
200 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	74 570 161	86 310 918	83 758 600	1 144 324	2 663 601	95 500	0	87 662 025
11 Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	57 867 814	60 888 000	62 070 000	-276 536	1 584 536			63 378 000
01 Impôts sur les sociétés	10 554 048	12 815 000	13 972 000	-942 536	1 604 536			14 634 000
02 Taxe sur la valeur ajoutée	47 007 920	47 943 000	47 872 000	637 000				48 509 000
03 Plafonnement des impositions directes	176 568	0	20 000	0	-20 000			0
04 Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	129 278	130 000	206 000	29 000				235 000
12 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	6 514 678	13 772 300	11 109 600	262 835	1 079 065	95 500	0	12 547 000
01 Prime pour l'emploi	1 881 812	1 720 000	1 921 000	-83 000				1 838 000
02 Impôt sur le revenu	1 458 975	1 931 000	2 206 000	438 568	-486 568			2 158 000
03 Impôt sur les sociétés	1 894 097	8 790 000	5 581 000	-45 633	1 564 633			7 100 000
04 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	786 782	801 000	866 000	-55 000	32 000	88 000	0	931 000
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes	2 831	3 000	3 000	0				3 000
06 Contribution à l'audiovisuel public	490 181	527 300	532 600	7 900	-31 000	7 500	0	517 000
13 Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	10 187 669	11 650 618	10 579 000	1 158 025				11 737 025
01 Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 196 079	2 320 014	2 290 000	70 000				2 360 000
02 Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 020 200	1 085 000	950 000	0				950 000
03 Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 111 523	2 209 000	1 507 000	847 025				2 354 025
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 223 844	2 251 057	2 150 000	0				2 150 000
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	456 644	456 644	457 000	-1 000				456 000
06 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	619 903	619 903	620 000	0				620 000
07 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Admissions en non valeur- Créances liées aux impôts	2 152 751	2 107 000	2 107 000	0				2 107 000
08 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	406 725	602 000	498 000	242 000				740 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	11 644 646	11 432 537	11 597 000	204 000	-156 000			11 645 000
01 Taxe professionnelle	6 868 385	6 358 000	6 570 000	7 000	-216 000			6 361 000
01 Autres dégrèvements	6 868 385	6 358 000	6 570 000	7 000	-216 000			6 361 000
02 Taxes foncières	843 589	889 114	893 000	34 000	3 000			930 000
01 Autres dégrèvements	843 589	889 114	893 000	34 000	3 000			930 000
03 Taxe d'habitation	3 487 884	3 740 423	3 689 000	163 000	57 000			3 909 000
01 Autres dégrèvements	3 487 884	3 740 423	3 689 000	163 000	57 000			3 909 000
04 Admission en non valeur d'impôt locaux	444 788	445 000	445 000	0				445 000
01 Autres dégrèvements	444 788	445 000	445 000	0				445 000
Totaux	86 214 807	97 743 455	95 355 600	1 348 324	2 507 601	95 500	0	99 307 025

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (RetD) :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis la LFI pour l'année 2012, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (la majeure partie des RetD) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (les crédits d'impôt essentiellement) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt (admissions en non valeur, remises, annulations et autres restitutions).

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Pour les principaux impôts d'État (IR, IS et TVA), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

La partie « RetD » du Voies et moyens présente cependant l'intégralité des chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des RetD dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques mais elle ne commente que l'évolution des RetD relatifs aux impôts autres que les trois précités.

Analyse des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État selon leur nature

Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État seraient en hausse de 12,3 % en 2014, après une baisse de 5,7 % en 2013, une hausse de 8,4 % en 2012 et une quasi-stabilité entre 2010 et 2011. L'augmentation escomptée en 2014 est en majeure partie la conséquence de la mise en place du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) qui impacte notamment les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques. Cette hausse des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État devrait se poursuivre en 2015 (+4,7 %), portée par la montée en charge du CICE mais également par l'augmentation du coût des contentieux.

La majeure partie des remboursements et dégrèvements est liée à la mécanique de l'impôt (cf. graphique 1 ci-dessous). Il s'agit majoritairement de remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée (cf. graphique 2 ci-dessous).

Ces RetD sont particulièrement erratiques, étant affectés par la conjoncture et par le comportement des entreprises (+3,8 % en 2011, +8,8 % en 2012, -6,4 % en 2013, +7,3% et +2,1% en prévisions respectivement pour 2014 et 2015).

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (crédits d'impôt notamment) ont été en net recul depuis 2010 et jusqu'en 2013, d'une part compte tenu du contrecoup positif des mesures du plan de relance 2009, et d'autre part compte tenu des efforts de réduction de niches fiscales engagés. L'exécution 2013 a ainsi été en évolution de -14,2 % par rapport à 2012, suite à une évolution de -23,6 % en 2012.

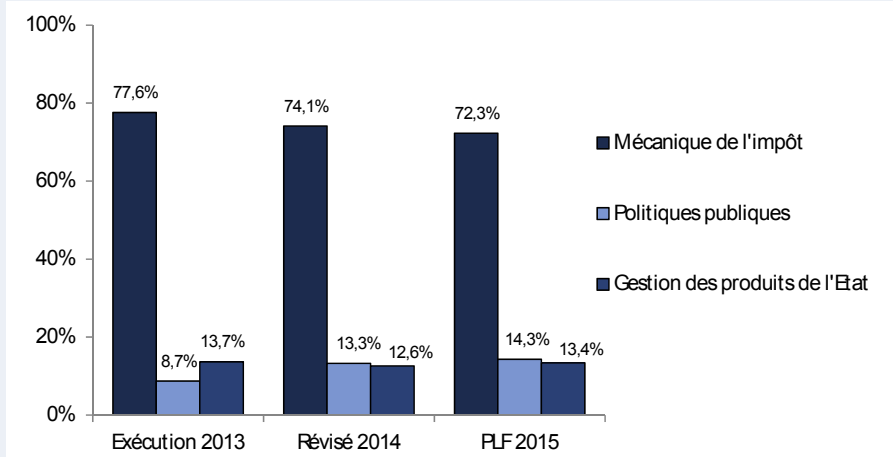
L'évaluation proposée pour 2014 prévoit au contraire une très forte hausse (+70%), due majoritairement à la mise en place du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi. La montée en charge du CICE se poursuivant en 2015, l'évolution est prévue à +12,9 % pour 2015.

Remboursements et dégrèvements

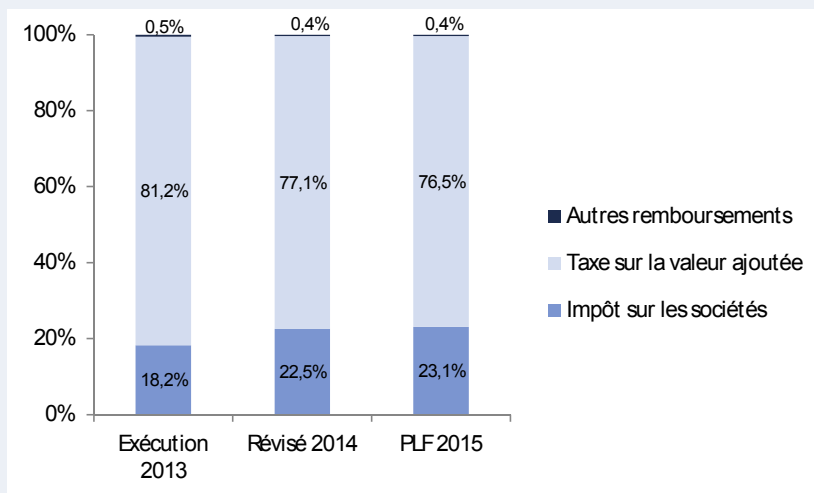
Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Les autres remboursements et dégrèvements (cf. graphique 4) sont liés à la gestion de l'impôt. Il s'agit d'opérations diverses telles que notamment les restitutions des sommes indûment perçues, les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures, l'apurement des créances (remises de débet et admissions en non-valeur). C'est dans cette catégorie que sont notamment comptabilisées les dépenses de contentieux.

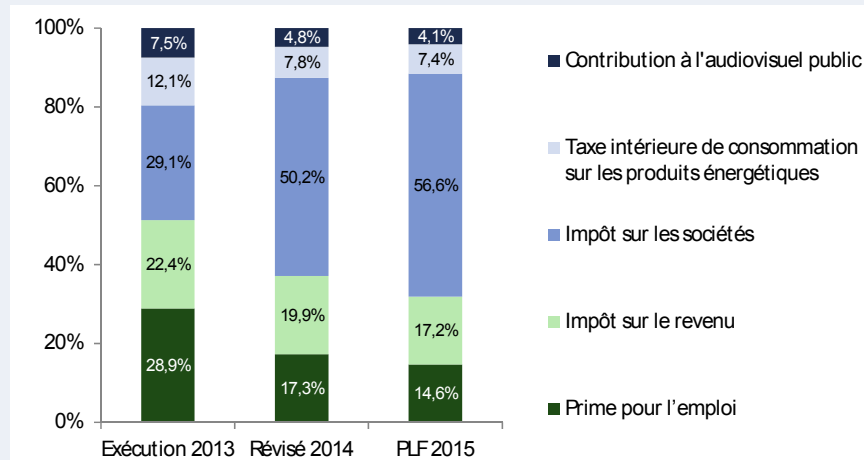
Graphique 1. La nature des remboursements et dégrèvements



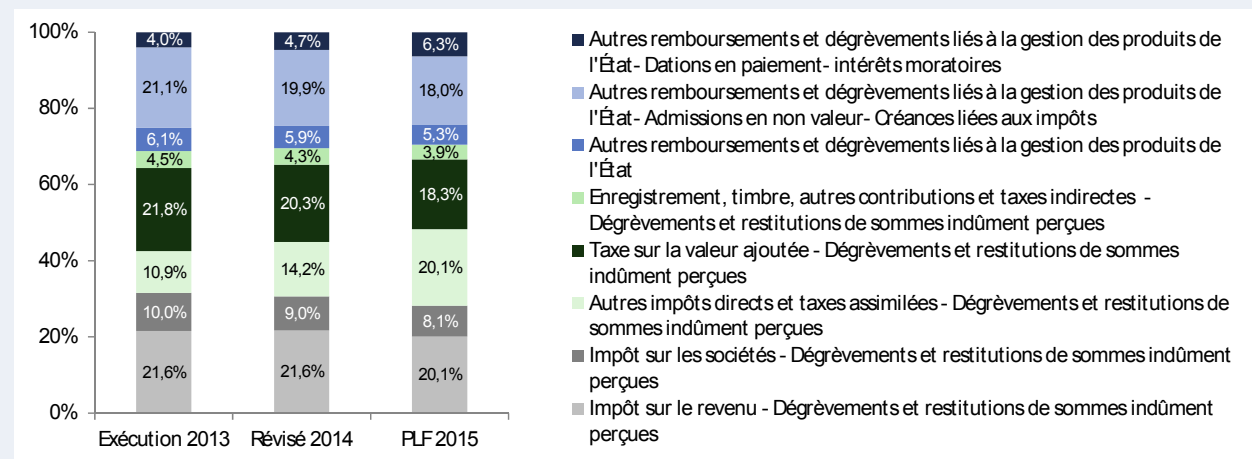
Graphique 2. Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt



Graphique 3. Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques



Graphique 4. Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État



RETOUR SUR 2013

En 2013, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'élevait à 74,6 Md€ dont 5,5 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (contre 6,0 Md€ en 2012), 13,5 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (contre 15,4 Md€ en 2012) et 49,2 Md€ de remboursements de crédits de TVA (contre 51,3 Md€ en 2012).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS et la TVA ont légèrement diminué en 2013, passant de 6,4 Md€ en 2012 à 6,3 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale pour 2014 prévoyait par rapport aux prévisions révisées pour 2013 une augmentation de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État de 14,5 Md€ principalement imputable à l'impact du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (+5,5 Md€), à la hausse des remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (du fait d'une hausse de la TVA nette et d'une évolution défavorable du bénéfice fiscal des entreprises) et enfin à la hausse du coût des contentieux OPCVM et précompte (alors prévue à +1,5 Md€ environ).

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

La prévision 2014 a été une première fois revue dans le cadre de la LFR 1 2014, la révision à la baisse à 86,3 Md€ portant notamment sur les remboursements liés à la mécanique de l'impôt, et dans une moindre mesure sur ceux liés à la gestion des produits de l'État du fait d'un moindre coût anticipé des contentieux (-1,6 Md€, dont -1,3 Md€ au titre du contentieux OPCVM).

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2014 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est révisée de 2,6 Md€ à la baisse par rapport à la LFR 1 2014 pour s'établir à 83,8 Md€, en raison notamment :

- de la révision à la baisse des prévisions de restitutions effectuées au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE), dont l'impact de -1,3 Md€ porte sur les remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu ;
- de la révision des montants dus au titre des contentieux (-0,6 Md€ pour les remboursements à opérer au titre du précompte mobilier). Au total, les prévisions de dépenses s'établissent comme suit :

Dépenses (en Md€)	2013	2014			2015
	Exécution	LFI	LFR 1	Révisé du PLF	PLF
OPCVM	0,3	2,0	0,7	0,7	1,8
Précompte	0,0	1,0	0,8	0,1	0,4
TOTAL	0,3	3,0	1,4	0,8	2,1

- dans le sens contraire, de la révision à la baisse de l'évolution du bénéfice fiscal en 2013, qui entraîne une augmentation des restitutions d'excédents d'acomptes au titre de l'impôt sur les sociétés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

L'évaluation proposée pour 2015 intègre une augmentation de 3,9 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé 2014. Ces hausses des remboursements et dégrèvements portent à la fois sur les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt (+1,3 Md€), sur les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (+1,4 Md€) et sur les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État (+1,2 Md€).

En ce qui concerne les remboursements liés à la mécanique de l'impôt, qui s'établiraient à 63,4 Md€, l'augmentation par rapport au révisé 2014 est liée notamment :

- à la hausse de la TVA nette qui induirait des niveaux de remboursements plus élevés en 2015 ;
- au coût supplémentaire lié à la montée en charge du CICE en 2015, qui porte pour partie sur les restitutions liées à la mécanique de l'impôt.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, qui s'établiraient à 12,5 Md€ en 2015, connaîtraient ainsi une hausse de 1,4 Md€. Cette augmentation prévisionnelle est majoritairement liée à la montée en charge du CICE en 2015, qui porte en majeure partie sur l'impôt sur les sociétés.

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État s'élèveraient à 11,7 Md€, la hausse de 1,2 Md€ par rapport au révisé 2014 étant principalement due à l'augmentation des dépenses liées aux contentieux :

- le coût du contentieux OPCVM augmenterait de 1,1 Md€ en 2015 ;
- les dépenses de contentieux relatif au précompte augmenteraient de 0,2 Md€.

Au total, la prévision 2015 de remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État intègre 2,1 Md€ de dépenses prévisionnelles de contentieux, dont 1,8 Md€ au titre du contentieux OPCVM.

Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

Impôts sur les sociétés : 01

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	-942 536
Mesures antérieures au présent PLF	1 604 536
<i>Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)</i>	
♦ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quindécies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013	804 536
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
♦ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés.	800 000

Taxe sur la valeur ajoutée : 02

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	637 000
---------------------------------------	----------------

Plafonnement des impositions directes : 03

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	0
Mesures antérieures au présent PLF	-20 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Abrogation du droit à restitution des impositions directes à compter des impôts directs payés en 2011 et 2012 au titre des revenus réalisés en 2011.	-10 000
♦ Autoliquidation obligatoire en 2012 du droit à restitution acquis au 1er janvier sur l'ISF 2012 pour les redevables de cet impôt.	-10 000

Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : 04

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	29 000
---------------------------------------	---------------

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

Prime pour l'emploi : 01

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-83 000**Impôt sur le revenu : 02**

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

438 568**Mesures antérieures au présent PLF****-486 568***Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)*

- ♦ Création d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes. Disposition applicable au titre des revenus 2013. Impact R&D -357 000

Mesures de la loi de finances initiale pour 2014

- ♦ Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. Suppression de l'imposition au taux forfaitaire. Création d'un abattement pour durée de détention fixé à 50% pour une durée de détention de deux à moins de huit ans puis à 65% à partir de huit ans. Les investissements au capital des nouvelles PME bénéficient d'un abattement majoré : 50% pour une durée de un à quatre ans, 65% pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, 85% au-delà. Suppression des régimes d'exonération partielle ou totale dont bénéficiaient les plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite, de jeunes entreprises innovantes et intra-familiales. En contrepartie, ces plus-values bénéficient de l'abattement majoré. Les plus-values des dirigeants partant à la retraite bénéficient en outre d'un abattement fixe de 500 000 €. -4 000
- ♦ Réforme du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage. Recentrage du crédit sur la première année du cycle de formation des apprentis et pour les seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+2. Au titre de 2013, le montant du crédit d'impôt est réduit de 50% pour les apprentis en première année de formation préparant des diplômes de niveau supérieur ou pour ceux qui sont en deuxième et troisième année de formation. Modification du premier alinéa du I de l'article 244 quater G du CGI. -8 000

Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)

- ♦ Prorogation d'un an du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs. □ Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts. -3 000
- ♦ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 47 098

Mesures de la loi de finances initiale pour 2011

- ♦ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. □ Partie restituée. □ Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI -165 000
- ♦ Abrogation du crédit d'impôt pour travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). □ Partie restituée. □ Suppression de l'article 200 quater C. -6 000

Mesures de la loi portant engagement national pour l'environnement

- ♦ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de leur habitation principale. Le crédit s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, la somme de 30 000 €. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses. Partie restituée. Création de l'article 200 quater C du CGI -6 000

Mesures de la loi de modernisation agricole (2010)

- ♦ Extension de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières aux cotisations d'assurance couvrant le risque de tempête, les dépenses étant retenues dans la limite de 12 euros par hectare assuré en 2011, de 9,6 euros par hectare assuré en -1 000

2012 et de 7,2 euros par hectare assuré en 2055. Application à ces dépenses d'un taux de 100%. Mesure applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2011. Partie restituée. Modification de l'article 199 decies H du CGI

Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (2009)

- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Borloo". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie restituée. Modification du l du 1° de l'article 31 du CGI -1 666
- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie restituée. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI -5 000

Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. □ Taux du crédit de 20%. □ Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. □ Le montant de 3.750 € est porté à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7.500 € est porté à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. □ Partie restituée. □ Création de l'article 200 quaterdecies du CGI 23 000

Impôt sur les sociétés : 03

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée -45 633

Mesures antérieures au présent PLF 1 564 633

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013

- ◆ Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts 8 000

Mesures de la loi de finances initiale pour 2014

- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage. Recentrage du crédit sur la première année du cycle de formation des apprentis et pour les seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+2. Au titre de 2013, le montant du crédit d'impôt est réduit de 50% pour les apprentis en première année de formation préparant des diplômes de niveau supérieur ou pour ceux qui sont en deuxième et troisième année de formation. Modification du premier alinéa du l de l'article 244 quater G du CGI. -20 000

Mesures de loi de finances rectificative pour 2012 (III)

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi assis sur la masse salariale brute supportée pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Sont éligibles les entreprises imposées selon leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 quinquies du code général des impôts. L'assiette est égale aux montants des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile. Le taux est fixé à 4% au titre de l'année civile 2013, puis à 6%. La créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est immédiatement remboursée aux PME et aux entreprises nouvelles. Création des articles 244 quater C, 220 C et 199 ter C du CGI. Dispositions applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 1 602 633

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. □ Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 €. □ Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. □ Modification du l de l'article 244 quater J du CGI. -9 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007

- | | | |
|---|---|--------|
| ◆ | Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt à taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. □ Disposition applicable à compter de 2009. □ Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. □ Partie restitution en matière d'impôt sur les sociétés. | -2 000 |
|---|---|--------|

Mesures de la loi de finances pour 2005

- | | | |
|---|--|---------|
| ◆ | Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J) □ (impôt sur les sociétés dégrévé). | -15 000 |
|---|--|---------|

Taxe intérieure sur les produits pétroliers : 04

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	-55 000
---------------------------------------	----------------

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	88 000
--	---------------

- | | | |
|---|---|--------|
| ◆ | Relèvement du tarif de TIC sur le carburant gazole. | 88 000 |
|---|---|--------|

Mesures antérieures au présent PLF	32 000
---	---------------

Mesures de la loi de finances initiale pour 2014

- | | | |
|---|--|---------|
| ◆ | Pérennisation du remboursement partiel de TICPE dont bénéficient les exploitants agricoles et impact de la composante carbone sur le remboursement partiel dont bénéficient les transporteurs routiers et les transports publics de voyageurs. □ Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2014. | 77 000 |
| ◆ | Suppression progressive de la défiscalisation des biocarburants: □ - tarif 2014 de 4,5 €/hl et tarif 2015 de 3 €/hl sur la filière biodiesel; □ - tarif 2014 de 8,25 €/hl et tarif 2015 de 7 €/hl sur la filière éthanol. □ Modification du tableau du 1 de l'article 265 bis A du code des douanes. | -45 000 |

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes : 05

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	0
--------------------------------	---

Contribution à l'audiovisuel public : 06

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	7 900
--------------------------------	-------

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	7 500
--	--------------

- | | | |
|---|--|-------|
| ◆ | Actualisation de la garantie des ressources de l'audiovisuel public. | 7 500 |
|---|--|-------|

Mesures antérieures au présent PLF	-31 000
---	----------------

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)

- | | | |
|---|---|---------|
| ◆ | Exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves ayant bénéficié au titre de 2013 d'une exonération de la taxe d'habitation | -31 000 |
|---|---|---------|

Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 01

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	70 000
--------------------------------	---------------

Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 02

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	0
--------------------------------	----------

Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 03

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	847 025
--------------------------------	----------------

Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 04

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	0
--------------------------------	----------

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 05

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	-1 000
--------------------------------	---------------

Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État : 06

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	0
--------------------------------	----------

Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Admissions en non valeur- Créances liées aux impôts : 07

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	0
--------------------------------	----------

Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits : 08

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	242 000
--------------------------------	----------------

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est constitué en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non-valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle (qui contient également les remboursements et dégrèvements liés aux nouveaux impôts locaux professionnels) ;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation ;
- Admissions en non-valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

RETOUR SUR 2013

En 2013, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 11,6 Md€, en progression modérée par rapport à l'exécution 2012 (11,5 Md€), témoignant d'une stabilisation de ces remboursements depuis 2011 (11,5 Md€ également).

Les dépenses ont été légèrement plus faibles que prévu en LFR 2013 (0,2 Md€ de dépenses en moins) du fait notamment des remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle, légèrement moins dynamiques que prévu en fin d'année.

LA REVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2014

La loi de finances initiale pour 2014 estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 11,5 Md€, en baisse par rapport à 2013 du fait principalement du contrecoup de l'effet d'un contentieux sur les niveaux de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux en 2013.

Le montant révisé pour 2014 dans le cadre de ce présent PLF revoit cette prévision de remboursements et dégrèvements à la hausse de 0,1 Md€, au vu des décaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2015

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés pour 2015 à 11,6 Md€, soit une faible augmentation (+0,4 %) par rapport à la prévision révisée pour 2014. Cette stabilité résulte de deux mouvements de sens opposés.

D'une part, les dégrèvements de taxe professionnelle diminueraient de 0,2 Md€, du fait notamment de la baisse anticipée des restitutions de CVAE et de taxe additionnelle à la CVAE, et de la baisse du coût du dégrèvement transitoire. D'autre part, les dégrèvements de taxe d'habitation (TH) augmenteraient au contraire de 0,2 Md€, du fait notamment du contrecoup de l'exonération de TH en 2014 pour les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves ayant bénéficié au titre de 2013 d'une exonération de la taxe d'habitation.

Taxe professionnelle

Autres dégrèvements : 01

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	7 000
Mesures antérieures au présent PLF	-216 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
♦ Ecrêtement à 500 € de la contribution foncière des entreprises au titre de 2013 des entreprises relevant du régime micro ou spécial BNC et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 €.	-100 000
♦ Prorogation d'un an du crédit d'impôt pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense. Modification du 3 ter de l'article 42 de la loi n°95-115.	0
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle - impact 201-01	-116 000

Taxes foncières

Autres dégrèvements : 01

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	34 000
Mesures antérieures au présent PLF	3 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2014</i>	
♦ "Taxation à la taxe foncière sur les terrains non bâtis et exclusion parallèle de la taxe foncière sur les terrains bâtis des terrains de golf lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. Dispositions applicables à compter des impositions dues au titre de 2015. Modifications du 5° de l'article 1381 et de l'article 1393 du code général des impôts."	3 000

Taxe d'habitation

Autres dégrèvements : 01

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	163 000
Mesures antérieures au présent PLF	57 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)</i>	
♦ Exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves ayant bénéficié au titre de 2013 d'une exonération de la taxe d'habitation	57 000

Admission en non valeur d'impôt locaux

Autres dégrèvements : 01

	(en milliers d'euros)
Effet de l'évolution spontanée	0

Partie IV

Recettes non fiscales

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015			Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	6 286 240	5 947 900	6 019 975	-485 048			5 534 927
2 Produits du domaine de l'État	1 826 575	1 955 000	2 045 000	-120 939			1 924 061
3 Produits de la vente de biens et services	1 098 045	1 178 000	1 116 000	50 000			1 166 000
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	498 287	892 000	476 470	454 790			931 260
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 086 233	1 323 456	1 135 740	-110 000			1 025 740
6 Divers	2 917 498	3 070 000	3 275 520	-358 100	0	220 000	3 137 420
Total	13 712 878	14 366 356	14 068 705	-569 297	0	220 000	13 719 408

ÉVALUATIONS POUR 2014

En 2014, les recettes non fiscales s'établissent à 14,1 Md€, en baisse de 0,3 Md€ par rapport à la loi de finances rectificative (14,4 Md€). Cette évolution s'explique principalement par la révision à la baisse de 0,4 Md€ du produit des prêts aux banques et aux Etats étrangers du fait du report en 2015 de l'opération de refinancement de dette d'un Etat étranger ainsi que par une diminution de 0,2 Md€ de la prévision du produit des amendes prononcées par l'autorité de la concurrence. Ces révisions sont partiellement compensées par une hausse de 0,2 Md€ du reversement attendu de la Compagnie française du Commerce extérieur (COFACE) ainsi que par des dividendes des sociétés non financières supérieurs de 0,1 Md€ au niveau de la loi de finances rectificative.

Le produit des recettes non fiscales augmenterait de 0,4 Md€ par rapport à 2013 (13,7 Md€), du fait principalement de la perception en 2014 de prélèvements sur les fonds d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) (0,7Md€) et d'un dividende de la CDC (0,4 Md€) alors qu'aucune recette n'avait été perçue sur ces deux lignes en 2013. Cette hausse est partiellement compensée par la baisse de la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés versée par la CDC (-0,3 Md€) ainsi que par la diminution des dividendes perçus de la part des sociétés non financières (-0,3 Md€).

PRÉVISIONS POUR 2015

En 2015, le produit des recettes non fiscales s'établirait à 13,7 Md€, en baisse de 0,3 Md€ par rapport à 2014.

Les principaux facteurs d'évolution à la baisse par rapport à 2014 sont les suivants :

- le fléchissement du produit des participations de l'État dans les entreprises non financières (-0,5 Md€), du fait de la politique de l'Etat actionnaire ;
- la baisse prévisionnelle du dividende de la Banque de France (- 0,4 Md€), qui traduit une anticipation d'un meilleur fonctionnement du marché monétaire ;
- la baisse prévisionnelle des reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) (- 0,2 Md€), dans une hypothèse prudente au vu du contexte international ;
- la baisse des produits divers (-0,1 Md€), du fait de prélèvements sur fonds de roulement inférieurs au niveau de 2014 (*cf. ci-dessous*)

Ils sont partiellement compensés par :

- la hausse du produit des intérêts des prêts aux banques et aux Etats étrangers (+0,5 Md€), du fait notamment du report à 2015 de l'opération de refinancement de dette d'un Etat étranger ;
- La hausse des prélèvements sur la Caisse des Dépôts et Consignations (+0,5 Md€)
- la hausse des produits de la rémunération de la garantie de l'Etat (+0,2 M€)

Ces évolutions sont expliquées de façon plus détaillée dans les descriptions des différentes lignes de recettes non fiscales (*cf. infra*).

Les prélèvements sur fonds de roulement au profit du budget de l'Etat

Des prélèvements sur fonds de roulement effectués au titre de la contribution des organismes publics au redressement des finances publiques sont perçus par l'Etat sur des lignes de recettes fiscales et non fiscales. Le montant total des prélèvements prévus au PLF 2015 s'élève à 0,7 Md€, en hausse de 0,2 Md€ par rapport à 2014.

Toutefois, l'objet principal de ces prélèvements n'est pas de produire une recette pour l'Etat, mais d'éviter la dépense qui serait engagée du fait de la trésorerie excédentaire ainsi prélevée. Les prélèvements sur fonds de roulement constituent un élément central de maîtrise des charges des opérateurs et agences de l'Etat, en mettant fin à une ligne de fuite de leur dépense.

(M€)	2014	2015	Evolution annuelle
Prélèvements sur fonds de roulement perçus en recettes non fiscales [1]	311	220	-91
<i>dont Centre national du Cinéma (CNC)</i>	90	-	
<i>dont Fonds de roulement des Agences de l'Eau</i>	210	175	
<i>dont Institut national de la propriété industrielle (INPI)</i>	11	-	
<i>dont Fonds de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture</i>	-	45	
Prélèvements sur fonds de roulement perçus en recettes fiscales [2]	170	500	330
<i>dont Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)</i>	170	500	
Total des prélèvements sur fonds de roulement [1] + [2]	481	720	239

Les prélèvements sur les Chambres de commerce et d'industrie s'effectuent directement sur les ressources fiscales qui leur sont affectées et sont donc comptabilisés en recettes fiscales du budget de l'Etat.

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux mouvements de recettes non fiscales en 2014 et en 2015.

2014	Evaluation 2014 de la LFI 2014	13 817
	Révisions 2014 du PLFR 2014	549
	<i>Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières</i>	727
	<i>Prélèvements sur la CDC</i>	-221
	<i>Frais de poursuite & autres produits divers</i>	43
	Evaluation 2014 du PLFR 2014	14 366
	Révision 2014 du PLF 2015	-298
	<i>Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers</i>	-417
	<i>Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence</i>	-200
	<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur</i>	200
<i>Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers</i>	95	
<i>Autres</i>	24	
Evaluation 2014 du PLF 2015	14 069	
2015	Facteurs d'évolution prévus en 2014 par rapport au révisé 2013	-349
	<i>Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières</i>	-459
	<i>Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers</i>	451
	<i>Prélèvements sur la CDC</i>	450
	<i>Banque de France</i>	-412
	<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur</i>	-200
	<i>Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat</i>	198
	<i>Variation du produit des prélèvements sur fonds de roulement*</i>	-91
	<i>Autres</i>	-286
	Evaluation 2015 du PLF 2015	13 719

* cf. tableau récapitulatif supra.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015			Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Dividendes et recettes assimilées	6 286 240	5 947 900	6 019 975	-485 048			5 534 927
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 555 562	1 861 000	1 870 000	-215 000			1 655 000
2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	509 816	237 000	205 000	189 000			394 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	4 220 862	3 849 900	3 944 975	-459 048			3 485 927
2199 Autres dividendes et recettes assimilées							

Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Par rapport aux prévisions de la loi de finances rectificative, l'évaluation des recettes pour 2014 est révisée à 1 870 M€ (+ 9 M€) pour tenir compte d'une révision à la hausse du versement de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par rapport à l'exécution 2013, la hausse de 0,3 Md€ s'explique essentiellement par un versement cette année de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 0,4 Md€, alors qu'il n'y en avait pas eu en 2013 du fait d'un résultat net consolidé négatif de la Caisse en 2012. Cette hausse est partiellement compensée par une baisse du dividende versé par la Banque de France par rapport à 2013 (- 0,1 Md€).

En 2015, la prévision de produit des participations de l'Etat dans des entreprises financières s'établit à 1 655 M€ Cette prévision intègre notamment des versements respectifs de la Banque de France et de la CDC de 0,9 Md€ et de 0,7 Md€.

Le dividende attendu de la Banque de France en 2015 (0,9 Md€) s'établit en baisse par rapport à celui perçu en 2014 en raison d'une diminution du résultat de la Banque après deux années où les banques centrales avaient enregistré des résultats exceptionnels dus aux mesures de politique monétaire décidées par l'Eurosysteme. Cette diminution, qui traduit une anticipation d'un meilleur fonctionnement du marché monétaire, a trois raisons principales : la réduction du volume des liquidités fournies aux banques, la baisse du taux de facilité des dépôts qui s'établit désormais à 25 points

de base contre 75 points de base au 1^{er} janvier 2013 et la baisse de rendement des portefeuilles d'investissement liée à la baisse des taux obligataires.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-215 000

Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)

L'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le CMF (Code monétaire et financier) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

La contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) trouve dans cet article un fondement juridique. Cette contribution est déterminée selon les règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

La prévision pour 2014 s'établit à 205 M€, contre 237 M€ en loi de finances rectificative, et intègre une régularisation à la baisse de 67 M€, liée à un trop-versé en 2013.

Pour 2015, sur la base du résultat attendu en 2014, le montant prévisionnel de la contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés s'établit à 394 M€

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

189 000

Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, GDF-Suez, Orange, SNCF, La Poste, Aéroports de Paris et Safran.

La prévision révisée pour 2014 s'établit à 3 945 M€ (contre 3 850 M€ en loi de finances rectificative).

Pour 2015, la prévision de recettes sur cette ligne s'établit à 3 486 M€, soit un niveau plus élevé que le montant inscrit dans le PAP 2014 (3 123 M€) et en diminution au regard de la prévision 2014 actualisée. Outre l'anticipation par les entreprises d'une moindre capacité distributive, cette prévision intègre la baisse mécanique de dividende de GDF-Suez, liée à la cession par l'État en juillet 2014 de 3,1 % du capital, et l'hypothèse de réinternalisation du dividende versé par SNCF Mobilités afin de contribuer au désendettement du gestionnaire d'infrastructure, actée par le projet de réforme ferroviaire.

Il est fait également l'hypothèse qu'aucun versement de dividendes ne se fait sous forme de titres.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-459 048

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015			Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits du domaine de l'État	1 826 575	1 955 000	2 045 000	-120 939			1 924 061
2201 Revenus du domaine public non militaire	237 724	245 000	245 000	0			245 000
2202 Autres revenus du domaine public	104 372	122 000	210 000	-91 000			119 000
2203 Revenus du domaine privé	46 393	63 000	63 000	0			63 000
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	263 093	250 000	252 000	-12 000			240 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 092 812	1 165 000	1 165 000	-32 299			1 132 701
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	69 169	88 000	88 000	20 360			108 360
2212 Autres produits de cessions d'actifs	0	1 000	1 000	0			1 000
2299 Autres revenus du Domaine	13 012	21 000	21 000	-6 000			15 000

Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise notamment les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits des concessions, des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

Le montant des recettes attendues au titre de 2014 est maintenu au niveau de la LFI et de la LFR (245 M€) et reconduit pour 2015.

Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meublés, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que les autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État, ou encore les redevances sur concessions de logements dont l'État est propriétaire ou locataire. Elle intègre enfin, les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

Le montant des recettes attendues au titre de 2014 est revu à la hausse. Elle s'établit à 210 M€, contre 122 M€ en LFI, du fait de la perception cette année d'une recette exceptionnelle non anticipée liée à l'apurement par l'AGRASC des soldes des greffes des tribunaux ouverts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La prévision pour 2015 s'établit à 119 M€, au vu des exécutions des années passées.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-91 000

Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise notamment des recettes liées à des loyers ou indemnités d'occupation ou affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles ainsi que des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction.

Le montant des recettes attendues au titre de 2014 est maintenu à 63 M€ et reconduit pour 2015.

Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'utilisation des fréquences des bandes dites « GSM » (2G) et « IMT » (3G), c'est-à-dire les bandes 900 MHz et 1800 MHz d'une part et 2,1 GHz d'autre part, dédiées à l'exploitation de réseaux radioélectriques terrestres de deuxième et troisième génération ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

L'exécution 2013 et les prévisions pour 2014 et 2015 tiennent compte des modalités de répartition des redevances dues pour l'utilisation des bandes « 2G » et « 3G » entre le budget général et le fonds de solidarité vieillesse (FSV) prévues par le 10 quater et 10 quinquies de l'article 9 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011. En effet, conformément à ces dispositions :

- les recettes afférentes à la part fixe des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences « 2G » sont désormais intégralement affectées au FSV ;
- les recettes afférentes à la part fixe des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences « 3G » sont fléchées vers le budget général (sur la présente ligne 2204) ;
- les recettes issues de la part variable des redevances dues au titre de l'utilisation des bandes « 2G » et « 3G » sont réparties à hauteur de 35 % au profit du FSV et de 65 % au profit du budget général (sur la présente ligne 2204).

Les prévisions intègrent une hypothèse de décroissance des redevances issues de la part variable des bandes « 2G » contre une croissance de celles issues de la bande « 3G » compte tenu du phénomène de basculement progressif de la « 2G » vers la « 3G ».

Le montant des recettes attendues au titre de 2014, initialement prévu à 250 M€ en LFI, est légèrement révisé à la hausse à 252 M€, du fait d'une baisse moindre qu'anticipée du produit de la part variable des redevances acquittées par les opérateurs de télécommunications.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

La prévision pour cette ligne s'établit à 240 M€ en 2015, du fait de la légère baisse anticipée du produit de la part variable des redevances acquittée par les opérateurs de télécommunications dans un contexte de concurrence sur les prix sur un marché mature.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-12 000**Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)**

Il a été créé en LFI pour 2006 une ligne de recette non fiscale afin d'identifier en recette les loyers versés par certains ministères, à raison de leur occupation de biens immobiliers de l'État.

En sensibilisant les occupants du parc domanial de l'État au coût de leur occupation, la mise en place des loyers budgétaires vise à créer, sur la durée, les conditions financières d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre posé par la LOLF d'autonomie et de responsabilité accrue des gestionnaires.

Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormais acquitter un loyer budgétaire en contrepartie. Depuis 2008, le montant des loyers est déterminé sur la base du marché local, des « taux moyens locatifs locaux » étant appliqués selon les zones d'implantation des immeubles (urbaine, périurbaine, rurale...). Le montant du loyer dû est actualisé chaque année en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes concernés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales.

Après une expérimentation engagée en 2006 au cours de laquelle le mécanisme des loyers a été appliqué aux bâtiments à usage de bureaux des administrations centrales de la région Île-de-France, cette expérimentation a été étendue en 2008 à tous les services de l'État en Île-de-France, ainsi qu'aux dix plus grandes agglomérations de province et aux départements expérimentant la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Aucun changement n'avait été apporté à ce périmètre pour 2009.

Depuis 2010, le dispositif est généralisé à tous les immeubles majoritairement occupés par des bureaux.

La prévision de LFI de 1165 M€ pour 2014 est maintenue. La prévision pour 2015 est fixée à 1 133 M€, au vu des exécutions des années passées.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-32 299**Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)**

La totalité du produit résultant de la cession d'éléments de patrimoine immobilier de l'État est enregistré en recette du compte d'affectation spéciale (CAS) «Gestion du patrimoine immobilier de l'État».

En contrepartie, le CAS enregistre en dépense (au titre du programme P721 «Contribution au désendettement de l'État») un reversement au profit du budget général de l'État, à hauteur (jusqu'en 2011) de 15 % des produits des cessions (enregistré sur la présente ligne 2211), hors exceptions fixées par la loi ; le solde (85 % en 2011) des produits constatés par le CAS étant affecté à la réalisation d'opérations immobilières.

Ce taux de 15 % en 2011 est majoré à 20% en 2012, 25 % en 2013 et 30 % à partir de 2014, en application de l'article 61 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

L'évaluation pour 2014 est maintenue au niveau de la LFI à 88 M€

Le montant prévisionnel retenu pour 2015 de 108 M€ correspond à la fraction des produits de cessions sujette à reversement en RNF au titre du désendettement de l'État (Programme 721). Les recettes brutes de cessions d'éléments de patrimoine immobilier sont estimées à près de 512 M€ en 2015 en tenant compte des prévisions de cessions faites par chacun des ministères.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

20 360

Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne, créée en 2009, a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux relatifs au patrimoine immobilier. Il pourra s'agir par exemple de produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, ou encore de ventes d'actifs non immobilisés (matériels ou autres...) dans le cadre des procédures dérogatoires.

Le montant attendu en LFI est maintenu pour 2014 et reconduit pour 2015 (1 M€).

Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) portant sur l'immobilier, les loyers et indemnités d'occupation ainsi que les indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

Le montant des recettes attendues au titre de 2014 est maintenu au niveau de la prévision de la LFI (21 M€).

La prévision pour 2015 est fixée à 15 M€ au vu des exécutions des années passées.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-6 000

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015			Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits de la vente de biens et services	1 098 045	1 178 000	1 116 000	50 000			1 166 000
2301 Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	479 398	528 000	466 000	40 000			506 000
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	480 898	507 000	507 000	10 000			517 000
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	66 013	60 000	60 000	0			60 000
2305 Produits de la vente de divers biens	141	2 000	2 000	0			2 000
2306 Produits de la vente de divers services	56 976	66 000	66 000	0			66 000
2399 Autres recettes diverses	14 619	15 000	15 000	0			15 000

Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane et cotisations sur le sucre). Aux termes de la Décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (2007/436/CE, Euratom), le taux de remboursement est fixé à 25 % du produit collecté.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2014 et 2015, transmises par la Commission en mai 2014 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP). Les prévisions de ressources propres traditionnelles attendues en 2014 sont revues à la baisse et estimées en légère progression en 2015. Cette volatilité est due à la fluctuation des échanges commerciaux de la France avec les pays hors UE, à la diminution tendancielle des tarifs douaniers et à des corrections diverses.

Pour 2014, l'estimation des recettes de la ligne 2301 est révisée à 466 M€ (contre 528 M€ en LFI) au vu des recettes constatées à ce stade de l'année.

Pour 2015, le montant des remboursements prévu est fixé à 506 M€ à partir des estimations de la Commission, qui fait l'hypothèse d'une reprise des échanges commerciaux.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

40 000

Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle, les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements, les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la DGFIP) ainsi que d'autres produits de même nature enregistrés auparavant au sein de l'ancienne ligne 2899.

La prévision de recettes sur cette ligne est maintenue au niveau de la LFI pour 2014 (507 M€).

En 2015, le montant prévisionnel est fixé à 517 M€, au vu de l'évolution de la ligne lors des dernières années.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

10 000

Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des Dépôts et Consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

La prévision de LFI de 60 M€ pour 2014 est maintenue et reconduite pour 2015.

Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Le montant attendu en LFI est maintenu pour 2014 et reconduit pour 2015 (2 M€).

Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE) au MEEDDTL, des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1er janvier 2012. Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

Pour 2013, le produit de la recette est maintenu au montant de LFI (66 M€) et reconduite pour 2015.

Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne correspond principalement à l'ancienne ligne 2330 « Recettes diverses des receveurs des Douanes » qui retraçait essentiellement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes. Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce...), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

La prévision de LFI de 15 M€ pour 2014 est maintenue et reconduite pour 2015.

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015			Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	498 287	892 000	476 470	454 790			931 260
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	229 276	589 000	172 000	451 260			623 260
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	949	2 000	5 470	-1 470			4 000
2403 Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	37 678	41 000	39 000	5 000			44 000
2409 Intérêts des autres prêts et avances	72 965	82 000	82 000	0			82 000
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	113 408	136 000	136 000	0			136 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions	8 735	8 000	8 000	0			8 000
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'État	12 956	13 000	13 000	0			13 000
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	22 320	21 000	21 000	0			21 000

Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ». Ceci comprend :

- Les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la « Réserve Pays Émergents » (RPE), un instrument de prêt intergouvernemental avec garantie souveraine en vue de financer des projets principalement d'infrastructures ;
- Les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » ;
- Les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers ;
- Les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro. La Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien. A compter de 2012, la mise en œuvre du compte d'affectation spéciale de participation de la France au désendettement de la Grèce a supplanté toutes les autres formes de prêts bilatéraux et neutralisé les recettes non fiscales qui pouvaient en découler.

Le montant des intérêts des programmes 851 et 853 est relativement stable dans le temps. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendants des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes. Les intérêts du programme 854 étant liés aux prêts bilatéraux accordés à la Grèce avant

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

l'instauration du mécanisme européen de stabilité financière, ils fluctuent en fonction du taux de l'Euribor.

Pour 2014, il est prévu une recette sur cette ligne de 172 M€, contre 589 M€ en LFI. Cette révision à la baisse est principalement liée au report de l'opération de refinancement de dette d'un Etat étranger. Elle est également liée à l'impact de la baisse du taux directeur de la Banque centrale européenne sur les intérêts des prêts bilatéraux à la Grèce.

Pour 2015, la prévision s'élève à 623 M€ La hausse par rapport à 2014 s'explique principalement par la programmation en 2015 de l'opération de refinancement mentionnée ci-dessus ainsi que de l'opération de refinancement des créances argentines.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

451 260

Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

En 2014, les intérêts sur les prêts du FDES sont révisés à 5 M€ (contre 2 M€ en LFI) et la prévision pour 2015 s'établit à 4 M€

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-1 470

Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

Le montant prévisionnel de la recette s'établit à 39 M€ pour 2014, contre 41 M€ en LFI, du fait d'un remboursement partiel de l'avance versée à l'AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France).

Pour 2015, le montant prévisionnel s'élèverait à 44 M€

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

5 000

Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts sont pour l'essentiel décaissés (capital) par le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés »; les intérêts afférents sont enregistrés sur la présente ligne de RNF. Elle inclut notamment les produits d'intérêts des prêts octroyés pour le soutien à l'innovation de la filière automobile (prêts dits "verts").

La prévision de LFI de 82 M€ pour 2014 est maintenue.

La prévision des produits d'intérêts de cette ligne s'établit à 82 M€ pour 2015.

Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle Recherche et enseignement supérieur (MIREs), et les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

La prévision de LFI de 136 M€ pour 2014 est maintenue et reportée pour 2015.

Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

Le montant de 8 M€ prévu pour 2014 est maintenu et reconduit pour 2015.

Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)

De par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

La prévision pour 2014 est maintenue au niveau de la LFI (13 M€).

Pour 2015, la prévision s'établit également à 13 M€

Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés («restes à recouvrer» sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc.

La prévision de 21 M€ de LFI pour 2014 est maintenue et reconduite pour 2015.

AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015			Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 086 233	1 323 456	1 135 740	-110 000			1 025 740
2501 Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	446 569	454 000	454 000	-17 000			437 000
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	275 781	400 000	200 000	0			200 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	19 081	14 000	20 000	0			20 000
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	11 944	15 000	15 000	0			15 000
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	310 218	423 000	423 000	-93 000			330 000
2510 Frais de poursuite	13 431	13 456	13 456	0			13 456
2511 Frais de justice et d'instance	7 284	1 000	7 284	0			7 284
2512 Intérêts moratoires	36	2 000	2 000	0			2 000
2513 Pénalités	1 889	1 000	1 000	0			1 000

Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS.

Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général.

La prévision de recettes de LFI pour 2014 est maintenue à 454 M€ Pour 2015, la prévision de recettes de la ligne 2501 s'établit à 437 M€

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-17 000

Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

La prévision de LFI de 420 M€ est révisée à la baisse au vu des recouvrements effectués à ce stade de l'année et des dernières informations relatives aux procédures à enjeux financiers en cours. **La nouvelle prévision pour 2014 s'établit à 200 M€ Ce chiffre est reconduit pour 2015.**

Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines «autres» que celui de la concurrence.

La prévision de LFI pour 2014 est révisée à la hausse au vu des recouvrements à ce stade de l'année. **La nouvelle prévision s'établit à 20 M€ pour 2014. Ce montant est reconduit pour 2015.**

Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire du Trésor (AJT), en application de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJT est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJT disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJT ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

La prévision de LFI de 15 M€ pour 2014 est maintenue et reconduite pour 2015.

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1er janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Le produit de cette ligne intègre en 2014 le reversement par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) d'une fraction des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours (116 M€).

Le montant des recettes attendues au titre de 2014 est maintenu au niveau de la LFI (423 M€). Ce montant est porté à 330 M€ pour 2015, la baisse s'expliquant principalement par le contrecoup du versement exceptionnel de l'AGRASC en 2014.

Effet de l'évolution spontanée

(en milliers d'euros)

-93 000

Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Le produit de cette ligne est en baisse depuis 2013, du fait principalement de la réforme des procédures de recouvrement des produits locaux et plus particulièrement de la suppression, en 2012, des frais de commandement, suite à l'instauration de la mise en demeure sans frais. En conséquence, la prévision de 70 M€ de LFI pour 2014 avait été révisé à la baisse lors de la loi de finances rectificative.

La prévision de 13 M€ de la loi de finances rectificative est maintenue et reconduite pour 2015.

Frais de justice et d'instance (ligne 2511)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

La prévision pour 2014 est révisée à 7 M€ (contre 1 M€ en LFI) au vu des recouvrements à ce stade de l'année. Ce montant est reconduit pour 2015.

Intérêts moratoires (ligne 2512)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

La prévision de LFI de 2 M€ pour 2014 est maintenue. Cette prévision est reconduite pour 2015.

Pénalités (ligne 2513)

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

La prévision pour 2014 est maintenue au niveau de la LFI (1 M€) et reconduite pour 2015.

DIVERS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015			Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Divers	2 917 498	3 070 000	3 275 520	-358 100	0	220 000	3 137 420
2601 Reversements de Natixis	61 000	100 000	100 000	0			100 000
2602 Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	840 000	500 000	700 000	-200 000			500 000
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	0	732 000	733 000	25 000			758 000
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	324 839	158 000	116 100	197 900			314 000
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	155 337	165 000	165 000	5 000			170 000
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	9 608	11 000	11 000	0			11 000
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	40 216						
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	73 923	74 000	82 420	0			82 420
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	396	1 000	1 000	0			1 000
2616 Frais d'inscription	7 988	10 000	10 000	0			10 000
2617 Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	10 466	11 000	11 000	0			11 000
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	4 832	6 000	6 000	0			6 000
2620 Récupération d'indus	44 377	66 000	50 000	0			50 000
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	178 815	210 000	210 000	0			210 000
2622 Divers versements de l'Union européenne	38 948	50 000	39 000	0			39 000
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	62 516	50 000	50 000	0			50 000
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	29 944	34 000	34 000	0			34 000
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 085	3 000	3 000	0			3 000
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	2 878	3 000	3 000	0			3 000
2627 Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0					
2697 Recettes accidentelles	237 277	210 000	275 000	-65 000			210 000
2698 Produits divers	189 249	346 000	346 000	-321 000	0	220 000	245 000
2699 Autres produits divers	602 804	330 000	330 000	0			330 000

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

Reversements de Natixis (ligne 2601)

Les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis font l'objet d'une évaluation en loi de finances.

Le montant prévisionnel du prélèvement de 2014 est maintenu au niveau de la LFI (100 M€) et reconduit en 2015.

Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)

Le montant prévisionnel du reversement de la COFACE en 2014 s'établit à 700 M€, en hausse par rapport au montant inscrit en LFI 2014 (500 M€). Pour 2015, la prévision de reversement s'établit à 500 M€

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-200 000

Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable [ex-Codevi], Livret d'Épargne Populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne..

Le résultat des fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve prudeniels, est reversé à l'Etat au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

La prévision de LFI (1 100 M€) a été révisée à la baisse de 0,5 Md€ lors de la loi de finances rectificative (LFR), pour s'établir à 732 M€. Cette révision s'expliquait principalement par l'évolution des exigences en fonds propres au titre du risque global de taux (-0,3 Md€) et par l'absence de remontée des taux courts de marché qui affecte à la baisse les revenus liés aux actifs financiers (-0,1 Md€). **La prévision 2014 est légèrement révisée à la hausse et s'établit à 733 M€**

Pour 2015, la prévision du prélèvement sur les fonds d'épargne s'établit à 758 M€

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

25 000

Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou à la Banque PSA Finances.

Pour 2014, la prévision de LFI de 158 M€ est révisée à 116 M€ Cette révision à la baisse est notamment liée au fait que le programme d'émissions de PSA a favorisé les produits de marché sans garantie de l'Etat.

Pour 2015, la prévision des produits de la rémunération de la garantie de l'État s'établit à 314 M€ Cette hausse par rapport à 2014 s'explique principalement par la prévision d'une recette de plus de 0,2 Md€ liée à la rémunération de la garantie de l'Etat sur le CIF.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	197 900
--------------------------------	----------------

Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux,...). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

La prévision de LFI de 165 M€ pour 2014 est maintenue. La prévision pour 2015 est fixée à 170 M€

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	5 000
--------------------------------	--------------

Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

La prévision pour 2014 est maintenue au niveau de la LFI (11 M€) et reconduite à ce niveau pour 2015.

Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1er janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

Cette ligne devrait percevoir des montants quasi-nuls en 2014 et en 2015.

Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption, le 3 juin 2003, par le Conseil de l'Europe, de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive, dite « directive-épargne », est applicable depuis le 1^{er} juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États (Belgique, Luxembourg, Autriche) au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur plusieurs années, une éventuelle sortie du dispositif étant néanmoins possible pour un État qui déciderait d'appliquer l'échange de renseignements prévu dans le cadre de la « directive-épargne ».

Sont à l'heure actuelle concernés par des reversements au titre de ce mécanisme de retenue à la source, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, le Liechtenstein, la Suisse, Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Antilles néerlandaises, les Iles vierges britanniques et Andorre.

L'augmentation à 35% du taux de retenue à la source, applicable pour les intérêts payés à compter du 1^{er} juillet 2011, sera susceptible de conduire à terme à un surcroît de recettes. En sens inverse, la sortie du royaume de Belgique du dispositif dérogatoire à compter de l'année 2011 conduit à réviser à la baisse le produit attendu sur cette ligne de recettes non fiscales.

Au vu de l'exécution constatée, la prévision pour 2014 est réévaluée à 82 M€, contre 74 M€ prévu en LFI. Cette prévision est reportée pour 2015.

Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

La prévision 2014 est maintenue au montant de LFI (1 M€) et reportée à ce niveau pour 2015.

Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

La prévision de LFI de 14 M€ pour 2014 est maintenue et reconduite pour 2015.

Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

La prévision de 11 M€ de LFI pour 2014 maintenue et reconduite pour 2014.

Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

La prévision de 6 M€ pour 2014 est maintenue et reconduite pour 2015.

Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

La prévision pour 2014 est révisée à 50 M€, contre 66 M€ prévu en LFI, pour tenir compte du niveau des encaissements. Ce montant est reconduit pour 2015.

Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en "non-valeur". L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

La prévision de LFI de 210 M€ pour 2014 est maintenue et reconduite pour 2015.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2^{ème} au 8^{ème} FED).

Au vu de l'exécution constatée, la prévision de LFI de 50 M€ pour 2014 est révisée à la baisse. Le montant prévisionnel révisé pour 2014 s'établit à 39 M€; ce montant est reconduit pour 2015.

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

La prévision de LFI de 50 M€ pour 2014 est maintenue. Ce montant est reconduit en 2015.

Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la DGFIP et de la DGDDI. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

La prévision pour 2014 est maintenue à 34 M€, et reportée pour 2015.

Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus

particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

L'évaluation pour 2014 est maintenue au niveau de la LFI (3 M€) et reconduite à ce même montant pour 2015.

Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Sont actuellement recensés sur cette ligne les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 («dégrèvements aux jeunes agriculteurs»).

Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

L'estimation pour 2014 est maintenue au montant de LFI (3 M€), et reconduite à ce niveau pour 2015.

Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées (ligne 2627)

Aucune recette n'est prévue à ce titre en 2014 et en 2015.

Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les versements par les établissements financiers de gains de change, les versements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les versements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les versements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite «des 50 pas géométriques», les versements au titre du FEOGA-Garantie et POSEIDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

Au vu du niveau des encaissements et de l'exécution 2013, la prévision de recettes accidentelles pour 2014 est révisée à 275 M€, contre 210 M€ prévu en LFI.

La prévision de recettes accidentelles est fixée pour 2015 à un montant de 210 M€

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-65 000

Produits divers (ligne 2698)

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'Etat.

L'exécution de cette ligne en 2013 s'élève à 189 M€. Elle intègre, à hauteur de 150 M€, un prélèvement sur le fonds de roulement excédentaire du CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Pour 2014, la prévision de produits divers s'établit à 346 M€ afin notamment de tenir compte de prélèvements sur le fonds de roulement excédentaire du CNC et des Agences de l'eau respectivement à hauteur de 90 M€ et à hauteur de 210 M€. Cette prévision est maintenue.

Pour 2015, la prévision de produits divers s'établit à 245 M€ pour tenir compte de deux prélèvements prévus par le présent PLF, sur le fonds de roulement des Agences de l'eau à hauteur de 175 M€ ainsi que sur le fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture à hauteur de 45 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-321 000

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

220 000

- ◆ Prélèvement en 2015 sur le Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture au titre de la participation au redressement des finances publiques. 45 000
- ◆ Prélèvement en 2015 sur le fonds de roulement des Agences de l'eau au titre de la participation au redressement des finances publiques. 175 000

Autres produits divers (ligne 2699)

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la DGFIP et de la DGDDI. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les «restes à recouvrer» concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

La prévision d'autres produits divers pour 2014, fixée à 230 M€ en LFI, avait été révisée à la hausse à 330 M€ en loi de finances rectificative (LFR) afin de tenir compte d'une régularisation d'opérations comptables menées dans le cadre de la restitution aux contribuables de prélèvements sociaux. **Cette prévision est maintenue et reconduite pour 2015.**

Partie V

Prélèvements sur les recettes de l'État

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 564 726	54 192 938	54 192 938	-3 669 148		0	-7 538	50 516 252
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 503 306	40 121 044	40 121 044	-3 555 953		0	-7 538	36 557 553
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	21 087	20 597	20 597	-1 935				18 662
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	21 972	25 000	25 000	0				25 000
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 574 820	5 768 681	5 768 681	166 000				5 934 681
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 862 005	1 750 734	1 750 734	-12 954				1 737 780
3108 Dotation élu local	64 994	65 006	65 006	0				65 006
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	36 449	40 976	40 976	0				40 976
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	498 870	500 000	500 000	0				500 000
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	326 316	326 317	326 317	0				326 317
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186	0				661 186
3117 Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	2 367	10 000	10 000	-5 000				5 000
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686	0				2 686
3120 Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	69 059	0	0	0				0
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 324 741	3 324 422	3 324 422	0				3 324 422
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	812 985	743 563	743 563	-111 099				632 464
3124 Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	407 044	430 114	430 114	0				430 114
3126 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	367 674	291 738	291 738	-124 333				167 405
3128 Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	2 063	1 374	1 374	-1 374				0

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
3129 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011)	1 612	0	0	0				0
3130 Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 489	4 000	4 000	0				4 000
3131 Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	0	83 000	83 000	0				83 000
3132 Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources	0	22 500	22 500	-22 500				0

La nomenclature des prélèvements sur recettes tient compte dans le présent Voies et Moyens, de la suppression de six lignes (3102, 3110, 3115, 3119, 3125, 3127) correspondant à six anciennes dotations ou compensations ne donnant plus lieu à des prélèvements sur recettes.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

En projet de loi de finances pour 2015, le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe comme en 2014 l'ensemble des crédits dévolus à la DGF.

Le montant de la DGF pour 2015 a été calculé comme suit à partir du montant réparti en 2014 :

- baisse de 3,67 Md€ au titre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de rétablissement des comptes publics ;
- majoration de 114 M€, destinée à abonder une hausse de la péréquation de 228 M€. Cette hausse est en effet financée pour moitié par une minoration de certaines composantes de la DGF, et pour moitié par une majoration de son montant, gagée par l'ajustement des allocations compensatrices de fiscalité directe locale (« variables d'ajustement »). Au total, la péréquation au titre de la DGF s'accroît de 20 M€ pour les départements et de 208 M€ pour les communes et EPCI.

Ce montant est ensuite minoré de 7,5 M€ pour deux raisons :

- 1,4 M€, afin de tenir compte de la mesure de périmètre relative à la recentralisation sanitaire dans les départements de la Mayenne, de l'Aveyron et de l'Hérault.
- 6,2 M€ liés au transfert de la totalité du financement des modalités d'association des départements à la politique de dépistage des infections sexuellement transmissibles à l'assurance maladie. Cette diminution ne constitue pas une perte de ressource pour les départements, puisqu'elle donnera lieu à une majoration à due concurrence des transferts de l'assurance maladie.

Ainsi, en projet de loi de finances pour 2015, la DGF s'élève à 36 558 M€.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	-3 555 953
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-7 538
♦ Recentralisation sanitaire et transfert du financement du Centre d'information, de dépistage, et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) à l'Assurance-maladie.	-7 538

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est corrigé chaque année afin de prendre en compte les instituteurs intégrant le corps des professeurs des écoles.

Le révisé 2014 s'établit au même montant que la LFI.

Le montant de la DSI en PLF 2015 s'établit à 19 M€ et reflète le flux annuel de sortie du corps des instituteurs.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée	-1 935
---------------------------------------	---------------

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale, qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

La dotation en PLF 2015 s'élève à 25 M€ comme en 2014.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)

Pour le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le révisé 2014 s'établit au même montant que la LFI. Concernant le PLF 2015, ce prélèvement sur recettes s'élève à 5 935 M€ et progresse de près de 166 M€ par rapport à la LFI 2014.

Cette prévision est établie en tenant compte du montant des investissements 2013, 2014 (prévision) et 2015 (prévision) des différentes catégories de bénéficiaires du FCTVA.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En effet, les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour déterminer le montant prévisionnel de FCTVA sont, en principe, celles afférentes à la pénultième année (2012), mais ce principe tend désormais à devenir l'exception :

- les communautés de communes (CC) et d'agglomération (CA) perçoivent le FCTVA l'année même de réalisation de la dépense ;

- les collectivités (autres que les CC et CA) qui se sont engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif de versement accéléré du FCTVA au titre du plan de relance pour l'économie et qui ont respecté leur engagement perçoivent, quant à elles, le FCTVA l'année suivant celle de la réalisation de la dépense. Le poids de cette exception est d'autant plus important que les dépenses d'investissement de ces collectivités représentent plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses éligibles au FCTVA.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

166 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 1992 afin de compenser le coût pour les collectivités locales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux. Il a été profondément impacté en 2011 par la réforme de la fiscalité directe locale.

Le périmètre de ce PSR a évolué en 2012. Il comprend désormais les montants alloués au titre de la compensation de Réduction pour Création d'Établissement (RCE), auparavant intégrés au PSR au titre de la dotation de compensation de la TP qui est désormais supprimé, ainsi que les nouvelles compensations au titre des allègements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le révisé 2014 s'établit au même montant que la LFI.

Le montant ouvert en projet de loi de finances pour 2015 s'élève à 1 738 M€. Ce montant tient compte de l'évolution spontanée de la dotation d'une part, et de l'autre des ajustements nécessaires pour atteindre l'objectif global de réduction de 3,67 Md€ des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales par rapport à la LFI 2014.

Au sein de ce prélèvement, les compensations suivantes sont donc ajustées en PLF 2015 :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties :

- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006.
- exonération des personnes de conditions modestes ;

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- exonération des terrains plantés en bois ;
- exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

(iii) Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- abattement de 50 % de réduction pour création d'établissement.

(iv) Contribution économique territoriale (CFE et CVAE) :

- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée**-12 954**

Dotation élu local (ligne 3108)

En application de la loi relative au statut de l'élu local, une dotation de 38 M€ a été instaurée en 1993 et bénéficie depuis la LFI 2006 d'un abondement de 10,5 M€ pris sur la Dotation de solidarité rurale de la DGF des communes.

En PLF 2015 le montant de cette dotation est stabilisé par rapport à la LFI 2014 et s'établit à 65 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département.

Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18% à 26% le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement est évalué en PLF 2015 comme en LFI 2014 à 41 M€.

Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (article 14). Cette loi a porté la dotation du fonds à 500 M€ par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ce montant a été reconduit en 2011 et 2012. La LFI 2013 a maintenu pour 2013-2015 le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion à hauteur de 500 M€. Ce montant a été reconduit en PLF 2015 à 500 M€.

Les crédits du fonds seront répartis, comme depuis 2010, en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % de l'enveloppe), eu égard à l'écart éventuel entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI (RSA aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 30 % du fonds, et qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir, RMA notamment).

Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF 2015 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2008 de chaque département. Dans ce cadre, la DDEC s'élève à 326 M€.

Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF 2015 reconduit la dotation de l'exercice 2008 de chaque région. La DRES s'élève ainsi à 661 M€.

Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles (ligne 3117)

L'article 110 de la LFI 2008 a créé un fonds de solidarité en faveur des communes métropolitaines, de leurs groupements et des départements de métropole. Ce fonds contribue à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

En effet, en cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, l'État fait jouer la solidarité nationale en attribuant des subventions du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Elle contribue ainsi à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités locales.

Toutefois, certains sinistres, bien qu'importants pour les collectivités territoriales concernées, ne relèvent pas d'une ampleur telle ou sont trop localisés pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale. C'est pour répondre à ces cas de figure que le fonds a été créé.

En 2011 et 2012, ce fonds n'avait pas reçu d'abondement supplémentaire. Il a été abondé de 10 M€ en 2013.

Le révisé 2014 s'établit au même montant que la LFI. Au titre du PLF 2015, il est prévu un montant de 5 M€ afin de tenir compte des consommations constatées les années précédentes.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-5 000

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

Son montant a été stabilisé entre la LFI 2010 et la LFI 2012. En PLF 2015, il est proposé comme en 2014 de reconduire ce gel. Cette dotation s'établit donc à 3 M€.

Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3120)

Cette compensation, créée de manière transitoire par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) en vue de compenser la suppression de la taxe professionnelle pour les entreprises a été supprimée en 2012.

La ligne a été maintenue dans le tableau supra pour retracer l'exécution 2013 de ce PSR au titre de droits des années antérieures, à hauteur de 69 M€.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Le révisé 2014 s'établit au même montant que la LFI. Le montant ouvert en PLF 2015 s'élève à 3 324 M€ comme en LFI 2014.

Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Concernant le PLF 2015, le montant global de ces dotations s'élève à 632 M€. Ce montant tient compte de l'évolution spontanée des dotations de compensation d'exonération de la fiscalité directe locale d'une part (ligne 3107), et de l'autre des ajustements nécessaires à satisfaire l'objectif global de réduction de 3,67 Md€ des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales par rapport à la LFI 2014. Au sein de ce prélèvement, certaines composantes sont donc ajustées en PLF 2015 et représentent, à l'intérieur du montant global de la dotation, 150 M€.

Les composantes de ces dotations concernées par les ajustements sont celles relatives aux anciens dispositifs d'allègement de fiscalité suivants :

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties des régions :

- abattement de 30% sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006 ;
- exonération des personnes de conditions modestes.

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties des départements et des régions :

- exonération des terres agricoles;

(iii) Taxe professionnelle des départements et des régions :

- dotation de compensation de taxe professionnelle – réduction pour création d'établissement incluse
- dotation de compensation de l'abaissement de la fraction des recettes retenue dans les bases de TP des titulaires de bénéficiaires non-commerciaux
- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-111 099

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3124)

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux. Ce PSR permet également de compenser les versements opérés jusqu'en 2010 par les FDPTP d'Île-de-France aux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Le révisé 2014 s'établit au même montant que la LFI. Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2015 s'élève quant à lui à 430 M€ comme en 2014.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (ligne 3126)

La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) a été créée par l'article 51 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) afin d'accroître la lisibilité des concours de l'État aux collectivités. En 2011, cette dotation était financée par le PSR au titre de la dotation de compensation de la taxe

professionnelle désormais supprimée (ex ligne 3105), et par la compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux également supprimée (ex ligne 3114).

Depuis 2012, le PSR correspondant à la DUCSTP regroupe la fraction des anciens PSR de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement et de compensation de l'abaissement de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non-commerciaux qui revenait aux communes et à leur groupements à fiscalité propre.

Dans le PLF 2015, le montant de cette dotation s'élève à 167 M€. Ce montant tient compte de l'évolution spontanée des dotations de compensation d'exonération de la fiscalité directe locale d'une part (ligne 3107), et de l'autre des ajustements nécessaires à satisfaire l'objectif global de réduction de 3,67 Md€ des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales par rapport à la LFI 2014.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée **-124 333**

Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés (ligne 3128)

L'article 21 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 crée, à compter de 2012, un prélèvement sur recettes de l'État au bénéfice des communes dépendant de syndicats de communes au titre de la compensation dégressive, jusqu'en 2014, de leur contribution budgétaire de financement de leur syndicat. Sont prises en compte ici les contributions des communes se substituant, en 2012, au versement d'une contribution budgétaire aux produits syndicaux fiscalisés d'impôts directs locaux levés de manière continue de 2009 à 2011 par le syndicat aux fins de son financement.

Cette dotation est calculée à partir des seuls produits syndicaux fiscalisés de la taxe professionnelle 2009, par application des bases communales de TP figurant au rôle général de l'année 2009, à l'exception de la fraction afférente aux biens passibles de taxes foncières du taux syndical additionnel de TP 2009 appliqué sur la commune. Le montant ainsi calculé au titre de la dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés (DCPSF) de 2012 fait l'objet d'un versement de dotation à hauteur de 67 % en 2013 et de 33 % en 2014.

Ce dispositif venait compléter un mécanisme de dégrèvement transitoire au bénéfice des entreprises qui avaient subi une forte variation de produits syndicaux fiscalisés de cotisation foncière des entreprises mis à leur charge au titre des années 2010 et 2011 par rapport au niveau des produits syndicaux fiscalisés de TP qu'elles auraient payé en 2010 si cette taxe n'avait pas été supprimée.

En PLF 2015 il n'est pas prévu d'enveloppe pour la DCPSF.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée **-1 374**

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011) (ligne 3129)

Ce PSR complémentaire au PSR mentionné à la ligne 3124 supra a été instauré en LFR 2012 en vue de compléter la dotation au titre de 2011.

Il n'est pas prévu de dotation au titre de 2015.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1er janvier 2013.

Le montant prévu en PLF 2015 est équivalent au montant voté en LFI 2014, soit 4 M€.

Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)

Cette dotation a été créée en LFI 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Elle est calibrée de façon à ce que la somme de recettes de fiscalité et du PSR soit égale en 2014 au niveau des recettes fiscales nettes du département en 2012. Le révisé 2014 et la prévision 2015 s'établissent au même montant que la LFI 2014.

Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (ligne 3132)

Cette dotation a été créée à titre exceptionnel par la LFI 2014 afin de corriger des erreurs de calcul de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ces deux dispositifs ont été créés pour assurer à chaque collectivité une stabilité de leurs recettes avant et après la réforme de la taxe professionnelle en 2010. Ils ont été versés à partir de 2011, et leur montant a donné lieu à plusieurs recalculs nationaux (2011, 2012 et, pour la dernière fois en 2013). Cependant, la loi prévoyait que les corrections résultant de ces recalculs ne valaient que pour l'avenir (2 bis du 2.4 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010). Certaines collectivités ont donc pâti de cette situation, ne pouvant recouvrer la totalité des recettes dont elles auraient dû bénéficier en 2011 et 2012.

La dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources a donc été instaurée pour la seule année 2014, pour corriger les pertes de ressources subies en 2011 et 2012. Le montant révisé de ce PSR est de 22,5 M€, et se trouve logiquement ramené à 0 en PLF 2015.

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

-22 500

PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2013	Évaluation de la LFR 1 2014	Évaluation révisée pour 2014	Écarts entre les évaluations pour 2014 et proposées pour 2015				Évaluation proposée pour 2015
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	20 455 873	20 224 087	20 224 087	817 913				21 042 000
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	20 455 873	20 224 087	20 224 087	817 913				21 042 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne (ligne 3201)

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par des ressources propres provenant des ressources propres dites traditionnelles (RPT), droits de douane et cotisations sucre, collectées par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises l'une sur une assiette de TVA harmonisée et l'autre sur le revenu national brut (RNB) de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais dont bénéficient le Royaume-Uni, depuis 1984, et certains États membres dont les Pays-Bas et la Suède depuis 2007.

Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles. Ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2014

Pour 2014, le prélèvement sur recettes est évalué à 20 224 M€ en LFI. 5 projets de budgets rectificatifs ont été présentés par la Commission, mais seul le budget rectificatif n° 1, dont l'impact budgétaire est neutre, a été adopté. Or, l'exécution du PSR-UE 2014 dépend du vote de ces budgets rectificatifs et reste donc difficile à prévoir à ce stade. En effet, les budgets rectificatifs n° 3 et 4 devraient être négociés avec le Parlement européen en parallèle de la conciliation sur le budget 2015, l'issue de la procédure est donc incertaine à ce stade.

La Commission a proposé deux augmentations des crédits de paiement du budget européen pour 2014, d'un montant respectif de + 4 738 M€ et + 47 M€, à l'occasion de deux budgets rectificatifs.

Des ressources supplémentaires viennent toutefois minorer ce besoin de paiement : en plus des recettes diverses initiales, prises en compte en LFI, les budgets rectificatifs n° 3 et 4 incluent la budgétisation d'amendes et d'intérêts pour un montant de 3 476 M€, ainsi que des recettes diverses pour 151 M€. Le solde reporté de 2013 sur 2014 s'élève quant à lui à 1 005 M€.

Par ailleurs, le montant des bases RPT, TVA et RNB pour 2014, ainsi que du chèque britannique 2013 payé en 2014 ont été révisés par la Commission en mai 2014. L'actualisation de ces bases devrait avoir un impact à la hausse sur le PSR-UE. En effet, les prévisions de la LFI 2014 ont été construites sur la base de prévisions de la Commission faites en mai 2013 qui se sont révélées optimistes au moment de leur révision, notamment en ce qui concerne les ressources propres traditionnelles.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Enfin, un aléa pèse encore sur la prévision du PSR-UE 2014 lié aux corrections d'assiettes TVA et RNB sur les exercices antérieurs à 2014. Le montant définitif de ces corrections sera communiqué par la Commission dans la deuxième quinzaine de novembre et la régularisation interviendra le 1^{er} décembre 2014.

Ventilation du prélèvement pour 2014

	(en M €)
Ressource TVA	4 331
<i>Dont correction britannique</i>	1 427
Ressource RNB	15 893
Prélèvement total	20 224

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2015

La prévision du PSR-UE pour 2015 repose en premier lieu sur une évaluation du besoin de financement de l'Union en 2015, ainsi que sur une hypothèse de solde reporté de 2014 sur 2015.

Le projet de budget de la Commission pour 2015 présente une hausse significative de ces crédits par rapport au budget voté en 2014, soit + 4,9 %. Compte tenu du projet de la Commission qui fixe le montant des crédits de paiement au-delà des plafonds, la priorité poursuivie par le Conseil a été la restauration des marges en crédits d'engagement et de paiement pour préserver la soutenabilité financière du nouveau cadre, tout en préservant une augmentation substantielle des crédits correspondant aux priorités politiques de l'Union. La position du Conseil limite ainsi la hausse des crédits de paiement à + 3,3 %.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 21,04 milliards d'euros en 2015. Cette estimation du PSR-UE 2015 induit une hausse de + 818 millions d'euros par rapport à la LFI 2014 (soit + 4 %).

Ventilation du prélèvement pour 2015

	(en M €)
Ressource TVA	4 450
<i>Dont correction britannique</i>	1 467
Ressource RNB	16 591
Prélèvement total	21 042

(en milliers d'euros)

Effet de l'évolution spontanée

817 913

Partie VI

Fonds de concours

FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2014	PLF 2015	LFI 2014	PLF 2015
Action extérieure de l'État	5 149 693	4 713 175	5 149 693	4 713 175
Action de la France en Europe et dans le monde	4 110 693	4 198 175	4 110 693	4 198 175
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	1 039 000	515 000	1 039 000	515 000
Conférence 'Paris Climat 2015'				
Administration générale et territoriale de l'État	79 587 861	70 323 081	79 587 861	70 323 081
Administration territoriale	73 140 905	63 713 875	73 140 905	63 713 875
Vie politique, culturelle et associative				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	6 446 956	6 609 206	6 446 956	6 609 206
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	40 264 868	17 550 945	40 264 868	17 550 945
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires				
Forêt	18 000 000		18 000 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	14 114 923	10 810 000	14 114 923	10 810 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	8 149 945	6 740 945	8 149 945	6 740 945
Aide publique au développement				
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	356 000	283 000	356 000	283 000
Liens entre la Nation et son armée	106 000	53 000	106 000	53 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	250 000	230 000	250 000	230 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Conseil et contrôle de l'État	3 192 867	2 985 862	3 192 867	2 985 862
Conseil d'État et autres juridictions administratives	372 867	372 867	372 867	372 867
Conseil économique, social et environnemental	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 120 000	912 995	1 120 000	912 995
Haut Conseil des finances publiques				
Culture	4 130 000	1 060 000	10 506 000	1 560 000
Patrimoines	3 780 000		7 966 000	
Création	350 000	350 000	350 000	350 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture		710 000	2 190 000	1 210 000
Défense	782 755 687	711 201 857	782 755 687	711 201 857
Environnement et prospective de la politique de défense	200 375	87 295	200 375	87 295
Préparation et emploi des forces	673 702 475	274 587 950	673 702 475	274 587 950
Soutien de la politique de la défense	17 111 525	353 173 845	17 111 525	353 173 845
Équipement des forces	91 741 312	83 352 767	91 741 312	83 352 767
Direction de l'action du Gouvernement	16 738 570	14 015 000	16 738 570	14 015 000
Coordination du travail gouvernemental	14 033 570	12 215 000	14 033 570	12 215 000
Protection des droits et libertés	55 000		55 000	
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2 650 000	1 800 000	2 650 000	1 800 000
Écologie, développement et mobilité durables	1 594 021 560	1 512 373 860	2 175 532 283	2 168 212 512
Infrastructures et services de transports	1 376 050 000	1 325 696 860	1 980 330 723	1 964 055 512
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	6 261 600	9 660 000	6 261 600	9 660 000
Météorologie				
Paysages, eau et biodiversité	28 375 960	2 107 000	6 175 960	17 007 000
Information géographique et cartographique				

Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2014	PLF 2015	LFI 2014	PLF 2015
Prévention des risques	5 714 000	5 020 000	5 144 000	7 600 000
Énergie, climat et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	177 620 000	169 890 000	177 620 000	169 890 000
Économie	15 570 000	17 570 000	15 570 000	17 570 000
Développement des entreprises et du tourisme				
Plan 'France Très haut débit'				
Statistiques et études économiques	14 000 000	16 000 000	14 000 000	16 000 000
Stratégie économique et fiscale	1 570 000	1 570 000	1 570 000	1 570 000
Égalité des territoires et logement	8 260 000	8 260 000	181 260 000	224 260 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	8 260 000	8 260 000	181 260 000	224 260 000
Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'égalité des territoires				
Engagements financiers de l'État		11 500 000		11 500 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Dotations en capital du Mécanisme européen de stabilité				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque		11 500 000		11 500 000
Enseignement scolaire	19 330 000	21 930 000	19 330 000	21 930 000
Enseignement scolaire public du premier degré	520 000	230 000	520 000	230 000
Enseignement scolaire public du second degré	920 000	660 000	920 000	660 000
Vie de l'élève	5 000 000	6 100 000	5 000 000	6 100 000
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	12 890 000	14 940 000	12 890 000	14 940 000
Enseignement technique agricole				
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	38 843 736	52 874 000	38 843 736	52 874 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	20 370 700	25 350 000	20 370 700	25 350 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	1 890 000	2 090 000	1 890 000	2 090 000
Facilitation et sécurisation des échanges	15 559 036	24 410 000	15 559 036	24 410 000
Entretien des bâtiments de l'État				
Fonction publique	1 024 000	1 024 000	1 024 000	1 024 000
Immigration, asile et intégration	26 801 234	36 824 415	26 801 234	36 824 415
Immigration et asile	19 226 292	23 251 740	19 226 292	23 251 740
Intégration et accès à la nationalité française	7 574 942	13 572 675	7 574 942	13 572 675
Justice	8 645 000	7 440 000	8 645 000	7 440 000
Justice judiciaire	4 745 000	3 540 000	4 745 000	3 540 000
Administration pénitentiaire	400 000	400 000	400 000	400 000
Protection judiciaire de la jeunesse				
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice	3 500 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
Conseil supérieur de la magistrature				
Médias, livre et industries culturelles				
Presse				
Livre et industries culturelles				
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique				
Outre-mer	12 950 000	15 150 000	12 950 000	15 150 000
Emploi outre-mer	12 800 000	15 000 000	12 800 000	15 000 000
Conditions de vie outre-mer	150 000	150 000	150 000	150 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2014	PLF 2015	LFI 2014	PLF 2015
Politique des territoires	30 260 000	20 560 000	25 260 000	10 560 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	260 000	560 000	260 000	560 000
Interventions territoriales de l'État	30 000 000	20 000 000	25 000 000	10 000 000
Politique de la ville				
Pouvoirs publics				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
La Chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
Provisions				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Recherche et enseignement supérieur	262 380 000	402 790 000	309 640 000	419 690 000
Formations supérieures et recherche universitaire	10 000 000	30 000 000	56 400 000	41 900 000
Vie étudiante	2 300 000	4 500 000	3 160 000	9 500 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	250 000 000	270 000 000	250 000 000	270 000 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle		98 210 000		98 210 000
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	80 000	80 000	80 000	80 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Relations avec les collectivités territoriales	90 000	90 000	90 000	90 000
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration	90 000	90 000	90 000	90 000
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
Protection maladie				
Sécurité	70 725 904	76 130 637	70 725 904	76 130 637
Police nationale	25 400 000	25 295 000	25 400 000	25 295 000
Gendarmerie nationale	33 566 904	37 585 637	33 566 904	37 585 637
Sécurité et éducation routières		100 000		100 000
Sécurité civile	11 759 000	13 150 000	11 759 000	13 150 000
Solidarité, insertion et égalité des chances		10 000 000		10 000 000
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire				
Handicap et dépendance		10 000 000		10 000 000
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative				

Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2014	PLF 2015	LFI 2014	PLF 2015
Sport, jeunesse et vie associative	19 540 000	19 525 000	20 915 000	21 205 000
Sport	19 540 000	19 525 000	20 915 000	21 205 000
Jeunesse et vie associative				
Travail et emploi	61 500 000	9 000 000	61 500 000	9 000 000
Accès et retour à l'emploi	33 000 000		33 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	16 500 000		16 500 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	12 000 000	9 000 000	12 000 000	9 000 000

Partie VII

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sont donc détaillées dans les tableaux qui suivent les affectations des impositions de toutes natures, triées par catégorie de bénéficiaire :

- Les taxes bénéficiant aux organismes d'administration centrale, au sein desquels sont distinguées les affectations revenant aux opérateurs de l'État de celles revenant aux autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements ; ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires, regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

1. les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A) ;
2. des taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (TH, TFPB, TFPNB, CVAE, IFER, CFE, TASCOM, et leurs taxes annexes) qui sont intégrées dans le PAP « Avances aux collectivités territoriales ».

Ils prennent en compte les effets de la réforme des relations financières entre l'Etat et les organismes de Sécurité sociale (*cf. encadré ci-dessous*). Il faut également souligner que la suppression du compte de concours financiers « Avance aux organismes de Sécurité sociale » entraîne un ressaut de plus de 10 Md€ du total de la fiscalité affectée aux organismes de Sécurité sociale indiqué dans ce document, la fraction de TVA nette qui transitait préalablement par ce compte leur étant directement affectée à partir de 2015.

L'impact de la réforme des relations financières entre l'Etat et la Sécurité sociale sur la fiscalité affectée

1/ La compensation des pertes de recettes à la sécurité sociale

Le présent PLF compense à la sécurité sociale les 6,3 Md€ de pertes de recettes liées au Pacte de responsabilité et de solidarité. Cette compensation se fait sous la forme d'une rebudgétisation de la part des aides personnalisées au logement (APL) financée par la sécurité sociale pour 4,75 Md€ et de 1,52 Md€ de recettes supplémentaires dans le cadre de la mise en place de la retenue à la source des cotisations et contributions de sécurité sociale sur les indemnités versées par les caisses de congés payés. Le reste de la compensation est opéré par une majoration de la TVA transférée de 0,03 Md€.

Par ailleurs, comme annoncé en PLF 2014, le produit de la fiscalisation des majorations de pensions (1,2 Md€), décidé dans le cadre de la réforme de la politique de la Famille, est transféré à la sécurité sociale.

Enfin, le présent PLF simplifie les relations entre l'Etat et la sécurité sociale par :

- le transfert du prélèvement de solidarité à la sécurité sociale (qui conduit en contrepartie à minorer de 2,5 Md€ la TVA transférée) ;
- la rebudgétisation de la compensation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires (minoration de 0,5 Md€ du transfert de TVA à ce titre) ;
- le transfert des formations médicales à l'assurance maladie (compensé par une majoration du transfert de TVA de 0,1 Md€) ;

L'ensemble de ces mesures conduit à une minoration de la TVA affectée à la sécurité sociale de 1,7 Md€.

2/ L'impact sur les affectations de recettes

Le Pacte de responsabilité et de solidarité conduit à la suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) pour 1 Md€ en 2015.

Les mesures de compensation qui concernent les affectations de recettes sont les suivantes :

- Une affectation à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la part du prélèvement de solidarité

précédemment affectée au FNAL, au FNSA et au fonds de solidarité (2534 M€);

- Une affectation au FNSA d'une fraction de la contribution exceptionnelle de solidarité (200 M€), aujourd'hui affectée au fonds de solidarité, afin de contribuer notamment au financement de la revalorisation exceptionnelle du revenu de solidarité active (RSA) sur cinq ans ;

Sont également prévues des mesures touchant des affectations qui transitaient jusqu'en 2014 sur le compte de concours financier dédié aux avances aux organismes de Sécurité sociale :

- La suppression de la fraction de 0,34 % de TVA affectée à la sécurité sociale en contrepartie de la rebudgétisation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires (516 M€) ;
- La minoration de la fraction principale de TVA affectée à la sécurité sociale de 0,75 point (1681 M€).

Ont également été intégrées les suppressions de taxes à faible rendement prévues en PLF 2015 dans le cadre de l'effort de rationalisation du système fiscal français.

Présentation du document pour 2015

Comme en PLF 2014, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées, les taxes affectées aux organismes d'administration centrale présentées dans la présente partie du Voies et Moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

Lecture du document

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. (La ligne sera vide si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou si le produit de la taxe n'est pas connu ou ne peut être estimé).

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- LFSS-R : loi de financement rectificative de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES

De nombreux opérateurs de l'État et organismes gérant des missions de service public sont financés partiellement ou intégralement par des impositions de toutes natures qui leur sont directement affectées. À l'inverse des dotations versées par le budget général de l'État, l'affectation directe d'impositions de toutes natures fait échapper ce financement public au contrôle du Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. L'affectation constitue par ailleurs une dérogation au principe d'universalité budgétaire que la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a entendu limiter. Enfin, la plupart des taxes affectées connaissent une évolution dynamique, ce qui a conduit à une progression de la dépense des organismes concernés à un rythme plus soutenu que celle des organismes financés sur subvention budgétaire incluse dans la norme de dépense de l'État.

La fiscalité affectée présente donc des inconvénients, tant sur le plan de l'effectivité du contrôle parlementaire que de la maîtrise des recettes et des dépenses publiques. Dans ce contexte, un **mécanisme de plafonnement des ressources affectées** aux opérateurs a été introduit afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics. L'objectif est triple :

- **Fixer, dans un article unique de loi de finances, des plafonds individuels pour les taxes affectées relevant du périmètre d'application du mécanisme.** Cela permet ainsi de renforcer le contrôle et le suivi d'ensemble du niveau des ressources affectées. Le champ d'application de ce mécanisme de plafonnement est étendu progressivement et le niveau des plafonds individuels est soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, afin qu'il puisse décider du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires, d'une façon comparable à celle qui serait mise en œuvre dans le cas d'un financement par subvention budgétaire ;
- **Ajuster chaque année les ressources de ces opérateurs aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;**
- **Faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique** grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés.

L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public². **Le Gouvernement a ainsi décidé depuis 2013 que les recettes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État**, à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'Etat, les recettes perçues par l'Etat du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique. Ainsi, à titre d'exemple, la baisse de plus de 0,2 Md€ du plafond de la taxe additionnelle à la CVAE, affectée aux chambres de commerce et d'industrie, s'accompagne d'une baisse prévisionnelle équivalente du rendement de la taxe. Les modalités de calcul du taux national de TA-CVAE ont en effet été établies de façon à ce que soient rétrocédées aux entreprises le bénéfice des abaissements de plafond.

Le mécanisme de plafonnement a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances.

En **loi de finances initiale pour 2012**, le principe du plafonnement a été mis en place à l'article 46 et appliqué à 46 taxes affectées, concernant 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 3 Md€.

² Alors que l'État prévoyait de stabiliser en valeur ses dépenses sur les trois prochaines années dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2012-2017, le rapport de l'Inspection générale des finances sur l'État et ses agences, publié en septembre 2012, a mis en évidence que, sur un périmètre constant entre 2007 et 2012, les effectifs des opérateurs (430 000 emplois au total) ont crû de 6 % et leurs moyens financiers provenant de crédits budgétaires ou de taxes affectées (50 Md€ au total) de 15 %

A l'occasion de la **loi de finances initiale pour 2013**, le champ du plafonnement a été élargi à 12 nouvelles taxes affectées bénéficiant à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentent près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Dans la **loi de finances initiale pour 2014**, le mécanisme de plafonnement concernait 59 dispositifs pour un montant total de 5,6 Md€. Ont notamment été intégrées au champ d'application du mécanisme les ressources affectées au Fonds de Solidarité et de Développement (FSD), à l'Autorité des marchés financiers et à l'Autorité de Contrôle prudentiel. Une taxe supplémentaire, affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés, a été intégrée à l'occasion de la **loi de finances rectificative pour 2014**.

Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.

La **loi de programmation des finances publiques 2012-2017** indiquait ainsi que « *l'objectif est de plafonner à terme toutes les taxes affectées à des tiers autres que les administrations de sécurité sociale et les collectivités territoriales, à l'exception des seules taxes répondant à une logique de redevance pour service rendu, à une logique de pollueur-payeur, ou lorsque le montant recouvré par l'organisme est en rapport avec le coût encouru à cause du fait générateur de la taxe.* »

Cette logique se poursuit dans le **projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019**, qui prévoit :

- **Un objectif chiffré de réduction de la somme des plafonds des impositions de toutes natures** incluses dans le champ du mécanisme de plafonnement :

<i>M€</i>	2015	2016	2017
Réduction de la somme des plafonds prévus à l'article 46 de la LFI 2012	309	120	87

- **Des mesures d'encadrement du recours aux taxes affectées** à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale.
 - Premièrement, seules les taxes présentant une logique économique de « quasi-redevance », de prélèvement sectoriel ou revêtant le caractère d'une contribution assurantielle, sont susceptibles d'être affectées ;
 - Deuxièmement, toute nouvelle affectation doit être gagée et plafonnée ;
 - Troisièmement, l'ensemble des taxes affectées seront soit plafonnées à compter du 1^{er} janvier 2016, soit réintégrées, pour celles qui n'auraient pas été plafonnées, au sein du budget de l'État à compter du 1^{er} janvier 2017, toute dérogation à ce principe devant faire l'objet d'une justification dans une annexe du projet de loi de finances.

AMÉNAGEMENTS DU PLAFONNEMENT PROPOSÉS POUR 2015

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur les taxes affectées

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de juillet 2013 sur les constats, les enjeux et les réformes en matière de fiscalité affectée a été réalisé à la demande du Premier ministre, en application de l'article 21 de la LPFP pour les années 2012 à 2017, dans un contexte de renforcement de l'encadrement de la fiscalité affectée. Parmi ses constats, le CPO pointe les inconvénients liés au développement très rapide de la fiscalité affectée ces dernières années, tant sur le plan de l'effectivité du contrôle parlementaire que de la maîtrise des prélèvements obligatoires et des dépenses publiques. **Le CPO salue comme outil d'amélioration de la gouvernance en matière de ressources affectées la mise en œuvre du plafonnement** des taxes affectées introduit dans la loi de finances pour 2012 et l'élargissement consécutif de la norme de dépense de l'État.

Le CPO développe par ailleurs dans son rapport une doctrine visant à **généraliser et systématiser l'encadrement initié par le Gouvernement**. Ainsi, il restreint la légitimité du principe d'affectation dérogatoire à l'universalité budgétaire des impôts et taxes aux seules ressources qui soit répondent à une **logique de redevance ou de « quasi-redevance, soit organisent une mutualisation au sein d'un secteur économique, soit finance des fonds à vocation assurancielle**. Pour ces affectations, le CPO préconise le maintien de l'affectation et son plafonnement systématique, ce qui permet à l'État et à la représentation nationale de contrôler que les ressources affectées restent bien proportionnées au regard des charges du bénéficiaire et que l'organisation d'un secteur n'aboutit pas à une charge fiscale excessive pour les contributeurs. **Selon le CPO, toutes les autres taxes affectées ont vocation à être, à terme, rebudgétisées.**

Suite à la transmission du rapport du CPO au Parlement, le gouvernement poursuit son effort de rationalisation de la fiscalité affectée, dans double objectif de **réduction des dépenses et de réaffirmation du principe d'universalité budgétaire** garant du contrôle parlementaire. Le Gouvernement suit ainsi dans le cadre du présent projet de loi de finances pour 2015 **les préconisations du rapport du CPO en matière de ressources affectées**. Plusieurs **propositions d'élargissement du périmètre des ressources affectées plafonnées et d'évolution des plafonds de ressources affectées préexistants** sont ainsi présentées afin de poursuivre l'effort de maîtrise de la dépense des opérateurs.

Le périmètre total des taxes plafonnées atteindrait 5,9 Md€ en 2015, soit une hausse de 0,3 Md€ par rapport à 2014. Cette évolution s'explique par :

- **L'intégration de quatre nouvelles taxes affectées dans le périmètre du mécanisme de plafonnement**, ce qui entraînerait une **hausse du volume total des plafonds de taxes affectées de près de 0,6 Md€**. Ces ressources financières seraient donc incluses dans la norme de dépense de l'État. Sont concernées les affectations à 13 établissements publics fonciers de l'Etat, pour un total de 511 M€, au Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise et à l'Agence nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) ;
- **L'abaissement des plafonds préexistants de ressources affectées de plus de 0,4 Md€**. Ces baisses de **plafond concerneront 18 dispositifs**. Dans certains cas, ces abaissements de plafond se traduiront par un allègement du niveau de taxes prélevées sur les particuliers ou les entreprises, l'objectif du plafonnement n'étant pas de générer des recettes fiscales pour l'État mais de mieux maîtriser la dépense publique ;
- **Des hausses de plafond, prévus pour un volume total de 0,1 Md€, s'appliqueront à 8 taxes**. Ils concernent principalement trois taxes, affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Société du Grand Paris (SGP) et au Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD) :
 - Le plafond de la taxe sur les logements vacants affectée à l'ANAH sera relevé de 21 à 51 M€ en 2015 afin d'assurer le financement des 50 000 projets de rénovation thermique des propriétaires modestes engagés en 2014, dans le cadre du plan de relance du logement annoncé le 29 août 2014 ;
 - Le plafond de la part de taxe sur les transactions financières (TTF) affectée au Fonds de solidarité pour le développement sera augmenté de 100 à 130 M€ afin de consolider les moyens de ce fonds ;
 - Le plafond d'affectation de la fraction affectée à la Société du Grand Paris de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux, perçue dans la région Île-de-France qui sera relevé de 350 à 375 M€ en 2015, en cohérence avec les besoins financiers de l'établissement

conformément à la volonté du Gouvernement de réaliser les projets d'infrastructures de transport nouvelles du Grand Paris.

L'ensemble des mesures d'évolution des plafonnements pour 2015 présentées dans le projet de loi de finances pour 2015, conjuguées aux contributions exceptionnelles de divers opérateurs proposés dans le même projet de loi, représentent une économie sur la norme de dépense de 1,1 Md€ (cf. encadré ci-dessous).

L'impact du plafonnement des taxes et des contributions exceptionnelles sur la norme de dépense de l'État

	LFI 2014 [1]	Baisses de plafond [2]	Hausses de plafond [3]	Extension du champ [4]	PLF 2015 [1] + [2] + [3] + [4]
Taxes plafonnées (art. 46 LFI 2012)	5 573	-441	133	595	5 859
Contributions exceptionnelles					780
<i>dont Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)</i>					500
<i>dont Agences de l'Eau</i>					175
<i>dont Chambres d'agriculture</i>					45
<i>dont CNC</i>					60
Total des taxes plafonnées incluses dans la norme	5 573				5 079 (i)
Total LFI 2014 au format PLF 2015* (Total des taxes plafonnées en LFI 2014 + Extension du champ 2015)					6 168 (ii)
Impact sur la norme					-1 089 (i)-(ii)

* L'extension du champ de 595 M€ inclut 584 M€ de nouveaux plafonds et une mesure de périmètre de 11 M€, qui concerne le Centre national du sport (CNDS) et le traitement des frais d'assiette et de recouvrement des taxes qui lui sont affectées.

Le plafonnement proposé dans le projet de loi de finances pour 2015 concerne 64 taxes affectées et représente un niveau global de ressources de 5,9 Md€ intégré dans la norme de dépense de l'État.

Plus précisément, le niveau des taxes plafonnées s'élève à 5 859 M€ en PLF 2015, après 5 573 M€ en LFI 2014 (cf. encadré ci-dessus), et inclut une extension du champ du plafonnement à hauteur de 595 M€. L'impact de la variation des plafonds préexistants sur la norme de dépense est de 309 M€.

PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2013 DES PLAFONNEMENTS

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « Est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ».

La mise en œuvre du plafonnement en 2013 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des opérateurs concernés et de générer 218 M€ de recettes à l'État. Les principaux écrètements constatés en 2013 concernent :

- La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, affectée à la Société du Grand Paris, pour 55 M€ ;
- La taxe additionnelle à la CVAE, affectée aux chambres de commerce et d'industrie, pour 47 M€ ;
- La taxe sur la délivrance et le renouvellement des titres de séjour et le droit de visa, affectée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour 32 M€ ;
- La taxe sur les transactions financières, affectée au Fonds de solidarité et de développement, pour 17 M€ ;
- Le prélèvement sur les jeux exploités par la Française des Jeux hors paris sportifs, affecté au Centre national de Développement du Sport, pour 15 M€.

Les objectifs de renforcement de la gouvernance et du contrôle d'affectation des ressources des opérateurs par l'État et le Parlement sont ainsi atteints. Les révisions 2015 des plafonds proposées par le Gouvernement tiennent compte des données d'exécution 2013 notamment en cas d'écart significatif entre le niveau de plafond et le rendement réel de la taxe.

DÉTAIL DES PLAFONNEMENTS POUR 2013, POUR 2014 ET POUR 2015

Le tableau ci-après présente :

- le détail des plafonds instaurés en LFI 2012 ;
- les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires issus de la LFI 2013 et de la LFR-III 2012 ;
- les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires issus de la LFI 2014 ;
- les évolutions de ces plafonds et les plafonds complémentaires issus de la LFR-I 2014 et proposés dans le présent PLF.

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxe	Affectataire	2013		2014		2015				
		Plafond LFI 2013	Exécution 2013 hors plafond	Reversements 2013	Plafond LFI 2014	Prévision 2014 révisée	Reversements prévisionnels 2014	Plafond PLF 2015	Prévision 2015	Reversements prévisionnels 2015
Mesures de plafonnement LFI 2012										
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	498 600	498 600	0	448 700	498 600	49 900	448 700	498 600	49 900
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFIF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	610 000	538 000	0	610 000	556 000	0	561 000	561 000	0
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	AGRASC	1 806	1 806	0	1 806	1 806	0	1 806	1 806	0
Taxe annuelle sur les logements vacants	ANAH - Agence nationale de l'habitat	21 000	23 500	2 500	21 000	58 750	37 750	51 000	68 250	17 250
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	120 000	96 600	0	120 000	116 000	0	100 000	98 000	0
Prélèvement ponctuel (2011/2012/2013) sur la fraction SGP de la taxe sur les bureaux	ANRU - Agence nationale pour la rénovation urbaine	95 000	95 000	0						
Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	12 500	19 165	6 665	11 250	19 250	8 000	11 250	19 250	8 000
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	107 500	107 500	0	96 750	107 500	10 750	118 750	107 500	0
Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	16 100	16 882	782	14 490	17 810	3 320	14 490	17 810	3 320
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	43 000	45 953	2 953	38 700	46 000	7 300	38 700	46 000	7 300
Droit du par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires	ARAF - Autorité de régulation des activités ferroviaires	11 000	12 700	1 700	0	0	0	11 000	10 130	0
Taxe sur les spectacles	Association pour le soutien du théâtre privé	9 000	5 600	0	8 000	7 000	0	8 000	8 000	0
Droit de francisation et de navigation hors Corse	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	37 000	42 400	5 400	37 000	43 000	6 000	36 260	43 608	7 348
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton - CERIB Centre technique de matériaux naturels de construction - CTMNC	16 300	13 959	0	15 000	13 116	0	14 500	13 347	0
Fraction du prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	Centre des monuments nationaux	8 000	12 330	4 330						
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FDJ et des nouveaux opérateurs agréés	Centre national du Cinéma et de l'image (CNC)									
Prélèvement sur les jeux exploités par la FDJ hors paris sportifs	CNDS - Centre national pour le développement du sport	31 000	38 937	7 937	31 000	47 516	16 516	34 600	51 429	16 829
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	CNDS - Centre national pour le développement du sport	176 300	191 700	15 400	176 300	195 224	18 924	170 500	196 794	26 294
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	CNDS - Centre national pour le développement du sport	40 900	42 598	1 698	40 900	41 100	200	40 900	41 100	200
Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	CNL - Centre national du livre	5 300	5 076	0	5 300	5 101	0	5 300	5 147	0
Taxe sur les spectacles de variétés	CNL - Centre national du livre	29 400	30 531	1 131	29 400	30 684	1 284	29 400	30 960	1 560
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz	27 000	26 100	0	24 000	28 000	4 000	28 000	28 000	0
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	10 000	10 543	543	9 500	9 650	150	9 500	9 650	150
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière celluloose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	16 500	13 405	0	14 000	13 500	0	14 000	14 000	0
	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	12 500	12 864	364	12 500	12 915	415	12 500	12 800	300

En milliers d'euros

Taxe	Affectataire	2013		2014		2015					
		Plafond LFI 2013	Exécution 2013 hors plafond	Reversements 2013	Plafond LFI 2014 2014 révisée	Prévision 2014	Reversements prévisionnels 2014	Plafond PLF 2015	Prévision 2015	Reversements prévisionnels 2015	
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 900	2 900	0	2 900	2 900	0	2 900	2 900	0	
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques	CTI de l'industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	70 200	71 830	1 630	70 000	71 521	1 521	70 500	71 000	500	
Droit de sécurité	EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire	17 500	17 887	387	15 800	17 935	2 135	10 500	17 938	7 438	
Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	FNPCA - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat	9 910	9 937	27	9 910	9 910	0	9 910	9 910	0	
Taxe sur les produits de la mer	FranceAgriMer	4 500	5 519	1 019	4 100	5 500	1 400	4 100	5 500	1 400	
Taxe sur le lait et les produits laitiers	FranceAgriMer										
Taxe sur les céréales	FranceAgriMer	22 000	20 189	0	22 000	22 000	0	22 000	22 000	0	
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	Franccléat	13 500	13 330	0	13 000	13 500	500	13 000	13 500	500	
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	6 000	5 470	0	7 000	7 000	0	7 000	7 000	0	
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé	5 000	5 000	0	5 000	5 000	0	5 000	5 000	0	
Fraction de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) versée au Médiateur de l'énergie	Médiateur national de l'énergie	7 000	5 487	0	7 000	3 755	0	6 860	5 505	0	
Taxe sur la délivrance et le renouvellement de titre de séjour des étrangers et droit de visa de régularisation depuis 2011	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	108 000	140 060	32 060	105 000	141 800	36 800	105 000	152 000	47 000	
Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire, saisonnière	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	29 000	23 680	0	23 000	23 680	680	23 000	24 000	1 000	
Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	7 000	9 273	2 273	7 000	9 000	2 000	7 000	9 000	2 000	
Contribution spéciale versée par les employeurs des étrangers sans autorisation de travail	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	1 500	1 130	0	1 500	1 500	0	1 500	3 000	1 500	
Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	500	200	0	500	1 000	500	500	1 000	500	
Droit de timbre sur les demandes de naturalisation, de réintégration et d'acquisition de la nationalité	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	4 000	4 600	600	3 000	6 000	3 000	3 000	6 000	3 000	
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	SGP - Société du Grand Paris	168 000	222 726	54 726	350 000	350 000	0	375 000	375 000	0	
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	117 000	118 263	1 263	117 000	117 000	0	117 000	117 000	0	
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF-RATP	SGP - Société du Grand Paris	60 000	64 148	4 148	60 000	60 000	0	60 000	60 000	0	
Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques	VNF - Voies navigables de France	148 600	149 223	623	142 600	152 400	9 800	139 748	142 600	2 852	
Sous-total des mesures de la LFI 2012 [1]		2 757 816	2 792 602	150 160	2 731 906	2 869 923	222 845	2 743 674	2 933 034	206 141	
Mesures complémentaires de plafonnement de la LFI 2013 et de la LFR-III 2012											
Fraction ANFR de la taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)	ANFR - Agence nationale des fréquences	6 000	5 208	0	6 000	5 009	0	6 000	5 059	0	
Fraction ANS&S de la taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)	ANS&S - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	2 000	2 000	0	2 000	2 000	0	2 000	2 000	0	
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP - Agence de services et de paiement	20 000	13 139	0	12 000	12 000	0	12 000	12 000	0	

En milliers d'euros

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxe	Affectataire	2013		2014			2015			
		Plafond LFI 2013	Exécution 2013 hors plafond	Reversements	Plafond LFI 2014	Prévision 2014 révisée	Reversements prévisionnels 2014	Plafond PLF 2015	Prévision 2015	Reversements prévisionnels 2015
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour les frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture	287 000	296 710	0	297 000	296 910	0	282 000	282 000	0
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCHIR)	819 000	866 000	47 000	719 000	745 900	26 900	506 117	506 117	0
TA-CFE - fraction CCIR de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour les frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCHIR)	549 000	551 000	2 000	549 000	549 000	0	549 000	549 000	0
TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour les frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat (CRMA)	Chambres régionales des métiers et de l'artisanat (CRMA)	280 000	244 842	0	245 000	248 162	3 162	244 090	248 000	3 910
Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	CTIFL - Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	17 000	18 444	1 444	17 000	17 000	0	8 500	8 500	0
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource Etat	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	60 000	77 000	17 000	100 000	123 000	23 000	130 000	208 000	78 000
Taxe d'abattement	FranceAgriMer	84 000	62 352	0						
Redevance d'archéologie préventive	INRAP, FNAP, Communes	122 000	44 500	0	122 000	100 000	0	118 000	100 000	0
Redevances cynégétiques	ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage	72 000	68 940	0	69 000	68 000	0	67 620	67 400	0
Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	120 000	79 078	0	120 000	45 000	0	45 000	40 000	0
Sous-total des mesures de la LFI 2013 et de la LFR-III 2012 [2]		2 448 000	2 329 213	67 444	2 258 000	2 211 981	53 062	1 970 327	2 028 076	81 910
Mesures complémentaires de plafonnement de la LFI 2014										
Prélèvement complémentaire temporaire 2011-2015 "UEFA Euro 2016" sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	CNDS - Centre national pour le développement du sport				24 000	32 589	8 589	24 000	32 799	8 799
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)				210 000	208 000	0	210 000	222 000	12 000
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes				49 000	43 500	0	48 000	48 000	0
Droits et contributions pour frais de contrôle	AMF - Autorité des marchés financiers				95 000	84 800	0	74 000	87 200	13 200
Contributions pour frais de contrôle	ACP - Autorité de contrôle prudentiel				205 000	185 900	0	195 000	185 900	0
Sous-total des mesures de la LFI 2014 [3]					583 000	554 789	8 589	551 000	575 899	33 999
Mesures complémentaires de plafonnement de la LFR-I 2014 et du PLF 2015										
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés				4 000	4 000	0	10 000	10 000	0
Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003	Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers							54 000	54 000	0
Contribution des bailleurs sociaux	ANCOLS							12 300	12 300	0
Prélèvement sur la PEEC	ANCOLS							7 000	7 000	0
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Lorraine							25 300	25 300	0
	Etablissement public foncier de Normandie							22 100	22 100	0
	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes							30 600	30 600	0
	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur							83 700	83 700	0

En milliers d'euros

Taxe	Affectataire	2013		2014		2015				
		Plafond LFI 2013	Exécution 2013 hors plafond	Reversements 2013	Plafond LFI 2014	Prévision 2014 révisée	Reversements prévisionnels 2014	Plafond PLF 2015	Prévision 2015	Reversements prévisionnels 2015
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de la région Ile-de-France							125 200	125 200	0
	Établissement public foncier des Hauts-de-Seine							27 100	27 100	0
	Établissement public foncier des Yvelines							23 700	23 700	0
	Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais							80 200	80 200	0
	Établissement public foncier du Val d'Oise							19 600	19 600	0
	Établissement public foncier de Poitou Charentes							12 100	12 100	0
	Établissement public foncier de Languedoc Roussillon							31 800	31 800	0
Établissement public foncier de Bretagne							21 700	21 700	0	
Établissement public foncier de Vendée							7 700	7 700	0	
Sous-total des mesures de la LFR-I 2014 et du PLF 2015 [4]					4 000	4 000	0	594 100	594 100	0
Total des mesures de plafonnement en périmètre PLF 2015 [1]+[2]+[3]+[4]		5 205 816	5 121 815	217 603	5 576 906	5 660 693	284 496	5 859 101	6 131 110	322 050

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Organismes d'administration centrale	15 616	15 579	14 252
Opérateurs État	5 251	5 244	6 153
Autres	10 365	10 335	8 099
Secteur social	152 945	154 721	169 276
Secteur local	54 504	55 665	55 898
Communes	5 101	5 175	5 428
Groupements de collectivités à fiscalité propre	6 041	6 212	6 435
Départements	21 350	22 358	22 901
Régions	6 412	6 820	6 932
Collectivités territoriales de Corse	101	101	103
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 797	1 799	1 814
Organismes consulaires	1 910	1 810	1 581
Environnement	2 152	2 153	2 166
Apprentissage	763	772	
Urbanisme	305	170	171
Équipement	1 341	1 058	1 058
Logement et construction	204	183	183
Transports	7 027	7 054	7 126
Divers	19 671	20 870	20 283
Secteur de l'emploi et de la formation professionnelle	10 592	10 735	8 780
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	574	574	552
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	3 083	3 153	3 296
Secteur agricole	17	17	9
Secteur de l'environnement	5 354	6 379	7 603
Divers	51	12	43
Total	242 736	246 835	259 709

Lecture :

Les montants figurant dans le tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche.

L'organisation du classement par catégorie du Secteur local et en différents «secteurs» pour la partie Divers est notamment opérée dans un souci d'offrir la meilleure cohérence et lisibilité. Par nature, un tel regroupement présente néanmoins ses limites propres, certaines taxes pouvant concerner plusieurs secteurs thématiques.

Le classement retenu pouvant ainsi varier selon le champ d'application de l'imposition ou encore les organismes bénéficiaires des taxes, une analyse des récapitulatifs présentés dans le tableau devra donc tenir compte de cette convention d'organisation.

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
OPÉRATEURS ÉTAT	5 251	5 244	6 153
Administration générale et territoriale de l'État	180	166	194
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	0	4	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1628 ter du CGI			
Droit de timbre sur les cartes nationales d'identité	13	11	11
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ art. 1628 bis du CGI - III de l'Art. 134 LFI 2009			
Droits de timbre sur les passeports sécurisés	108	97	119
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ I de l'art. 953 du CGI ; Art. 46 de la LFI 2007 - modifié par l'article 64 de la de la LFI 2009			
Taxe perçue à l'occasion de la délivrance, du renouvellement, du duplicata ou du changement d'une carte de séjour ou équivalent prévu par les traités ou accords internationaux	15	14	14
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L311-16 du CESADA ; art. 46 de la LFI 2007			
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	43	39	39
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ art. 1628-0 bis du CGI - VI de l'Art. 135 de la LFI 2009			
Taxe sur les titres de voyage biométriques délivrés aux réfugiés et aux apatrides titulaires d'une carte de résident	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ IV de l'art. 953 du CGI (Art. 77 de la LFI 2011) ; art. 46 de la LFI 2007			
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	127	69	69
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	5	7	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ INAO - Institut national de l'origine et de la qualité, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L642-13 du code rural et de la pêche maritime			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Taxe au profit de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) sur les produits de la mer (anciennement perçue par OFIMER - non codifiée) <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 75 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) 	5	4	4
Taxe d'abatage <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1609 septies du code général des impôts. En application de l'article 140 de la loi 2008-1425 (LFI 2009), la taxe d'abatage a vocation à disparaître en métropole 	62		
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ ASP - Agence de services et de paiement, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1605 nonies du Code général des impôts (créé par Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 - art. 55) 	13	12	12
Taxe sur les céréales <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ FranceAgriMer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1619 du Code général des impôts 	20	22	22
Rémunération due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides Redevances biocides <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L522.8 et R522-46 du Code de l'environnement, et arrêté du 24.06.04 fixant le montant de la rémunération due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides 	1	2	2
Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio) <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ a) du III du A de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 	2	2	2
Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires, ainsi qu'une taxe annuelle pour certaines autorisations ou enregistrements <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L5141-8 (I.& II.) du Code de la santé publique 	7	7	7

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l	12	13	13
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007			
Culture	55	91	95
Taxe sur les spectacles de variétés	26	24	28
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, opérateur du programme P131 Création			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 76 de la LFR 2003 (loi de finance rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003)			
Redevance d'archéologie préventive	29	67	67
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ INRAP - Institut national de recherches archéologiques préventives, opérateur du programme P175 Patrimoines			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine			
Écologie, développement et mobilité durables	1 801	1 961	3 219
Droit d'examen du permis de chasse	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L423-6 du code l'environnement			
Droit de francisation et de navigation	37	37	36
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 223 à 225 du code des douanes (Art.52 et 65 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit d			
Droit de validation du permis de chasse	6	6	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1635 bis N du CGI			
Prélèvement sur la redevance pour pollutions diffuses (fraction ONEMA)	41	41	41
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONEMA - Office national de l'eau et des milieux aquatiques, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L213-10-8 (§ V) du Code de l'environnement			
Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Article R423-11 du code de l'environnement			
Redevances cynégétiques	69	68	67
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art L423-12 du Code de l'environnement			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	97	116	98
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, opérateur du programme P174 Énergie, climat et après-mines			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	499	449	449
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, opérateur du programme P181 Prévention des risques			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 266 sexies du code des douanes. Pour 2009 à 2011 l'affectation à l'ADEME est prévue par l'article L131-5-1 du code de l'environnement modifié par l'art. 154 de la LFI 2011 et l'art. 45 de la LFR 2010 (Affectation ADEME:445 M€ en 2010; 431 M€ en 2011)			
Droit de sécurité	18	16	11
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L2221-6 du code des transports - Art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports			
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole			807
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Article 265 du Code des douanes			
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	60	60	60
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Article 1599 quater A bis du Code général des impôts			
Péage de transit poids lourds			450
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Articles 269 et suiv. du code des douanes - art. 283 quater du code des douanes			
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	168	350	375
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ◆ C du I de l'Art. 31 de LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010			
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	538	556	561
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art 302 bis ZB du Code général des impôts			
Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1531 du Code général des impôts [Loi «Grenelle 2»]			
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	117	117	117
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1609 G du code général des impôts (créée à compter de 2011)			
Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"	149	143	140
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ VNF - Voies navigables de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ L4316-3 du code des transports - Art. 124 de la LFI pour 1991			
Économie	199	200	200
Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	10	10	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ FNPCA - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1601 A du Code général des impôts			
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	184	185	185
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ INPI - Institut national de la propriété industrielle, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Articles R411-10 et R 411-17 du code de la propriété intellectuelle ; art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI ; Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981			
Taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux des Stations Radio (TA-IFER Stations Radio)	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ◆ ANFr - Agence nationale des fréquences, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et du tourisme			
<i>Textes législatifs :</i> ◆ b) du III du A de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2013			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Égalité des territoires et logement	254	258	110
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	82	113	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 210 de la loi de n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – à compter de 2011)			
Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré			12
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ .			
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	72	79	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation			
Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)			7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ .			
Taxe annuelle sur les logements vacants	21	21	51
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANAH - Agence nationale de l'habitat, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 232-I et suiv. du Code général des impôts			
Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir	79	45	40
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1609 nonies G du CGI - article 70 de la LFR-III 2012			
Immigration, asile et intégration	145	142	142
Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement	0	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.626-1 du CESEDA			
Contribution spéciale versée par les employeurs des étrangers sans autorisation de travail	1	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.8253-1, R.8253-1, R.8253-8, R.8253-11, R.8253-13, R.8253-14 et D.8254-11 du Code du travail			
Droit de timbre sur les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité en raison du mariage	4	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 958 CGI (ex 960 CGI)			
Droit de visa de régularisation	14	15	14
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.311-13 du CESEDA (§ D de l'article)			
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. R 421-29 du CESEDA			
Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil	7	7	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635 bis-0 A du code général des impôts, renvoyant à l'article L.211-8 du CESEDA			
Taxe applicable aux documents de circulation pour étrangers mineurs	4	4	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-13 nouveau du CESEDA			
Taxe de renouvellement (et fourniture de duplicatas) du titre de séjour	62	59	62
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au B du L.311-13 nouveau du CESEDA			
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente, temporaire et saisonnière	24	23	23
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour [et titre de 10 ans]	28	27	26
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635-0 bis du CGI, renvoyant au A du L.311-13 du CESEDA			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Médias, livre et industries culturelles	731	711	672
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	8	8	8
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée			
Taxe et prélèvements spéciaux au titre des films pornographiques ou d'incitation à la violence	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.L116-2 à L116-4 du Code du cinéma et de l'image animée			
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNL - Centre national du livre, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ a. de l'article 1609 undecies du Code général des impôts ; articles 1609 duodecies à 1609 quidecies			
Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	29	29	29
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNL - Centre national du livre, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ b. de l'article 1609 undecies du Code général des impôts ; articles 1609 duodecies à 1609 quidecies			
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD)	26	23	21
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée			
TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	130	148	134
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée			
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs	224	229	201
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée			
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs	309	269	274
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Politique des territoires	95		
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	95		
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ ANRU - Agence nationale pour la rénovation urbaine, opérateur du programme P147 Politique de la ville			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 31 de LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, art. 210 alinéa VII de la LFI pour 2011			
Recherche et enseignement supérieur	53	53	60
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	53	53	60
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, opérateur du programme P190 Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.96 de la loi N°2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010			
Santé	5	5	5
Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 octovicies du code général des impôts et Art. L. 2133-1 du code de la santé publique			
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale			
Sport, jeunesse et vie associative	272	272	271
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	41	41	41
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZE du Code général des impôts, art. 59 de la LFI 2000 n° 99-1172			
Prélèvement complémentaire temporaire 2011-2015 "UEFA Euro 2016" sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	24	24	24
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ 3ème alinéa de l'Art 1609 novovicies du Code général des impôts, art. 79 de la loi N°2010-1657 de finances pour 2011			
Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	176	176	171
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ 1er alinéa de l'Art 1609 novovicies du Code général des impôts, art. 79 de la loi N°2010-1657 de finances pour 2011			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	31	31	35
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 tricies du Code général des impôts, art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne			
Travail et emploi	1 334	1 316	1 116
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic	1 334	1 316	1 116
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de solidarité, opérateur du programme P102 Accès et retour à l'emploi			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L 5423-26 et suivants du Code du travail - Seuil de contribution prévu par l'article R 5423-52 du Code du travail			
AUTRES	10 365	10 335	8 099
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic			200
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNSA			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L 5423-26 et suivants du Code du travail			
Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle complémentaire du risque maladie	2 023	2 084	2 146
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.862-4 du Code de la sécurité sociale			
Contribution additionnelle aux prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L.245-15 du Code de la sécurité sociale	1 709	1 631	1 720
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FNSA - Fonds national des solidarités actives géré par la Caisse des dépôts et consignations			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L262-24 du Code de l'action sociale et des familles, art.3 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion			
Prélèvement de solidarité de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	2 482	2 403	
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds national des solidarités actives (FNSA) / Fonds national d'aide au logement (FNAL) / Fonds de solidarité (FS) jusqu'en 2014 - CNAMTS à partir de 2015			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ art. 1600-0 S du CGI			
Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNBA - Chambre nationale de la batellerie artisanale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.93 de la LFI 1985			
Taxes spéciales d'équipement	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 C du code général des impôts			
Taxes spéciales d'équipement	2	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 D du code général des impôts			
Cotisation des employeurs	2 677	2 771	2 555
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FNAL - Fonds national d'aide au logement			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L834-1 du Code de la sécurité sociale			
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	185	208	210
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ § VI de l'art. 302 bis K du Code général des impôts			
Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires	11	0	10
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ARAF - Autorité de régulation des activités ferroviaires			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L2131-13 du code des transports - Art. 21 (§ II) de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires			
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	147	147	147
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds national de garantie des risques agricoles (FNGRA) et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1635 bis A et 1635 bis AA du Code général des impôts; Art L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime			
Fraction de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) versée au Médiateur de l'énergie	5	4	6
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Médiateur national de l'énergie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 5 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité			
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	6	7	8
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association pour le soutien du théâtre privé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 77 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
Redevance d'archéologie préventive	15	30	30
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine			
Prélèvement affecté au Centre des monuments nationaux	8		
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CMN - Centre des monuments nationaux, opérateur du programme P175 Patrimoines, mission Culture			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ORGANISMES D'ADMINISTRATION CENTRALE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du Code général des impôts)			
Taxes sur les primes d'assurance	83	84	85
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.421-1 à 421-7 du Code des assurances			
Contribution, assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance, au profit du fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	278	283	287
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. R 422-4 du Code des assurances			
Droits et contributions pour frais de contrôle	83	85	74
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ AMF - Autorité des marchés financiers			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier			
Contributions pour frais de contrôle	181	186	186
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ACP - Autorité de contrôle prudentiel			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art.1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)			
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource Etat	60	100	130
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 235 ter ZD du CGI - I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par l'article 40 de la LFI 2013			
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	400	300	300
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FNAL - Fonds national d'aide au logement			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 43 LFI 2013 (prélèvement sur organismes collecteurs)			
Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	7	7	
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ ANPEEC agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ .			
Fraction des produits annuels de la vente des biens confisqués			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNFPT			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 12-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale			
Total Organismes d'administration centrale	15 616	15 579	14 252

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Droits de consommation sur les tabacs	11 169	11 136	11 136
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS (maladie et AT-MP), CNAF, autres régimes de sécurité sociale, FCAATA, Fonds CMU-C jusqu'en 2014; même bénéficiaires + CNSA à partir de 2015			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du code général des impôts (modifications des clés de répartition prévues à l'art. 13 de la LFSS pour 2011 et aux art. 13 et 30 du PLFSS pour 2011)			
Taxe sur les salaires	13 063	13 324	13 631
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAVTS, CNAF, FSV			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 231 du code général des impôts; Art L131-8 du code de la sécurité sociale			
Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur sur les primes d'assurance automobile	1 049	1 081	1 113
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAF			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ art. L137-6 du code de la sécurité sociale			
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	325	323	323
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 231 du CGI et article L.131-8 du code de la sécurité sociale			
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	705	704	702
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA - non salariés branche vieillesse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.402 bis du CGI et article L. 731-2 du code rural			
Taxe sur les prémix	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du CGI et article 61 de la LFI pour 2005			
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	5 396	5 406	5 624
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régimes obligatoires d'assurance maladie, CNAVTS, FSV, CADES			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1600-0 F bis du code général des impôts; art. L 245-14 à L 245-16 du code de la sécurité sociale			
Contribution sociale généralisée (CSG)	91 176	92 137	93 285
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; CNSA; CADES			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L136-1 à L136-8 et L139-2 du Code de la sécurité sociale; art. 1600-0-C et 1600-0-D du Code général des impôts			
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	4 538	4 447	3 685
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), CCMSA - non salariés - maladie jusqu'en 2014; CCMSA, CNAMTS, CNAV et FSV à partir de 2015			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale			
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés	1 047	1 026	850
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L245-13 du code de la sécurité sociale			
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	6 611	6 691	6 816
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600-0 G à 1600-0 M du Code général des impôts; art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale			
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	203	308	278
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale			
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé	6	2	2
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-1 à L. 245-5-1 A du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	185	221	206
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, Haute autorité de la santé jusqu'en 2013 / CNAMTS uniquement à partir de 2014			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-6 du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	28	32	32
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, Haute autorité de la santé jusqu'en 2013 / CNAMTS uniquement à partir de 2014			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale			
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	332	361	379
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 278 quater et 281 octies du CGI et art. L 131-8 du code de la sécurité sociale			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales			
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Union nationale des associations familiales (UNAF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L211-10 du Code de l'action sociale et de la famille			
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	9	8	8
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 31 du Code minier			
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine	126	100	100
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 viciés du Code général des impôts et art. 731-2 du code rural			
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine	59	65	65
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1618 septies du code général des impôts et article L. 731-2 du code rural			
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	12	17	15
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1622 du Code général des impôts			
Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle			
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 242 du Code des impôts directs et taxes assimilées applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			
Contribution solidarité autonomie (CSA)	2 407	2 435	2 490
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNSA			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ 1° de l'art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille			
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	201	187	187
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-10 du code de la sécurité sociale			
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	41	41	42
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-12 du code de la sécurité sociale			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-13 et L 137-14 du code de la sécurité sociale	393	355	355
Contribution salariale sur les carried-interests <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAF <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-18 du code de la sécurité sociale	2	2	2
Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax) <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAF <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 23 de la LFI pour 2011	4		
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance-maladie <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAF et CNAM <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1001-2bis du CGI et LFR pour 2011	2 100	2 307	2 356
Prélèvements sur les contrats d'assurance-vie en déséréance et sur les contrats participation et intéressement en déséréance <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'article 18 de la LFSS 2007 & Livre III de la partie III du code du travail	13	13	13
Redevances UMTS 2G et 3G <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L135-3 du code de la sécurité sociale, § 10° , art 22 de la loi 2008-3 du 03/01/2008	50	37	37
Forfait social <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CNAMTS, CNAVTS, FSV jusqu'en 2013; CNAVTS, FSV à partir de 2014 <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-15 du Code de la sécurité sociale	4 650	4 666	4 708
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FSV <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L. 137-11 du code de la sécurité sociale	262	265	270
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ CCMSA - non salariés - branche vieillesse <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 403 et 1615 bis du CGI et article L.731-3 du code rural	121	122	121

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	876	821	773
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA - non salariés - maladie jusqu'en 2013 - CNAF à partir de 2014			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 438 du CGI et articles L. 731-2 et L.731-3 du code rural			
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	76	71	72
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA - non salariés - vieillesse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.520 A du CGI et article L. 731-2 du code rural			
Droits de consommation sur les alcools	2 241	2 220	2 214
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA - non salariés - vieillesse et maladie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 245-7 à L. 245-12 du CSS et article L.731-2 du code rural			
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	783	897	843
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA - non salariés - vieillesse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1613 bis du CGI			
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	1 394	1 380	1 412
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIIEG)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières			
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	214	217	218
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régimes obligatoires d'assurance maladie [pour le restant des prélèvements]			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale			
Prélèvement art. L137-19 du Code de la sécurité sociale sur les appels surtaxés pour les jeux radiodiffusés et télévisés	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 137-19 du code de la sécurité sociale			
Taxe annuelle sur les produits cosmétiques	6	6	6
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1600-0 P du CGI ; article L. 5131-1 du code de la santé publique (CSP).			
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé	67	67	67
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635 bis AE du code général des impôts			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	479	653	619
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNSA			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ 1°bis de l'art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille			
Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux	33	35	35
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1600-0 O du code général des impôts			
Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé	39	45	45
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1600-0 N du code général des impôts			
Taxe sur les boissons énergisantes		20	20
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1613 bis A du code général des impôts, article 18 de la LFSS pour 2014			
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs	7	7	7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FSV			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L. 137-5 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les boissons sucrées	305	313	315
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1613 ter du code général des impôts			
Taxe sur les boissons édulcorées	60	61	62
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CCMSA non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1613 quater du code général des impôts			
Contribution équivalente aux droits de plaidoirie	63	69	75
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNBF - Caisse nationale des barreaux français			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 43 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, article L. 723-3 du code de la sécurité sociale			
Droits de plaidoirie	11	12	12
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNBF - Caisse nationale des barreaux français			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par l'article 43 d la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, art. L723-3 du Code de la sécurité sociale			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
TVA nette (transférée jusqu'à 2014 via le compte de concours financiers "Avances aux organismes de Sécurité sociale) <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ . 			11 108
Prélèvement de solidarité de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ . 			2 534
Taxes annuelles relatives aux dispositifs médicaux mis sur le marché français <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Haute autorité de santé jusqu'en 2013 / CNAMTS à partir de 2014 <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Article 1635 bis AH du code général des impôts & Article L. 5211-5-1 du code de la santé publique, articles 1635 bis AF et AG du code général des impôts 	4	4	4
Total Secteur social	152 945	154 721	169 276

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
COMMUNES	5 101	5 175	5 428
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage"	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 2 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (§ 3.10 de l'article 2)			
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	28	29	29
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1559 à 1566 du code général des impôts			
Surtaxe sur les eaux minérales	20	20	20
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1582 du code général des impôts			
Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement	2 165	2 197	2 400
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes de plus de 5.000 hbts			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1584 du code général des impôts			
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	184	185	186
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales			
Taxe sur les remontées mécaniques	37	37	37
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	852	856	864
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (rédaction en vigueur à/c du 1/1/2011 (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)			
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	1 001	1 033	1 074
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1520 à 1526 du code général des impôts			
Taxe de balayage	109	109	109
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1528 du code général des impôts			
Redevances communale et départementale des mines (part communale)	6	6	6
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes	232	242	251
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 A du code général des impôts			
Taxes de trottoir et de pavage	1	1	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 2333-58 à L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales			
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	249	239	229
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales			
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.L 2333-88 à L 2333-91 du code général des collectivités territoriales			
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement	14	14	14
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1529 du Code général des impôts (modifié par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - art. 38)			
Taxes sur les friches commerciales	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1530 du code général des impôts (à compter de 2008)			
Taxe sur les éoliennes maritimes <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 B et C du code général des impôts			
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2333-92 et suivants du Code général des collectivités territoriales	14	14	14
Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.1331-7 du Code de la santé publique	1	1	1
Taxes dans le domaine funéraire <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales	5	5	5
Taxe locale sur la publicité extérieure <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4 août 2008, en remplacement des taxes sur les affiches & réclames & enseignes et sur les emplacements publicitaires fixes. Taxe codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du code gé	165	166	168
Taxe de ski de fond <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales	3	3	3
Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes concernées <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZI du CGI du Code général des impôts - Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du CGI du Code général des impôts)	11	11	11
Redevance d'archéologie préventive <i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes exerçant la compétence en matière de service d'archéologie <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine	0	3	3

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS À FISCALITÉ PROPRE	6 041	6 212	6 435
Taxe sur les remontées mécaniques	4	4	4
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-49 à L.2333-53, L.3333-4 à L.3333-7 du code général des collectivités territoriales			
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	692	694	701
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.5212-24 et suivants, L.5214-23 et L.5216-8 du code général des collectivités territoriales (la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)			
Redevances communale et départementale des mines	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Taxe de ski de fond	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-81 du Code général des collectivités territoriales			
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	6	6	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales			
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	5 257	5 425	5 641
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1520 à 1526 du Code général des impôts			
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	68	68	69
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-26 à L.2333-46 du Code général des collectivités territoriales			
Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées)	10	11	11
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ EPCI concernés - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZG du Code général des impôts modifié par l'article 85 de la LFI 2013 - Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne			
DÉPARTEMENTS	21 350	22 358	22 901
Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles	252	255	279
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1594 A du code général des impôts			
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	9	9	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L3333-1 du code général des collectivités territoriales			
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	9	9	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.173-3 du Code de la voirie routière; Art. L.321-11 du Code de l'environnement			
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation	6 522	6 538	6 535
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 59 de la LFI 2004 et article 38 de la LFI 2012, art. 39 de la LFI 2012 pour Mayotte à/c du 1er mars 2012 et Art. 52 de la LFI 2005 et article 37 de la LFI 2012			
Taxe sur les conventions d'assurance	6 700	6 901	7 143
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1001 du code général des impôts; art. 52 de la LFI 2004			
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 16 octobre 1919			
Taxe sur les remontées mécaniques	18	18	18
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	727	729	737
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)			
Redevances communale et départementale des mines	14	14	14
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux	7 010	7 794	8 058
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1594 A du code général des impôts			
Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement	88	90	98
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1595 du code général des impôts			
RÉGIONS	6 412	6 820	6 932
Taxe sur les permis de conduire	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 terdecies du code général des impôts			
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	2 042	2 062	2 062
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 quindecies du code général des impôts			
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle	517	521	523
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 94 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010 du 30 décembre 2009, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du code des douanes			
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable)	3 850	4 234	4 344
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI pour 2012			
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE CORSE	101	101	103
Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse	4	4	4
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes			
Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM	64	64	65
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Collectivité territoriale de Corse			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 268 du Code des douanes et Art. 575 E bis du Code général des impôts			
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime	33	33	34
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Collectivité territoriale de Corse			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.1599 viciés du code général des impôts			
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER	1 797	1 799	1 814
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional	1 079	1 083	1 094
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Collectivités territoriales des DOM			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639			
Taxe spéciale de consommation sur les carburants	460	462	466
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 266 quater du code des douanes			
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués	9	9	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 285 ter du code des douanes			
Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère)	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane (Conservatoire de la biodiversité en Guyane)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 Quinquies B du Code général des impôts			
Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère)	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Région de la Guyane			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 Quinquies B du Code général des impôts			
Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélemy			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1585 I du Code général des impôts			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	5	5	5
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales; Lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72			
Droits de consommation sur les tabacs (DOM)	244	240	240
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Départements d'Outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 268 du code des douanes			
ORGANISMES CONSULAIRES	1 910	1 810	1 581
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	297	297	282
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Chambres départementales d'agriculture			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1604 du Code général des impôts			
TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	549	549	549
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1600 (I et II) du Code général des impôts (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)			
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	819	719	506
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1600 (III) du Code général des impôts (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire, l'art. 41 de la LFR-IV pour 2010 n° 2010-1658, et de l'art. 74 de la LFR-I pour 2011 n° 2011-900)			
Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat	245	245	244
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CRMA (incl. Alsace et Moselle)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1601 du Code général des impôts (modifié par l'art. 2 de la LFI pour 2010 n° 2009-1673 et l'art. 15 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire) et Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle et art. 16 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire			
ENVIRONNEMENT	2 152	2 153	2 166
Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA)	71	62	54
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et mobilité durables			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et mobilité durables <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Articles L213-10, L213-10-1 à L213-10-4 du Code de l'environnement; articles L213-10-5 à L213-10-7 du Code de l'environnement 	1 740	1 722	1 733
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et mobilité durables <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Articles L213-10 et L213-10-9 du Code de l'environnement 	341	369	379
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Offices de l'eau (dans les DOM) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement 			
APPRENTISSAGE	763	772	
Contribution au développement de l'apprentissage (CDA) <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, via les OCTA <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1599 quinquies A du Code général des impôts 	763	772	
URBANISME	305	170	171
Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Départements <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1599 B du code général des impôts (abrogée à/c du 1er mars 2012, substituée par la taxe d'aménagement) 	27	27	27
Taxe départementale des espaces naturels sensibles <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Départements <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA 	136		
Versement pour dépassement du plafond légal de densité <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1723 octies à 1723 quaterdecies du code général des impôts 			
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement <i>Organisme bénéficiaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre 	14	14	14

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme			
Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France	127	128	129
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme			
Versement pour sous-densité	1	1	1
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 28 de la LFR-IV pour 2010 n° 2010-1658 - art. L.331-35 et suiv. du code de l'urbanisme			
ÉQUIPEMENT	1 341	1 058	1 058
Taxes locales d'équipement	283		
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou Groupements de communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1585 A et 1635 bis B du Code général des impôts (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)			
Taxe d'aménagement	690	690	690
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			
Taxe d'aménagement	23	23	23
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Régions (part régionale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			
Taxe d'aménagement	345	345	345
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			
LOGEMENT ET CONSTRUCTION	204	183	183
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région Ile-de-France	21		
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 1599 octies du Code général des impôts (abrogée à/c du 1er mars 2012: art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)			
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	183	183	183
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 231 ter du Code général des impôts (Affectation partielle Art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR LOCAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
TRANSPORTS	7 027	7 054	7 126
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France	3 424	3 437	3 472
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art L2531-2 du Code général des collectivités territoriales			
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province	3 603	3 617	3 654
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ Autorités organisatrices des transports urbains			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales			
Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ Autorités organisatrices des transports urbains			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 1531 du Code général des impôts [Loi « Grenelle 2 »]			
Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
♦ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 1531 du Code général des impôts [Loi « Grenelle 2 »]			
Total Secteur local	54 504	55 665	55 898

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
SECTEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	10 592	10 735	8 780
PEFPC : Participation des entreprises de 10 à moins de 20 salariés au développement de la formation professionnelle continue [1,05 % des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)	382	390	417
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 6331-9 et art. L 6331-14 du Code du travail			
PEFPC : Participation des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue [0,55% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)	582	594	448
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 6331-2 du Code du travail			
PEFPC : Participation des entreprises de plus de 20 salariés au développement de la formation professionnelle continue [1,6% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; congés de formation; plan de formation, hors CIF-CDD)	5 615	5 727	4 010
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 6331-9 du Code du travail			
PEFPC : Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée CIF-CDD (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche)	229	234	238
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ FONGECIF; organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 6322-37 du Code du travail			
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	112	114	117
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L 6331-48 du Code du travail			
Taxe d'apprentissage - Partie "hors quota" ou "part soumise au barème" - versements aux établissements de formation	862	895	672
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Multiples			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 224 et suivants du Code général des impôts, art. R 6241-23 du Code du travail			
Taxe d'apprentissage - Part du quota réservée au financement des CFA	720	728	760
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CFA - Centres de formation des apprentis			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L6241-1 et suivants du Code du travail et art. 224 et suiv. du Code général des impôts			
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	61	60	61
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635 bis M du Code général des impôts			
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association nationale pour la formation automobile (ANFA)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 sexvicies I du Code général des impôts			
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	23	23	33
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1635 bis P du Code général des impôts (article 54-II de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009)			
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	429	395	395
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail			
Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	149	131	134
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ FIPHFP - Etablissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées			
Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003			
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux (sauf Alsace)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1601 B du Code général des impôts, modifié par la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006			
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	1 428	1 444	1 495
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L143-11-6 du code du travail et I de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008			
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) Pêche et cultures marines			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L6331-53 du code du travail (Agrément conjoint travail et pêche)			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
<p>PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS</p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L6331-53 du code du travail (agrément conjoint travail et agriculture) 			
SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	574	574	552
<p>Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois</p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM) <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 71 A de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art.109 de la LFI 2007 	13	14	14
<p>Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure</p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 71 B de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 	13	13	13
<p>Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table</p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Francéclat <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 71 C de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007 	13	13	13
<p>Taxe pour le développement des industries de l'habillement</p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 71 D de la LFR 2003 (loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 	10	10	10
<p>Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques</p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 71 E de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) 	70	70	71
<p>Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction</p> <p><i>Organisme bénéficiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 71 F de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) 	14	13	13

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 72 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	380	380	375
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi 92-1443 du 31 décembre 1992			
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement"	39	39	20
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Diffusion technologique"	19	19	20
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME	3 083	3 153	3 296
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	133	133	133
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Union d'économie sociale du logement (UESL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 231 ter du Code général des impôts. Affectation partielle votée en LFI 2006 (Art.57-II-1)			
Taxes spéciales d'équipement	511	550	617
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Etablissement public foncier de Lorraine	26	25	25
◆ Etablissement public foncier de Normandie	15	14	22
◆ Etablissement public d'aménagement en Guyane	3	3	
◆ Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	22	31	31
◆ Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	56	55	84
◆ Etablissement public foncier local -SMAF, département du Puy-de-Dôme	4	4	5
◆ Etablissement public foncier local du Dauphiné	10	11	11
◆ Etablissement public foncier local de la Réunion	14	14	14
◆ Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	6	6	7
◆ Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	4	4	4
◆ Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	82	119	125
◆ Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine	18	18	27
◆ Etablissement public foncier des Yvelines	24	23	24
◆ Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	97	88	80
◆ Etablissement public foncier local du Pays basque	3	7	7
◆ Etablissement public foncier local de l'Ain	5	5	5
◆ Etablissement public foncier local de la Savoie	3	3	4
◆ Etablissement public foncier local du Doubs	4	4	4
◆ Etablissement public foncier du Val d'Oise	13	13	20

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
◆ Etablissement public foncier local des Landes	2	2	2
◆ Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	4	4	4
◆ Etablissement public foncier local du Grand Toulouse	16	16	16
◆ Etablissement public foncier local du département de l'Oise	7	7	7
◆ Etablissement public foncier de Poitou Charentes	15	12	12
◆ Etablissement public foncier de Languedoc Roussillon	19	19	32
◆ Etablissement public foncier de Bretagne	22	22	22
◆ Etablissement public foncier de Vendée	8	8	8
◆ Etablissement public foncier local du Bas Rhin	3	3	3
◆ Etablissement public foncier local de Montauban	0	0	0
◆ Etablissement public foncier local du Loiret	2	2	2
◆ Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées	1	1	2
◆ Etablissement public foncier local de Castre Mazamet	0	0	0
◆ Etablissement public foncier local d'Agen	0	0	0
◆ Etablissement public foncier local de Martinique	3	4	4
◆ Etablissement public foncier local de Loire Atlantique	0	0	0
◆ Etablissement public foncier local de Guadeloupe	0	3	4
◆ Etablissement public foncier local de Mayenne	0	0	0
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du code général des impôts; art. L321-1 et L324-1 du code de l'urbanisme			
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	1 493	1 512	1 540
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Organismes collecteurs divers prévus à l'article R. 313-21 et suivants du code de la construction et de l'habitation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation			
Taxe d'aéroport	899	914	958
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 quatervicies du code général des impôts			
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	47	44	48
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 quatervicies A du Code général des impôts			
SECTEUR AGRICOLE	17	17	9
Taxes de protection des obtentions végétales	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ INOV - Instance nationale des obtentions végétales			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Dispositions de la Loi 92-957, remplaçant celles de la Loi 70-489 du 11/06/70 (arrêté du 19 décembre 1986), intégrées à l'art. L623-16 du Code de la propriété intellectuelle			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	17	17	9
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CTIFL - Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 73 de la LFR 2003 (loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			
SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5 354	6 379	7 603
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	3	3	3
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); article D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)			
Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles	0	0	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZF du Code général des impôts			
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles	195	190	190
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1635 bis AD du Code général des impôts; Art L 561-3 du Code de l'environnement			
Contribution au service public de l'électricité (CSPE)	5 156	6 186	7 410
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Opérateurs électriques visés aux articles L121-7 et L121-8 du Code de l'énergie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L121-10 du Code de l'énergie			
DIVERS	51	12	43
Contribution pour l'aide juridique	51	12	0
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNB - Conseil national des barreaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, à codifier à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts			
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes			
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce			
Majoration de la taxe sur les assurances de protection juridique au profit du Conseil national des barreaux			25
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNB - Conseil national des barreaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ PLF 2015 - article 1001 du CGI			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Majoration de la taxe sur les huissiers au profit du Conseil national des barreaux			11
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNB - Conseil national des barreaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ PLF 2015 - article 302 bis y			
Majoration des droits fixes de procédure au profit du Conseil national des barreaux			7
<i>Organisme bénéficiaire :</i>			
◆ CNB - Conseil national des barreaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ PLF 2015 - article 1018 A du CGI			
Total Divers	19 671	20 870	20 283

Partie VIII

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Conformément à l'article 12 de la loi de règlement pour 2007, sont présentées dans le présent fascicule les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente.

Ces dispositions sont classées en fonction de l'affectataire des recettes concernées, à savoir: État, collectivités territoriales et autres personnes morales.

Pour chacune de ces dispositions sont précisés : la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes.

Les dispositions proposées en projet de loi de finances de l'année ne sont pas présentées ici.

Mesure	(en millions d'euros)				
	2014	2015	2016	2017	2018
État					
Impôt net sur le revenu					
<i>Loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites</i>					
◆ Impact en impôt sur le revenu de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites	0	-300	-300	-300	-300
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (1)</i>					
◆ Création d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes. Disposition applicable au titre des revenus 2013. Impact brut	-992	0	0	0	0
◆ Création d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes. Disposition applicable au titre des revenus 2013. Impact R&D	-357	0	0	0	0
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>					
◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt maître-restaurateur. Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	0	-1	0	0	0
◆ Prolongation d'un an de la possibilité actuellement offerte aux adhérents des régimes PREFON et assimilés de déduire de leur revenu imposable un montant supplémentaire de cotisations correspondant aux rachats de droits antérieurs, et ce dans la limite de deux années de cotisations. Modification du c du 2 du I de l'article 163 quater du code général des impôts.	-15	0	0	0	0
◆ Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	0	-4	-8	-7	-5
◆ Prorogation d'un an de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale. Modification de l'article 44 quinquies du code général des impôts.	0	-1	-1	-1	-1
◆ Prorogation de trois ans de la réduction d'impôt pour acquisitions forestières et certaines cotisations d'assurance. Exclusion des travaux et des contrats de gestion du champ de la réduction d'impôt. Dispositions applicables aux dépenses réalisées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017. Modification de l'article 199 decies H du code général des impôts.	0	-2	-2	-2	0
◆ Création d'un crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers et de contrats de gestion. Dispositions applicables aux dépenses réalisées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017. Création de l'article 220 quinquies du code général des impôts.	0	-8	-8	-8	0
◆ Augmentation de l'obligation de distribution des SIIC. Les revenus issus des loyers doivent être distribués à hauteur de 95%, les plus-values à hauteur de 60% sur deux ans. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Modification du II de l'article 208 C du code général des impôts.	0	2	2	2	2
◆ Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices des entreprises situées dans un bassin d'emploi à redynamiser. Modification du 1er alinéa du I de l'article 44 duodecies du code général des impôts.	0	0	-1	-2	0
Impôt net sur les sociétés					
<i>Mesures de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</i>					
◆ Baisse des cotisations sociales des employeurs et des travailleurs indépendants - impact en IS	0	633	2 300	2 900	2 400
◆ Suppression à l'horizon 2017 de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S) - impact en IS	0	138	500	1 100	1 900

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)</i>					
◆ Prorogation d'un an de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts	0	2 018	400	0	0
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>					
◆ Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts	-8	-30	-60	-90	-120
◆ Prorogation d'un an de la provision spéciale prévue en faveur des entreprises de presse. Modification de l'article 39 bis A du code général des impôts.	0	-7	0	0	0
◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt maître-restaurateur. Modification de l'article 244 quater Q du code général des impôts.	0	-2	0	0	0
◆ Etendre à 72 mois le délai d'obtention de l'agrément définitif en matière de crédit d'impôt jeux vidéo. Dispositions applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Modification des articles 220 x et 220 terdecies du code général des impôts.	0	-2	-2	-2	-2
◆ Prise en compte dans les dépenses éligibles au crédit d'impôt jeux vidéo des salaires des personnels indirectement employés à la création du jeu vidéo. Dispositions applicables à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2014. Modification de l'article 220 terdecies du code général des impôts.	0	-1	-1	-1	-1
◆ Ouverture aux jeux pour adultes, dits "AAA", du crédit d'impôt jeux vidéo. Dispositions applicables à compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Modification du III de l'article 220 terdecies du code général des impôts.	0	-3	-3	-3	-3
◆ Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	0	-4	-9	-8	-5
◆ Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices réalisés au cours des 24 mois suivant leur création par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté. Modification de l'article 44 septies du code général des impôts.	0	-1	-5	0	0
◆ Prorogation d'un an de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale. Modification de l'article 44 quindécies du code général des impôts.	0	-2	-2	-2	-2
◆ Réactivation de la majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016. Modification de l'article 39 AA quater du code général des impôts.	0	-1	-2	-3	-2
◆ Augmentation de l'obligation de distribution des SIIC. Les revenus issus des loyers doivent être distribués à hauteur de 95%, les plus-values à hauteur de 60% sur deux ans. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Modification du II de l'article 208 C du code général des impôts.	0	14	22	22	22
◆ Majoration du taux du crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques à 30 % pour les oeuvres cinématographiques dont le budget de production est inférieur à 4 millions d'euros. Dispositions applicables à compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Modification du 1 du III de l'article 220 sexies du code général des impôts.	0	-7	-7	-7	-7
◆ Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts	-2	-10	-20	-30	-40
◆ Prorogation d'un an de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense. Modification de l'article 44 terdecies du code général des impôts.	0	0	-1	-1	-1
◆ Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices des entreprises situées dans un bassin d'emploi à redynamiser. Modification du 1er alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.	0	0	-2	-4	0

Mesure	2014	2015	2016	2017	2018
Taxe nette sur la valeur ajoutée					
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>					
◆ Maintien du bénéfice du taux de TVA de 7 % pour les travaux de rénovation des logements, autres que de rénovation énergétique, ayant fait l'objet d'un acompte de 30 % avant le 1er janvier 2014 et d'un solde encaissé avant le 15 mars 2014	-273	0	0	0	0
◆ Relèvement du taux des prélèvements sur les paris hippiques.	6	6	6	6	6
Autres impôts directs et taxes assimilées					
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2014 (I)</i>					
◆ Exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves ayant bénéficié au titre de 2013 d'une exonération de la taxe d'habitation	-31	0	0	0	0
◆ Exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves ayant bénéficié au titre de 2013 d'une exonération de la taxe d'habitation	57	0	0	0	0
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>					
◆ Application d'un abattement supplémentaire de 20% au titre du prélèvement sui generis prévu à l'article 990 I du code général des impôts sur les sommes inscrites sur les nouveaux contrats d'assurance-vie mono-supports libellés en unités de compte portant des investissements dans certains secteurs déterminés jugés particulièrement utiles au développement de l'économie du pays. Modification des seuils et taux de la tranche marginale (31,25% au lieu de 25%) du même prélèvement. Dispositions applicables aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1er janvier 2014.	3	6	6	6	6
◆ Création d'un prélèvement ad hoc de 0,32% sur les sommes transférées, au moment de leur transfert, vers les contrats ou supports permettant un meilleur financement de l'économie mais pour lesquels le prélèvement des prélèvements sociaux au cours est impossible.	16	32	32	32	32
◆ Abaisser à 700 000 euros le seuil de la tranche marginale de la taxe sui generis prévue à l'article 990 I du code général des impôts.	2	5	5	5	5
◆ Report de six mois de l'entrée en vigueur du nouveau barème du prélèvement sui generis prévu à l'article 990 I du code général des impôts. Entrée en vigueur au 1er juillet 2014.	-2	0	0	0	0
◆ Harmonisation des modalités déclaratives de la TICGN, de la TICC et de la TICFE. Fréquence trimestrielle et non plus mensuelle du dépôt des déclarations et de leur paiement. Modification des articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du code des douanes.	-63	-13	-16	0	0
◆ Augmentation de l'obligation de distribution des SIIC. Les revenus issus des loyers doivent être distribués à hauteur de 95%, les plus-values à hauteur de 60% sur deux ans. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Modification du II de l'article 208 C du code général des impôts.	12	18	18	18	18
◆ Modification de la redevance pour les contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation dans le domaine phytosanitaire	0	1	1	1	1
◆ Ecrêtement à 500 € de la contribution foncière des entreprises au titre de 2013 des entreprises relevant du régime micro ou spécial BNC et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 €.	-100	0	0	0	0
◆ Relèvement du taux du prélèvement sur le produit brut des paris hippiques. Le taux est fixé par décret entre 4,6% et 5,7%. Modification de l'article 302 bis ZG du code général des impôts.	76	76	76	76	76
◆ Adaptation au droit de l'environnement de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets	-21	-21	-21	-21	-21
◆ Pérennisation de l'exonération des SIIC de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués. Dispositions applicables aux sommes mises en paiement à compter du 1er janvier 2014. Modification du 3° du I de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts.	-48	-48	-48	-48	-48
◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense. Modification du 3 ter de l'article 42 de la loi n°95-115.	0	0	-1	-1	0
◆ Création de taux de TGAP spécifiques pour les installations de stockage situées en Guyane et à Mayotte jusqu'en 2018	-4	-4	-4	-4	-4

Partie IX

Résultats du contrôle fiscal

L'article 66 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les résultats du contrôle fiscal seront publiés en annexe du fascicule des voies et moyens.

Comme les années précédentes, le bilan de l'action menée par les services en 2013 en matière de lutte contre la fraude fiscale est donné dans le présent document. Il traite successivement :

- ◆ des résultats des opérations de contrôle ;
- ◆ du recouvrement des impositions émises ;
- ◆ des poursuites pénales ;
- ◆ des plaintes pour escroquerie fiscale ;
- ◆ des procédures d'opposition à fonction.

Résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

RÉSULTATS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2004.

Il est précisé que :

- ◆ les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ;
- ◆ les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

1. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	% Evolution 2013/ 2012	
A. Contrôle sur place											
I. Vérification de comptabilité :											
a. Nombre d'opérations :											
- vérifications générales	1	39 489	40 190	40 098	39 359	39 435	39 264	38 574	39 469	40 077	1,5%
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	4 194	3 721	3 731	3 511	3 424	3 623	3 577	3 457	3 128	-9,5%
- vérifications simples et ponctuelles	2	7 778	7 661	7 686	8 485	8 268	8 425	8 834	8 709	8 142	-6,5%
Total	3	47 267	47 851	47 784	47 844	47 703	47 689	47 408	48 178	48 219	0,1%
b. Résultats :											
1 Droits simples rappelés :											
Impôts directs :											
- impôt sur les sociétés ¹	4	2 693	2 471	2 453	2 274	2 441	3 407	3 198	3 588	2 981	-16,9%
- impôt sur le revenu ¹	5	430	395	407	421	391	408	422	445	470	5,7%
- autres impôts	6	350	421	530	791	656	696	935	886	1 531	72,8%
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	2 223	2 302	2 335	2 452	2 777	2 287	2 571	2 987	2 442	-18,3%
Impôts locaux	8	504	710	718	696	795	579	584	436	416	-4,5%
Droits d'enregistrement	9	132	120	135	100	134	108	82	156	121	-22,8%
Total des droits simples	10	6 332	6 420	6 579	6 734	7 194	7 485	7 792	8 498	7 961	-6,3%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	2 690	2 764	3 264	2 285	2 184	2 292	2 213	2 932	2 886	-1,6%
II. Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) :											
a. Nombre d'opérations	12	4 959	4 578	4 508	4 166	3 912	3 883	4 033	4 159	4 159	0,0%
b. Résultats :											
1 Droits simples rappelés	13	524	484	446	384	412	469	557	579	505	-12,8%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	257	276	229	160	145	154	253	303	241	-20,5%
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :											
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	52 226	52 429	52 292	52 010	51 615	51 572	51 441	52 337	52 378	0,1%
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	6 856	6 904	7 025	7 118	7 606	7 954	8 349	9 077	8 465	-6,7%
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	2 947	3 040	3 493	2 445	2 329	2 446	2 466	3 235	3 127	-3,3%
B. Contrôle sur pièces											
a) Nombre											
Articles d'impôt sur les sociétés ²		59 334	91 622	139 352	10 8054	94 898	77 781	71 487	75 024	78 408	4,5%
Articles d'impôt sur le revenu		1 352 580	1 199 717	890 315	810 123	742 511	697 513	686 442	658 298	683 080	3,8%
Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires		85 139	85 821	94 852	81 109	77 046	69 832	63 570	61 143	60 078	-1,7%
b) Droits simples rappelés											
I. Impôt sur les sociétés	18	327	542	601	650	569	501	425	493	451	-8,4%
II. Impôt sur le revenu	19	1 596	1 453	1 358	1 261	1 248	1 221	1 199	1 235	1 316	6,5%
III. Taxes sur le chiffre d'affaires	20	579	543	945	606	555	502	444	462	482	4,3%
III bis. Demandes de remboursement de crédits rejetées		773	1 080	1 029	1 246	861	1 375	1 210	1 127	1 490	32,2%
IV. Droits d'enregistrement	21	1 566	1 589	1 689	1 560	1 267	1 298	1 363	1 382	1 339	-3,1%
V. Impôts divers (5) ⁴	22	88	59	29	24	17	11	237	314	384	22,3%
VI. Impôt de solidarité sur la fortune ⁴	23	198	222	270	273	257	251	252	279	358	28,3%
c) Pénalités appliquées (tous impôts)		537	481	474	450	441	443	463	532	587	10,3%
Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)	24	5 127	5 488	5 921	5 620	4 774	5 159	5 130	5 292	5 821	10,0%
Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24) :	25	11 983	12 392	12 946	12 738	12 379	13 113	13 479	14 369	14 286	-0,6%
Total des droits et pénalités du contrôle sur place et sur pièces	25bis	15 467	15 913	16 913	15 633	15 150	16 002	16 409	18 136	18 000	-0,7%
Indice d'évolution des droits nets en euros constants (base 100 en 2005)	26	100	103	108	106	103	109	112	120	119	

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) A compter de 2005, la comptabilisation s'effectue en nombre de dossiers et non plus en termes d'articles.

(3) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières à compter de 2005.

(4) Y compris la relance des défallants à compter de 2005

(5) A partir de 2011, les contributions sociales et les taxes suivantes sont incluses : taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, TVS, PEEC, FPC, CAP, cotisation minimale TP

La direction générale des finances publiques (DGFIP) garantit l'égalité des citoyens devant l'impôt en s'assurant, dans le cadre de sa mission de contrôle fiscal, du respect de leurs obligations fiscales.

La politique en la matière repose sur deux objectifs majeurs : une finalité budgétaire qui vise à collecter l'ensemble des impôts et taxes éludés avec rapidité et efficacité, et une finalité répressive qui vise à sanctionner les comportements frauduleux conformément à leur gravité, sur le plan financier, voire pénal.

La DGFIP s'est donnée comme priorité le renforcement de la lutte contre les différentes formes de fraude tout en assurant une couverture optimale des enjeux et en veillant à l'amélioration du recouvrement des impôts éludés et à la facilitation des relations avec les contribuables.

Cette activité s'inscrit dans une stratégie nationale qui vise à assurer l'égalité devant l'impôt, condition du civisme fiscal et essentielle pour préserver la cohésion sociale et l'efficacité économique. La réalisation de ces objectifs repose sur la professionnalisation et la qualité de toute la chaîne du contrôle fiscal, de la programmation des contrôles à leur recouvrement.

Les résultats de 2013 montrent que l'administration fiscale a consolidé son action sur les opérations révélant une fraude avérée. Au total, les droits et pénalités très proches de ceux de 2012 (18 milliards d'euros en 2013 contre 18,14 milliards d'euros en 2012) et restent supérieurs à ceux de 2011 et des années antérieures.

En 2013, le gouvernement a poursuivi sa démarche globale de renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière notamment par l'adoption de la loi éponyme n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.

Les mesures législatives adoptées dans le cadre de la loi précitée consacrent le renforcement des moyens octroyés à la DGFIP dans la lutte contre la fraude avec notamment l'extension du champ de compétence de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), la transmission par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à la DGFIP des informations l'intéressant transmises au Parquet ou à TRACFIN, le droit de communication auprès de l'autorité des marchés financiers (AMF), ainsi que la transmission spontanée à la DGFIP par les grandes entreprises, dans les six mois suivant la déclaration de résultat, de la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert. Cette même loi donne également à la DGFIP les moyens de lutter plus efficacement contre les logiciels dits « permissifs » qui facilitent les manipulations comptables frauduleuses et la dissimulation de recettes.

La loi précitée a enfin permis de franchir une nouvelle étape essentielle dans le renforcement du dispositif pénal de répression de la fraude fiscale avec la création de nouvelles circonstances aggravantes de fraude fiscale assorties d'un durcissement des sanctions pénales encourues dans ces situations (sept ans d'emprisonnement et amende pénale de 2 M€) et l'allongement à six ans du délai de prescription en matière de fraude fiscale.

Enfin, au-delà des nouvelles mesures législatives adoptées en 2013, les moyens de l'administration fiscale ont été renforcés avec la création du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) au sein de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF), de la Mission « Requêtes et valorisation » pour l'amélioration de la programmation du contrôle fiscal grâce au « datamining » et de la Task force destinée à lutter contre les fraudes à la TVA.

2. LE CONTRÔLE EXTERNE

◆ Une présence sur place stable maintenue

En 2013, la présence en contrôle externe est en légère augmentation : 52 378 opérations réalisées contre 52 337 l'année précédente, dans un contexte où la durée des procédures est allongée par le recours croissant des contribuables à la faculté de prorogation du délai de réponse, ouverte depuis le 1er janvier 2008.

◆ La poursuite de la lutte contre les fraudes les plus graves

Cette action se traduit par un taux d'opérations répressives, portant sur des fraudes significatives, qui atteint 31,4 % en 2013, identique à celui de 2012, pour un objectif fixé à 29 %.

Cette stabilité des résultats à un niveau élevé montre l'efficacité de l'organisation et des méthodes de travail de la mission de contrôle fiscal dans la détection et le traitement des circuits frauduleux et confirme la consolidation du positionnement des services de recherche à l'origine de 58,5 % de ces affaires.

◆ Une orientation vers les enjeux budgétaires les plus importants

Les droits nets rappelés sont en retrait et atteignent 8,47 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 3,13 milliards de pénalités) en 2013 contre 9,08 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 3,24 milliards de pénalités) en 2012.

Dans le même temps, les montants recouverts (droits et pénalités) s'élèvent à près de 2,49 milliards d'euros au 31 décembre 2013 pour les créances de l'année.

Résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

La répartition des résultats entre les différents impôts traduit cette année encore une présence toujours marquée sur l'impôt sur les sociétés, avec des droits qui s'élèvent à près de 3 milliards d'euros soit 35 % du total de ceux issus du contrôle externe (contre 3,6 milliards d'euros en 2012 et 39 % du total de ceux issus du contrôle externe).

La part de la taxe sur la valeur ajoutée recule passant de 33 à 29 %. La part des droits « Autres » qui recouvrent notamment des rappels concernant la retenue à la source et les crédits d'impôts étrangers, progressent passant de 8,5 % à 16 %.

Au total, les montants rectifiés proviennent pour 47 % de la vérification de grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 millions d'euros pour les entreprises de vente ou 76,6 millions d'euros pour les prestataires de service).

La part des directions nationales, qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus et/ou d'un patrimoine importants, et des DIRCOFI en charge des entreprises de taille intermédiaire, est prépondérante. En 2013, ces directions ont réalisé 35 % des contrôles, pour 77 % des droits nets.

Le tableau suivant présente la répartition des rectifications en fonction de l'importance de la rectification et de la direction de contrôle (montants en milliers d'euros).

Par tranche de rappels (droits nets en milliers d'euros)	Directions Départementales de Finances Publiques		DIRCOFI		Directions nationales		Total	
	nombre	Montant	nombre	Montant	nombre	montant	nombre	montant
Impôt sur le revenu :								
.. Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-1 032		-601		-59		-1 693
.. De 0 € à 1 500 €		1 017		188		16		1 221
.. De 1 500 € à 7 500 €		14 469		3 231		239		17 940
.. De 7 500 € à 30 000 €		74 129		15 638		1 652		91 420
.. De 30 000 € à 75 000 €		97 736		28 607		3 440		129 784
.. Supérieur à 75 000 €		216 942		198 689		165 349		580 980
Total		403 262		245 753		170 638		819 652
Impôt sur les sociétés :								
.. Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-2 298		-7 782		-18 374		-28 454
.. De 0 € à 7 500 €		10 613		4 564		147		15 325
.. De 7 500 € à 30 000 €		48 514		25 912		1 483		75 909
.. De 30 000 € à 75 000 €		71 943		53 501		3 520		128 964
.. De 75 000 € à 150 000 €		58 167		69 560		9 360		137 086
.. Supérieur à 150 000 €		179 708		433 622		2 039 398		2 652 728
Total		366 648		579 377		2 035 533		2 981 557
Taxe sur la valeur ajoutée :								
.. Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-556		-475		-2 819		-3 849
.. De 0 € à 7 500 €		16 186		5 804		186		22 176
.. De 7 500 € à 30 000 €		128 957		37 526		1 992		168 476
.. De 30 000 € à 75 000 €		191 244		82 239		5 105		278 589
.. De 75 000 € à 100 000 €		59 959		38 389		2 629		100 977
.. Supérieur à 100 000 €		404 780		569 936		686 066		1 660 782
Total		800 570		733 419		693 160		2 227 150
Total ⁽²⁾ :								
.. Inférieur à zéro ⁽¹⁾	108	-1 020	15	-1 043	35	-13 356	158	-15 420
.. De 0 € à 7 500 €	9 346	14 915	549	4 380	3 915	324	13 810	19 619
.. De 7 500 € à 30 000 €	10 783	189 809	205	59 328	3 361	3 624	14 349	252 761
.. De 30 000 € à 75 000 €	7 693	364 497	242	177 636	3 577	12 336	11 512	554 470
.. De 75 000 € à 150 000 €	3 280	342 237	217	252 502	2 372	24 004	5 869	618 743
.. Supérieur à 150 000 €	2 595	1 063 789	1 096	1 653 939	2 989	4 317 299	6 680	7 035 027
Total	33 805	1 974 226	2 324	2 146 743	16 249	4 344 231	52 378	8 465 200

(1) Dégrèvement résultant, pour l'essentiel, de compensation entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

(2) Il s'agit du total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

◆ Des délais de contrôle en diminution

L'amélioration des relations avec les contribuables vérifiés est complémentaire à la lutte contre les comportements les plus frauduleux. Elle constitue l'un des axes majeurs de la mission de contrôle fiscal.

S'agissant des délais d'intervention, la part des opérations dont la durée sur place est inférieure à 9 mois se maintient à un haut niveau, respectivement 87 % pour les grandes entreprises et 98,2 % pour les PME, participant ainsi à la limitation des contraintes qu'impose la vérification pour les contribuables.

La part des contrôles ciblés est en recul de 1,3 point pour représenter 21,9 % des opérations réalisées en 2013 (23,2 % en 2012) mais reste à un niveau assez élevé. Ces opérations sont essentiellement réalisées par les directions départementales et régionales.

Ces interventions, plus rapides, s'inscrivent dans la démarche d'allègement des contraintes pour les contribuables concernés, tout en renforçant la réactivité de l'administration face aux pratiques frauduleuses mais également en assurant une présence fiscale sur l'ensemble du territoire.

Cette volonté d'adapter le temps passé dans l'entreprise en fonction des enjeux ou des risques a conduit, sur plusieurs années, à une diminution de la durée moyenne des contrôles externes (vérification de comptabilité et examen de la situation fiscale personnelle), qui est passée de 255 jours en 2001 à 237 jours en 2013.

Par ailleurs, le recours à la procédure de régularisation offerte depuis 2005 dans le cadre des vérifications de comptabilité des entreprises est stable. Il atteint 6,9 % des contrôles réalisés en 2013 : 3 638 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle moyennant le paiement immédiat des impositions dues et d'un intérêt de retard réduit pour un montant global de plus de 467 millions d'euros, soit 5,5 % des rappels totaux. Le contrôle est ainsi terminé plus rapidement pour le contribuable et les sommes plus rapidement encaissées par l'État.

3. LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

A l'instar du contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces (CSP) évolue vers une démarche davantage fondée sur l'initiative et la sélectivité des dossiers à contrôler à partir d'une analyse des zones d'enjeux et de risques pour assurer une couverture harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal. L'objectif est de mieux détecter les dossiers frauduleux présentant des enjeux importants en vue notamment de la programmation du contrôle fiscal externe, tout en continuant le cas échéant à rectifier rapidement du bureau les situations qui le permettent.

◆ CSP des professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner l'amélioration de l'assiette de l'impôt avant contrôle, la couverture du tissu fiscal et le recentrage sur les enjeux importants.

Les pôles de contrôle et d'expertise, structures orientées vers le CSP des professionnels, s'attachent à poursuivre l'amélioration de la couverture du tissu fiscal par une meilleure sélectivité des dossiers et la mutualisation des compétences.

Ils ont un rôle de sécurisation des dépenses fiscales. Ainsi plus d'un tiers des dossiers examinés concernent l'instruction des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée en circuit long (38 %).

S'agissant des résultats, le CSP de l'impôt sur les sociétés progresse légèrement en nombre de dossiers rectifiés (5 %) mais baisse en montant de droits rappelés (-9 %).

La part des droits issus du contrôle de la liquidation de l'impôt automatique reste très largement prépondérante (73 %).

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre de dossiers redressés continue en 2013 de décroître, même si cette baisse ralentit (-1,7 %), tandis que les droits rappelés progressent (4,3 %).

◆ CSP des particuliers

En impôt sur le revenu, les résultats de l'année 2013 se caractérisent par une augmentation des droits rappelés et des pénalités (7 %), ainsi que du nombre de dossiers contrôlés (4 %).

La déclaration pré-remplie, enrichie des revenus de capitaux mobiliers en 2008, permet de limiter certaines erreurs déclaratives qui relevaient auparavant de la mission de contrôle.

Le montant des droits supplémentaires issus du contrôle d'initiative est à la hausse ce qui démontre les progrès en termes de sélectivité des dossiers.

Résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

Le contrôle corrélé des revenus et du patrimoine des dossiers à fort enjeu (DFE) est organisé sur une période triennale (2013-2015) dont l'année 2013 est la première année de contrôle. Une modification des seuils est intervenue au 1er janvier 2013 : désormais, un foyer fiscal est considéré comme DFE si son revenu brut est supérieur à 270 000 euros (au lieu de 220 000), ce seuil étant porté à 500 000 euros dans l'hypothèse où le cumul des revenus issus des traitements et salaires et des pensions de retraite représente au moins 75 % du revenu brut, et/ou s'il possède un actif brut ISF supérieur à 3 millions (seuil inchangé).

Compte tenu du rehaussement du seuil d'appartenance à la catégorie des DFE, la comparaison des résultats de l'année 2013 avec les années antérieures n'est pas pertinente.

En fiscalité patrimoniale, les droits rappelés en contrôle progressent de 1 %, tandis que ceux issus de la relance baissent de 9 %.

Au plan quantitatif, les résultats issus de la relance des déclarations de succession restent prépondérants et représentent 64 % des rappels et 62 % des droits.

Enfin, le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune baisse de 12 % en 2013 par rapport à l'année 2012 en raison des évolutions législatives. Les résultats financiers en revanche progressent de 32 %.

4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par interrégions, dans lesquelles les contrôles sont assurés par les directions régionales ou départementales des finances publiques et celles spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI).

Les tableaux ci-après présentent les résultats par interrégion. Les résultats des directions à compétence nationale sont ajoutés.

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	SUD OUEST	NORD	RHÔNE-ALPES BOURGOGNE	SUD EST RÉUNION	EST	
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	2 733	3 493	4 681	3 426	3 443
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	153	145	348	175	127
vérifications simples et ponctuelles	2	692	874	880	1 061	627
Total	3	3 425	4 367	5 561	4 487	4 070
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	43	53	83	110	60
- impôt sur le revenu (1)	5	35	34	45	46	40
- autres impôts	6	29	27	40	51	39
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	90	174	186	155	117
Impôts locaux	8	16	26	18	8	14
Droits d'enregistrement	9	3	3	10	36	5
Total des droits simples	10	216	316	382	408	274
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	76	140	130	171	119
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	207	323	491	511	244
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	13	22	56	46	14
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	6	11	23	23	7
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	3 632	4 690	6 052	4 998	4 314
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	228	338	438	454	288
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	82	151	153	194	126

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	CENTRE ANTILLES GUYANE	ÎLE DE FRANCE	OUEST	SUD PYRÉNÉES	BRIG. VERIF. NATIONALES	
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	1 952	12 464	3 600	2 842	1 443
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	151	1 612	190	227	0
vérifications simples et ponctuelles	2	423	1 333	1 202	620	430
Total	3	2 375	13 797	4 802	3 462	1 873
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	37	435	84	40	2 036
- impôt sur le revenu (1)	5	24	138	34	31	43
- autres impôts	6	14	203	33	29	1 067
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	67	656	148	120	729
Impôts locaux	8	7	30	29	18	251
Droits d'enregistrement	9	1	31	3	5	25
Total des droits simples	10	150	1 492	331	242	4 150
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	57	765	93	99	1 238
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	235	1299	219	179	451
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	17	113	18	11	194
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	9	61	9	5	84
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	2610	15096	5021	3641	2324
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	167	1 605	349	254	4 344
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	66	826	102	104	1 322

(1) Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits

5. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE DES DIRECTIONS DES FINANCES PUBLIQUES (DÉPARTEMENTS DE PLUS DE 1 MILLION D'HABITANTS)

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en millions d'euros)	Total des pénalités (en millions d'euros)
Alpes-Maritimes	985	128 777 025	56 180 339
Bas-Rhin	577	35 919 513	13 730 775
Bouches-du-Rhône	1 156	57 347 709	25 628 504
Essonne	699	36 295 524	24 237 047
Gironde	717	27 170 194	13 751 667
Haute-Garonne	571	25 545 331	15 483 235
Hauts-de-Seine	1 459	82 137 544	48 023 144
Hérault	531	32 672 756	18 817 077
Ille-et-Vilaine	406	15 501 799	6 786 391
Isère	608	25 517 768	10 360 398
Loire-Atlantique	524	23 278 207	9 328 670
Moselle	379	18 730 826	18 798 056
Nord	1 047	47 292 188	22 624 516
Paris	4 493	402 135 217	202 770 509
Pas-de-Calais	515	42 669 098	33 279 974
Rhône	988	41 170 809	18 997 256
Seine-et-Marne	646	32 169 672	16 721 015
Seine-Maritime	555	26 318 063	11 967 070
Seine-Saint-Denis	881	75 535 063	56 674 074
Val-de-Marne	805	49 906 263	33 067 568
Val-d'Oise	648	47 678 312	30 336 017
Var	602	45 704 598	22 472 0148
Yvelines	881	47 317 554	22 212 074

RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

1. INDICATEUR DE RECOUVREMENT DES CREANCES DE CONTROLE SUR PLACE

Le tableau suivant restitue les taux de recouvrement au 31 décembre 2013 des impôts recouverts par la DGFIP au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette).

(Montants en millions €)

Année de prise en charge	Sommes prises en charge IR, IS, TVA/autres impôts	Recouvrement effectif IR, IS, TVA/autres impôts	Taux commun de recouvrement (col. 3 / col. 2) x 100
1	2	3	4
2011	10 591	5 501	51,9 %
2012	9 216	3 545	38,5 %
2013	8 070	2 486	30,8 %

2. IMPÔTS DIRECTS DES PARTICULIERS RECOUVRÉS PAR VOIE DE ROLE

ENSEMBLE DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (2010-2011)
ÉVOLUTION 2012-2013.

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État		Total	
	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2013
A. Prises en charge (en millions €)						
- Émissions	2 525	2 525	23	23	2 548	2 548
- Majorations et frais de poursuites	187	187	1	1	188	188
Total A	2 712	2 712	24	24	2 736	2 736
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
- en %	22,27	18,18	7,23	6,22	22,14	18,07
- en montant (en millions €)	604	493	2	1	606	494
Total B	604	493	2	1	606	494
C. Apurement (en millions €) :						
- Paiements effectifs	914	980	17	17	931	997
- Dégrèvements et admissions en non-valeur	560	737	3	4	564	740
Total C	1 474	1 717	20	21	1 494	1 738
D. Restes à recouvrer (en millions €)	1 238	995	4	3	1 242	998
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]	54,35	63,29	83,94	87,00	54,61	63,50
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	69,93	77,35	90,49	92,77	70,14	77,51

Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2013 sur les années 2010 et 2011.

Au cours de l'année 2013, le taux de recouvrement brut sur les émissions des années 2010 et 2011 a augmenté par rapport à l'année 2012 (émissions des années 2009 et 2010) :

- ♦ de 8,94 points pour l'impôt sur le revenu et les émissions des prélèvements sociaux (63,29 % contre 54,35 %) ;
- ♦ de 3,06 points pour les autres impôts d'État (87,00 % contre 83,94 %) ;

- ♦ de 8,89 points globalement (63,50 % contre 54,61 %).

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuite, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport à l'année 2012 :

- ♦ de 7,42 points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (77,35 % contre 69,93 %) ;
- ♦ de 2,28 points pour les autres impôts d'État (92,77 % contre 90,49 %) ;
- ♦ de 7,37 points globalement (77,51 % contre 70,14 %).

Le montant des paiements effectifs au 31 décembre 2013 progresse de 66 M€ par rapport à celui observé au 31 décembre 2012.

Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires.

La fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente au 31 décembre 2013 :

- 18,18 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ;
- 6,22 % pour les autres impôts d'État.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à 494 M€ et représentent 49,5 % du total des restes à recouvrer.

Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2010 et 2011 au 31 décembre 2013 :

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État		Total	
	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant
A. Cotes émises :	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
B. Cotes entièrement soldées	49,10	63,29	88,53	87,00	49,43	63,50
C. Cotes restant à solder	50,90	36,71	11,47	13,00	50,57	36,50
- Réclamations suspensives	33,06	44,23	12,00	6,28	33,02	44,11
- Productions aux redressements et liquidations judiciaires	7,35	5,29	22,00	41,55	7,38	5,40
- Admissions en non-valeur	2,24	2,14	0,00	0,00	2,23	2,13
- Dégrèvements en instance	0,78	0,23	0,00	0,00	0,78	0,23
- Moratoires imposés	2,26	0,96	0,00	0,00	2,26	0,95
- Poursuites et délais en cours	54,30	47,16	66,00	52,16	54,32	47,17

Pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en nombre qu'en montant : 36,7 % des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente 50,9 % du nombre des émissions.

Pour les autres impôts d'État, le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre : 13 % des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente 11,5 % du nombre des émissions.

LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES 2012 ET 2013.

◆ Les émissions de 2012

	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		Autres impôts d'État		Total	
	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2013	Situation au 31/12/2012	Situation au 31/12/2013
A. Prises en charge (en millions €)						
- Émissions	1 470	1 470	25	25	1 495	1 495
- Majorations et frais de poursuites	83	115	1	1	84	116
Total A	1 553	1 585	26	26	1 579	1 611
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
- en %	24,33	40,32	4,82	8,65	24,01	39,81
- en montant (en millions €)	378	639	1	2	379	641
Total B	378	639	1	2	379	641
C. Apurement (en millions €) :						
- Paiements effectifs (C1)	307	444	13	15	320	459
- Dégrèvements et admissions en non-valeur	26	130	1	6	27	136
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	<i>21</i>	<i>72</i>	<i>1</i>	<i>5</i>	<i>21</i>	<i>77</i>
Total C	333	574	14	21	347	595
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]	21,44	36,20	54,11	78,56	21,98	36,89
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	20,05	29,31	52,99	70,92	20,59	29,89
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	28,33	60,65	56,85	86,00	28,92	61,28

Le taux brut, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **14,91** points par rapport au 31/12/N : **+14,76** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et **+24,45** points pour les autres impôts d'État.

Le taux de recouvrement effectif a globalement augmenté de **9,30** points entre le 31/12/N et le 31/12/N+1 : **+9,26** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et **+17,93** points pour les autres impôts d'État.

Le taux net des suspensions légales de poursuite, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **32,36** points par rapport au 31/12/N : **+32,32** points pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux et **+29,16** points pour les autres impôts d'État.

Les suspensions légales de poursuites représentent **39,8 %** du montant total des prises en charge, soit **40,3 %** du montant des émissions d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et **8,7 %** du montant des émissions d'autres impôts d'État.

◆ Les émissions de 2013

	Situation au 31/12/2013		Total	
	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	Autres impôts d'État	Montant	En %
A. Prises en charge (en millions €)				
- Émissions	1 328	15	1 343	
- Majorations et frais de poursuites	62	1	63	
Total A	1 390	16	1 406	
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :				
- en %	17,42	6,99		17,30
- en montant (en millions €)	242	1	243	
Total B	242	1	243	
C. Apurement (en millions €) :				
- Paiements effectifs (C1)	251	5	256	91,78
- Dégrèvements et admissions en non-valeur	23	0	23	8,22
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	<i>21</i>	<i>0</i>	<i>21</i>	
Total C	274	5	279	100,00
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]	19,73	34,77		19,89
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	18,36	34,15		18,54
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	23,89	37,38		24,05

Les prises en charge d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ont diminué en 2013 par rapport à 2012 : 1 328 M€ contre 1 470 M€, soit une baisse de **9,7 %**.

Pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, les taux de recouvrement ont diminué : **-1,71** point pour le taux de recouvrement brut, **-4,45** points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites et **-1,69** point pour le taux de recouvrement effectif.

Pour les autres impôts d'État, les taux de recouvrement ont aussi baissé : **-19,34** points pour le taux de recouvrement brut, **-19,46** points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites et **-18,84** points pour le taux de recouvrement effectif.

ANNEXE I

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, autres impôts d'État) ;
- pour l'ensemble des émissions

ÉMISSION				
Recouvrement	2010	2011	2012	2013
I. Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux				
1 ^{ère} année	26,84	23,70	21,44	19,73
2 ^e année	55,90	43,20	36,20	
3 ^e année	64,40	52,60		
4 ^e année	72,92			
II. Autres impôts d'État				
1 ^{ère} année	33,58	58,73	54,11	34,77
2 ^e année	55,93	87,09	78,56	
3 ^e année	77,17	90,50		
4 ^e année	79,47			
III. Total				
1 ^{ère} année	26,87	24,15	21,98	19,89
2 ^e année	55,90	43,76	36,89	
3 ^e année	64,46	53,07		
4 ^e année	72,96			

ANNEXE II

Proportion en nombre des impositions entièrement soldées (en % des articles émis) :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, autres impôts d'État).

ÉMISSION				
Recouvrement	2010	2011	2012	2013
I. Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux				
1 ^{ère} année	34,04	33,10	33,96	30,67
2 ^e année	63,99	60,13	59,89	
3 ^e année	73,46	69,96		
4 ^e année	79,42			
II. Autres impôts d'État				
1 ^{ère} année	35,80	8,38	44,96	42,72
2 ^e année	77,04	71,51	78,95	
3 ^e année	85,60	82,12		
4 ^e année	93,00			

3. IMPÔTS DONT LE RECOUVREMENT EST ASSURÉ PAR L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal sur place comprennent les droits simples et les pénalités. Les créances concernées sont globales (brutes), elles comprennent les créances faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) et contestées.

RECOUVREMENT SELON L'ANNÉE DE MISE EN RECOUVREMENT DES RAPPELS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2010 à 2013.

Année de mise en recouvrement	Somme mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements		b) admissions en non-valeurs				
				2010	2011	2012	2013	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2010	2 931	316	2 615	a) 596	a) 199	a) 47	a) 161	1 003	38,4	759
				b) 259	b) 211	b) 244	b) 139	853		
2011	3 057	145	2 912		a) 606	a) 174	a) 82	862	29,6	1 493
					b) 119	b) 169	b) 269	557		
2012	3 889	278	3 611			a) 704	a) 189	893	24,7	2 370
						b) 151	b) 197	348		
2013	2 855	62	2 793				a) 546	546	19,6	2 115
							b) 132	132		

A la fin 2013, les sommes à recouvrer sont encaissées à hauteur de 19,6 % pour les créances mises en recouvrement au cours de cette même année. Par ailleurs, 24,7 % des rappels de 2012 sont recouverts au 31 décembre 2013. Quant aux créances plus anciennes, elles sont, au 31 décembre 2013, recouvrées à concurrence de 38,4 % pour les prises en charge de 2010 et 29,6 % pour celles de 2011.

RECOUVREMENT DES RAPPELS D'IS ET DE TS FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace le recouvrement des rappels d'IS et de TS pris en charge de 2010 à 2013.

Année de mise en recouvrement	Somme mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif	Solde non recouvré
				a) encaissements		b) admissions en non-valeurs				
				2010	2011	2012	2010	2011		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2010	2 307	259	2 048	a) 1 139	a) 197	a) 26	a) 35	1 397	68,2	426
				b) 44	b) 59	b) 68	b) 54	225		
2011	5 368	335	5 033		a) 1 325	a) 350	a) 1 976	3 651	72,5	1 218
					b) 39	b) 55	b) 70	164		
2012	2 827	246	2 581			a) 1 535	a) 151	1 686	65,3	805
						b) 20	b) 70	90		
2013	2 840	76	2 764				a) 1 332	1 332	48,2	1 416
							b) 16	16		

A la fin 2013, les sommes à recouvrer sont encaissées à hauteur de 48,2% pour les créances mises en recouvrement au cours de cette même année. Les créances de l'année 2011, qui sont exceptionnellement élevées, sont recouvrées à hauteur de 72,5 %. Les créances des millésimes 2010 et 2012 sont, pour leur part, recouvrées respectivement à hauteur de 68 % et de 65 %.

POURSUITES PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

1. PLAINTES DÉPOSÉES

NOMBRE DE PLAINTES

La commission des infractions fiscales a examiné, au cours de l'année 2013, 1 113 dossiers de propositions de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale dont 1 018 ont donné lieu à un avis favorable au dépôt d'une plainte (contre 987 en 2012, 966 en 2011, 981 en 2010 et 939 en 2009) et 95 à un avis défavorable.

RÉPARTITION PAR NATURE D'INFRACTIONS

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2013 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre	Pourcentage
Défaut de déclaration	328	32,2
Constatation de dissimulations	327	32,1
Réalisation d'opérations fictives	63	6,2
Autres procédés de fraude	300	29,5
Totaux	1 018	100,0

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

Les plaintes autorisées par la commission des infractions fiscales en 2013 sont réparties de la manière suivante :

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de plaintes	Pourcentage	(Montants en millions €)	
			Droits fraudés	
			Montants	Montants moyens
Agriculture	7	0,70%	1,19	0,17
Industrie	18	1,80%	2,7	0,15
Bâtiment et travaux publics	222	21,80%	62,2	0,28
Commerce	289	28,40%	83,8	0,29
Services	182	17,90%	43,7	0,24
Professions libérales	76	7,40%	14,4	0,19
Dirigeants de sociétés salariés	224*	22,00%	42**	0,29
Totaux	1 018	100,00	250	0,27

*Les plaintes autorisées en vue d'une saisine de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale sont recensées sous la rubrique « Dirigeants de sociétés et salariés ».

**Le montant total des droits fraudés ne tient pas compte, compte tenu des caractéristiques de cette procédure, des plaintes autorisées en vue de la saisine de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale.

PLAINTES POUR ESCROQUERIE FISCALE

PLAINTES DÉPOSÉES

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2007 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	(Montants en millions €)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de plaintes déposées	31	59	75	73	94	100	114
Total des droits en jeu	2,62	3,96	11,15	15,97	202,32	15,96	24,68
Moyenne des droits en jeu par affaire	0,08	0,07	0,15	0,22	2,15	0,16	0,22

PROCÉDURES D'OPPOSITION À FONCTIONS (1)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de dossiers	32	30	45	50	71	70	60

(1) Mise en œuvre des dispositions des articles 1737 et 1746 (depuis le 1^{er} janvier 2006) du Code général des impôts.